



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

MOIS DE MAI 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MAI 2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 23 MAI 2019

- N° 19/147 AC actant le principe de reprise de l'activité de gestion de la partie terrestre du domaine du conservatoire du littoral sur la pointe du Cap Corse et approuvant le projet de convention de délégation de gestion temporaire à l'association FINOCCHIAROLA.....p18
- N° 19/148 AC portant modification des statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC).....p22
- N° 19/149 AC portant désignation d'un conseiller au sein de la commission locale de recensement des votes instituée dans le cadre des élections au parlement européen du 26 mai 2019 (Haute-Corse).....p26
- N° 19/150 AC approuvant l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio.....p29
- N° 19/151 AC prenant acte du rapport de la commission en charge des problématiques de violence en Corse relatif à la création d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes.....p32
- N° 19/152 AC approuvant la poursuite du partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'accord-cadre pour le 11ème programme de l'agence (2019/2024).....p35
- N° 19/153 AC approuvant la convention de prestation d'assistance technique de la Collectivité de Corse aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'eau.....p39

- N° 19/154 AC prenant acte du rapport d'information sur le suivi du schéma territorial des formations sanitaires et sociales de Corse 2014-2019.....p43
- N° 19/155 AC portant avis sur le calendrier scolaire de l'Académie de Corse pour l'année 2019-2020.....p46
- N° 19/156 AC portant adoption du règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse.....p49
- N° 19/157 AC approuvant la mise en place de l'application WEB Cartographique des services sociaux et médico-sociaux de la Collectivité de Corse.....p53
- N° 19/158 AC approuvant la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse pour l'organisation des journées "Enfance et Parentalité"p56
- N° 19/159 AC portant approbation de l'avenant à la convention d'appui aux politiques d'insertion (1er avril 2019 au 31 mars 2020) et du rapport d'exécution 2018.....p60
- N° 19/160 AC approuvant les conventions de financement des auto-écoles sociales portées par les associations FALEPA et SUD CORSE INSERTION.....p64
- N° 19/161 AC approuvant le protocole de transaction à conclure avec la SARL RTT 45.....p68
- N° 19/162 AC portant modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p73
- N° 19/163 portant création d'emplois saisonniers pour les besoins de la Collectivité de Corse.....p77
- N° 19/164 AC portant modification de la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives.....p85
- N° 19/165 AC prenant acte de l'information à l'Assemblée de Corse de l'avis n° 2019/0001 du 26 mars 2019 formulé par la chambre régionale des comptes relatif à la réhabilitation de l'école annexe Bonafedi.....p89
- N° 19/166 AC prenant acte de la création d'une commission mixte Assemblée de Corse / chambre des territoires sur les services publics dans les territoires.....p92
- N° 19/167 AC autorisant la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration d'un intervenant extérieur dans le cadre de la réunion de la commission ad hoc chargée d'étudier la faisabilité d'un revenu de base en Corse.....p95
- N° 19/168 AC autorisant la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration de Mme Vannina ANGELINI-BURESI dans le cadre du forum "on minority issues on education" au parlement européen à BRUXELLES.....p99

- N° 19/169 AC autorisant la prise en charge des frais d'hébergement d'un intervenant extérieur dans le cadre de la conférence « le futur de la démocratie ».....p102
- N° 19/170 AC portant création du fonds de dotation « Corsica sulidaria » et approuvant ses statuts.....p105
- N° 19/171 AC portant adoption de la charte en faveur de l'emploi local en Corse.....p109
- N° 19/172 AC approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et des orientations réglementaires liées.....p114
- N° 19/173 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à des organismes divers (conseil d'administration de l'office de Développement Agricole et Rural et conseil d'administration du fonds "Corsica Sulidaria").....p119
- N° 19/174 AC aduttendu una muzione relativa à i spiazamenti medicali in cuntinente / adoptant une motion relative aux déplacements médicaux sur le Continent.....p123
- N° 19/175 AC portant adoption d'une motion demandant une modification réglementaire du décret relatif aux concessions de plage.....p130
- N° 19/176 AC portant adoption d'une motion relative à la situation sociale du village "Paese di Lava".....p136
- N° 19/177 AC portant adoption d'une motion relative à la violence et à la perte des valeurs insulaires.....p140
- N° 19/178 AC portant adoption d'une motion relative au plan social d'AIR FRANCE.....p144

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES

- Arrêté n°3054B du 07 mai 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2019. Annule et remplace l'arrêté n02829B du 19 avril 2019 suite à une erreur matérielle.....p150

- ARRETE N°2019-A-169 EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANT FAMILIAL MONSIEUR BOUGEANT GERARD.....p154
- ARRETE 2019-A-187 AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME MARGAULT MARTIN.....p156
- ARRETE 2019-A188 AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE SANDRINE OSTRE.....p158
- ARRETE N°2019-A-189 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ACCEUILLANT POUR PERSONNE AGEES OU HANDICAPEES.....p160
- -ARRETE 2019-A-190 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN QUALITE D'ACCEUILLANT FAMILIAL POUR DEUX PERSONNES AGEES ET UNE PERSONNE HANDICAPEES CONCERNANT MME CHARLETTE OTTOBRINIp161
- -ARRETE N°2019-A191 PORTANT FIXATION A L'EHPAD « SAINTE MARIE » POUR L'EXERCICE 2019 A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2019 DU TARIF HEBERGEMENT DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCEp163
- -ARRETE N°2019-A-192 PORTANT FIXATION A L'EHPAD (U.H.R) SARTENE POUR L'EXERCICE 2019 A COMPTER DU 1ER JUIN 2019 DU TARIF HEBERGEMENT DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p166
- -ARRETE N°2019-A193 RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT " A FUNTANELLA" A AIACCIU A COMPTER DU 1ER MAI 2019.....p169
- -ARRETE N°209-A194 PORTANT FIXATION A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU ANNEXE EUGENI POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCEp171
- ARRETE N°2019-A-195 RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE GUAGNO LES BAINS A AIACCIU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.....p174
- -ARRETE N°2019-A-196 PORTANT FIXATION A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE SARTENE POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCEp176

- -ARRETE N°2019-A-197 RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "PETRA DI MARE" APF A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2019.....p179
- -ARRETE N°2019-A-198 RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT " A FUNTANELLA"(CAT) AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2019.....p181
- -ARRETE N°2019-A-199 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVE PAR L'ASSOCIATION CORSE POUR LES PERSONNES AGEES A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2019.....p183
- -ARRETE N°2019-A-200 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "LE CISTE" POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019 : - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p185
- -ARRETE N°2019-A-201 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVE PAR L'ASSOCIATION I CAPI BIANCHI A SARTE A COMPTE DU 1ER JUIN 2019.....p187
- -ARRETE N°2019-A-202 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "MAISON JEANNE D'ARC" POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019 : - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p189
- -ARRETE N°2019-A-203 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVE PAR L'ASSOCIATION STELLA AIDE AUX FAMILLES A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2019.....p191
- -ARRETE N°2019-A-204 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "VALLE LONGA" CAURO POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p193
- -ARRETE N°2019-A-205 PORTANT FIXATION A L'EHPAD VALLE LONGA CARGESE POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p195
- -ARRETE N°2019-A-206 PORTANT FIXATION A L'EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019: -

- DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p197
- -ARRETE N°2019-A-207 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'ASSOCIATION SUD CORSE DOMICILE A PORTIVECHJU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.....p199
 - -ARRETE N°2019-A-208 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'ASSOCIATION AMAPA A BASTIA A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.....p201
 - -ARRETE N°2019-A-209 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "RESIDENCE AGOSTA SEMRAP" POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p203
 - -ARRETE N°2019-A-210 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE A AIACCIU.....p205
 - -ARRETE N°2019-A-211 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR ASSOCIATION ISATIS A AIACCIU.....p207
 - -ARRETE N°2019-A-212 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "CASA SERENA" POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p209
 - -ARRETE N°2019-A-213 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR ARSEA A AIACCIU.....p211
 - -ARRETE N°2019-A-214 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR ARSEA A AIACCIU.....p213
 - -ARRETE N°2019-A-215 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "L'OLIVIER BLEU" POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....p215

- -ARRETE N°2019-A-216 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR ASSOCIATION PHILIA A SARTE.....p217
- -ARRETE N°2019-A-218 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR ADAPEI « I FIORI » A AIACCIU.....p219
- -ARRETE 2019-A-219 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD SAD A AIACCIU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.....p221
- -ARRETE 2019-A-220 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DE L'ACCUEIL DE JOUR "A SPANNATA" GEREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE CORSE DU SUD.....p223
- -ARRETE N°2019-A-221 RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT "CASA TOIA" ADAPEI A AIACCIU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.....p226
- -ARRETE N°2019-A-222 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019 DE L'ACCUEIL DE JOUR "A SERENITA".....p228
- -ARRETE N°2019-A-223 PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2019 APPLICABLE AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE AUTORISES (ANCIENNEMENT SERVICES EN AGREMENT QUALITE) INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE).....p231
- -ARRETE N°2019-A-224 PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2019 APPLICABLE AUX ORGANISMES MANDATAIRES AYANT OPTÉ POUR L'AGREMENT QUALITE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE.....p233
- -ARRETE N°2019-A-225 PORTANT FIXATION A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCEp235
- -ARRETE N°2019-A-226 PORTANT FIXATION A L'EHPAD "NOEL SARROLA" - SAS VILLA VERDE POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN

2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.....	p238
--	------

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DES RESSOURCES HUMAINES

- -ARRETE N°2019-A-168 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAETITIA PEKLE EN L'ABSENCE DE M. JEAN-LOUIS SANTONI.....p242
- -ARRETE N°2019-A-170 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHARLES CHIPPONI.....p244
- -ARRETE N°2019-A-171 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME JOELLE MURACCIOLI.....p245
- -ARRETE N°2019-A-172CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR MARC MEMMI.....p250
- -ARRETE N°2019-A-173 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHRISTIAN VITTORI.....p253
- -ARRETE N°2019-A-174CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN ALFONSI.....p256
- -ARRETE N°2019-A-175 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PASQUIN CRISTOFARI.....p259
- -ARRETE N°2019-A-176 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ISABELLE VESCOVALI.....p262
- -ARRETE N°2019-A-177CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE JEAN-MICHEL DI ROSA.....p265
- -ARRETE N°2019-A-178 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PAUL-MARIE BONETTI.....p268
- -ARRETE N°2019-A-179 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LUCIEN BARTOLI.....p271

- -ARRETE N°2019-A-180 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME STEPHANIE JACQUEMIN.....p274
- -ARRETE N°2019-A-181 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ROSE-MARIE PREDALI.....p277
- -ARRETE N°2019-A-182 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME MARIE-LAURE LE MEE.....p280
- -ARRETE N°2019-A-183 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME MARIE-ANGE LANFRANCHI.....p283
- -ARRETE N°2019-A-184 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE ROSSI.....p286
- -ARRETE N°2019-A-185 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME NADINE MASTROPASQUA.....p289
- -ARRETE N°2019-A-186 CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR MICHEL COSTA.....p292

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS

- -Arrêté n°3012B du 03 mai 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 963 du PK 26.740 au PK 34.100.....p296
- -Permission de voirie n°3013B du 03 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 451 du PK 7.269 au PK 7.291 commune de Montegrosso.....p298
- -Permission de voirie n°3014B du 03 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 363 du PK 7.159 au PK 7.225 commune de Belgodère.....p302
- -Permission de voirie n°3015B du 03 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux en aval de la chaussée RD 451 au PK 7.265 commune de Montegrosso.....p306

- -Permission de voirie n°3016B du 03 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 63 au PK 8.745 commune de Speloncato.....p310
- -Permission de voirie n°3036B du 06 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 418 du PK 0.785 au PK 0.825 commune de Piedigiglio.....p315
- -Permission de voirie n°3037B du 06 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 218 du PK 2.781 au PK 2.801 commune de Casamaccioli.....p320
- -Permission de voirie n°3038B du 06 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 340 du PK 0.908 au PK 0.929 commune de Venaco.....p324
- Permission de voirie n°3039B du 06 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 344 au PK 20.000 commune de Ghisonaccia.....p328
- Permission de voirie n°3040B du 06 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 144 au PK 3.600 commune de Ghisonaccia.....p331
- -Arrêté n°3045B du 06 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 7 au PK 2.180 remplacement d'un support béton.....p335
- -Arrêté individuel d'alignement n°3046B du 07 mai 2019 RD 142 au PK 3.630 commune de Chiatra.....p337
- -Permission de voirie n°3047B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 du PK 140.918 au PK 141.020 commune de Calenzana.....p338
- -Permission de voirie n°3048B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 131 au PK 4.580 commune de San Martino di Lota.....p342
- -Permission de voirie n°3049B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 7 au PK 2.180 commune de Borgo.....p346
- -Arrêté d'alignement sans travaux n°3050B du 07 mai 2019 RD 230 commune de Taglio Isolaccio.....p348
- -Arrêté n°3053B du 07 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 107 au PK 6.300.....p350
- -Permission de voirie n°3055B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 84 du PK 47.075 au PK 47.141 commune de Albertacce.....p352

- -Permission de voirie n°3056B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 418 du PK 0.821 au PK 0.851 commune de Piedigriggio.....p357
- -Permission de voirie n°3057B du 07 mai 2019 autorisant les travaux en amont de la chaussée RD 39 au PK 12.390 commune de San Lorenzo.....p361
- -Permission de voirie n°3058B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 84 du PK 51.209 au PK 51.379 commune de Albertacce.....p365
- -Permission de voirie n°3059B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 39 du PK 12.300 au PK 12.390 commune de San Lorenzo.....p370
- -Permission de voirie n°3060B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 32 au PK 21.100 commune de Cagnano.....p374
- -Permission de voirie n°3061B du 07 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 32 au PK 15.600 commune de Pietracorbara.....p380
- -Arrêté n°3062B du 07 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 32, 33, 53, 64, 80, 81, 132, 153, 164, 180, 231, 253, 332, 353, 453, 532 et 533 ronde de la Giraglia du 31 mai 2019 au 02 juin 2019.....p385
- -Permission de voirie n°3070B du 09 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 13.440 commune de Sisco.....p389
- -Arrêté de voirie n°3071B du 09 mai 2019 autorisant l'alignement RD 151 du PK 32.865 au PK 32.891 commune de Calenzana.....p394
- -Permission de voirie n°3072B du 09 mai 2019 autorisant les travaux en aval de la chaussée RD 5 au PK 0.410 commune de Castellu di Rustinu.....p396
- -Arrêté d'alignement n°3073B du 09 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 264 commune de Bastia.....p400
- -Permission de voirie n°3074B du 09 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 464 au PK 3.100 commune de Furiani.....p402
- -Autorisation de voirie n°3121B du 09 mai 2019 RT 11 accès parcelles B 1664-1637-1640-1641 commune de Furiani.....p406
- -Arrêté n°3122B du 09 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 105.200 commune de Morosaglia.....p409

- -Autorisation de voirie n°3123B du 09 mai 2019 RT 20 au PR 81.800 commune de Corte.....p411
- -Arrêté n°3124B du 09 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 81.800 commune de Corte.....p414
- -Arrêté n°3125B du 09 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 95.500 commune de Omessa.....p416
- -Arrêté n°3126B du 09 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 du PR 109.500 au PR 110.500 commune de Castellare di Casinca.....p418
- -Arrêté n°3127B du 09 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PR 13.000 au PR 14.500 commune de Biguglia.....p420
- -Arrêté n°3128B du 09 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 71 et la RD 317 bis.....p422
- -Arrêté n°3129B du 09 mai 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 118 du PK 4.300 au PK 5.300 traversée du village de Prato di Giovellina.....p424
- -Arrêté n°3130B du 09 mai 2019 portant interdiction de la circulation à tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la RD 237 du PK 8.150 au PK 9.270.....p426
- -Arrêté n°3207B du 10 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivantes RD 80, RD 33, RD 81 et RD 82 du 15 mai 2019 au 24 mai 2019.....p428
- -Arrêté n°3208B du 10 mai 2019 portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route départementale 647 du PK 0.000 au PK 1.800.....p430
- -Arrêté n°3277B du 13 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 39 du PK 35.340 au PK 37.110 et sur la RD 214 du PK 0.540 au PK 0.670.....p432
- -Arrêté n°3278B du 13 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 71 du PK 75.800 au PK 82.700.....p434
- -Arrêté de voirie n° 3290B du 14 mai 2019 autorisant les travaux sur l'alignement RD 15B au PK 5.560 commune de Bisinchi.....p436
- -Permission de voirie n°3291B du 14 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 31 du PK 17.380 au PK 17.420 commune de Santa Maria di Lota.....p438
- -Permission de voirie n°3292B du 14 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 du PK 24.340 AU PK 24.500 commune Luri.....p444

- -Permission de voirie n°3293B du 14 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 238 au PK 9.340 commune de Saint-Florent.....p448
- -Permission de voirie n°3294B du 14 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 82 au PK 14.980 commune de Oletta.....p452
- -Arrêté n°3312B du 15 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 39 du PK 28.000 au PK 28.270.....p456
- -Arrêté n°3313B du 15 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 262 du PK 1.900 au PK 2.293.....p458
- -Arrêté n°3319B du 16 mai 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 134 entre le PK 0.000 et le PK 3.200.....p460
- -Arrêté n°3320B du 16 mai 2019 portant interdiction de passage au droit de la partie inférieure du Belvedere de Sampolo situé en bordure de la RD 344 au PK 9.500.....p462
- -Autorisation de voirie n°3323B du 17 mai 2019 RT 30 du PR 29.200 au PR 30.400 commune de Belgodere.....p464
- -Autorisation de voirie n°3324B du 17 mai 2019 RT 20 au PR 131.000 commune de Vignale.....p467
- -Autorisation de voirie n°3325B du 17 mai 2019 RT 50 du PR 43.200 commune de Aleria.....p470
- -Autorisation de voirie n°3326B du 17 mai 2019 RT 50 commune de Corte.....p473
- -Autorisation de voirie n°3327B du 17 mai 2019 annule et remplace autorisation n°2380B RT 301 du PR 100.355 au PK 101.000 commune de Belgodere.....p476
- -Autorisation de voirie n°3328B du 17 mai 2019 RT 30 du PR 28.200 au PR 29.200 commune de Occhiatana.....p479
- -Autorisation de voirie n°3329B du 17 mai 2019 RT 30 du PR 49.500 au PR 49.700 commune de Lama.....p482
- -Autorisation de voirie n°3330B du 17 mai 2019 RT 30 au PR 16.940 commune de Corbara.....p485
- -Arrêté n°3331B du 17 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 au PR 21.440 commune de Lucciana.....p488
- -Arrêté n°3332B du 17 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 95.100 commune de Omessa.....p490
- -Arrêté n°3333B du 17 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 110.000 au PR 117.000 communes de Castello di Rostino et Valle di Rostino.....p492

- -Arrêté n°3340B du 17 mai 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 118 au PK 4.680 traversée du village de Prato di Giovellina.....p494
- -Arrêté n°3341B du 17 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 515 du PK 0.000 au PK 3.000 route de Campile.....p496
- -Arrêté n°3342B du 17 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 233 du PK 0.000 au PK 0.150 Marine d'Albo.....p498
- -Arrêté n°3343B du 17 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 15 du PK 0.000 au PK 3.500 route de Volpajola.....p500
- -Permission de voirie n°3358B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 232 du PK 5.800 au PK 5.910 commune de Pietracorbara.....p502
- -Permission de voirie n°3359B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 230 au PK 0.010 commune de Taglio Isolaccio, RD 237 au PK 16.510, RD 306 au PK 0.005 commune de Piano.....p507
- -Permission de voirie n°3360B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 244 au PK 6.950 commune de Prunelli di Fiumorbu et RD 334 au PK 1.340 commune de Santa Maria Poghu.....p510
- -Permission de voirie n°3361B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 262 du PK 1.900 au PK 2.293 commune de Santo Pietro di Tenda.....p513
- -Permission de voirie n°3362B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 451 du PK 7.064 au PK 7.262 commune de Montegrosso.....p517
- -Permission de voirie n°3363B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 63 au PK 0.881 commune de L'île Rousse.....p521
- -Permission de voirie n°3364B du 20 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux en aval de la chaussée RD 63 au PK 4.546 commune de Monticello.....p525
- -Arrêté n°3444B du 21 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 137 du PK 0.925 au PK 0.950.....p529
- -Arrêté n°3445B du 21 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040.....p531
- -Arrêté n°3446B du 21 mai 2019 autorisant la mise en place de 4 ralentisseurs du PK 86.126 au PK 86.471 sur la RD 80 commune de Nonza.....p533

- -Arrêté n°3447B du 21 mai 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 17 entre le PK 11.500 et le PK 21.700.....p536
- -Arrêté n°3451B du 21 mai 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 71 entre le PK 116.000 et le PK 117.900.....p538
- -Arrêté n°3452B du 21 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040.....p540
- -Arrêté n°3453B du 21 mai 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 152 entre le PK 0.000 et le PK 1.000.....p542
- -Permission de voirie n°3454B du 21 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 45 au PK 24.900 commune de Serra di Fiumorbu.....p544
- -Permission de voirie n°3498B du 23 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 313 du PK 0.778 au PK 0.812 commune de Corbara.....p546
- -Permission de voirie n°3499B du 23 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 551 au PK 2.597 commune de Aregno.....p550
- -Permission de voirie n°3500B du 23 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 137 du PK 0.925 au PK 0.950 commune de Vescovato.....p554
- -Arrêté n°3501B du 23 mai 2019 portant interdiction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 137 au PK 0.050.....p559
- Arrêté n°3502B du 23 mai 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la RD 62 du PK 26.500 au PK 28.670.....p561
- -Arrêté n°3503B du 23 mai 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 113 du PK 0.000 au PK 0.250.....p563
- -Arrêté n°3504B du 23 mai 2019 portant interdiction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 113 du PK 0.000 au PK 0.250.....p565
- -Autorisation de voirie n°3508B du 24 mai 2019 RT 10 au PR 83.300 commune de Ghisonaccia.....p567
- -Autorisation de voirie n°3509B du 24 mai 2019 RT 10 au PR 126.100 commune de Santa Maria Poggio.....p570
- -Autorisation de voirie n°3510B du 24 mai 2019 RT 20 au PR 106.100 commune de Morosaglia.....p573
- -Autorisation de voirie n°3511B du 24 mai 2019 RT 20 au PR 123.700 commune de Volpajola.....p576

- -Autorisation de voirie n°3512B du 24 mai 2019 RT 10 au PR 94.300 commune de Aleria.....p579
- -Arrêté n°3513B du 24 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 au PR 94.300 commune de Aleria.....p582
- -Arrêté n°3514B du 24 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 69.665 au PR 72.160 et sur la RD 143 du PK 0.000 au PK 4.950 communes de Venaco, Noceta et Rospigliani.....p584
- -Arrêté n°3515B du 24 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 15.000 sens nord/sud commune de Biguglia.....p586
- -Arrêté n°3523B du 24 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 353 du PK 3.750 au PK 5.780 essais techniques automobiles du 30 mai 2019.....p588
- -Permission de voirie n°3568B du 27 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 233.730 commune de Bastia.....p590
- -Permission de voirie n°3569B du 27 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 210 au PK 3.100 commune de Lucciana.....p594
- -Arrêté n°3571B du 28 mai 2019 portant interdiction de stationner à tous les véhicules sur la RD 251 du PK 8.950 au PK 9.300.....p599
- -Arrêté n°3572B du 28 mai 2019 portant réglementation du stationnement à tous les véhicules sur la RD 351 du PK 5.600 (Ponte Vecchju) au PK 12.000 (Ponte di Maianellu).....p601
- -Arrêté n°3573B du 28 mai 2019 portant interdiction de la circulation à tous les véhicules et à tous les piétons sur la RD 251 du PK 0.000 au PK 9.300.....p603
- -Arrêté n°3574B du 28 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 7 au PK 0.990.....p605
- -Arrêté n°3575B du 28 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 142 entre le PK 1.500 et le PK 2.000.....p607
- -Permission de voirie n°3578B du 29 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 7 au PK 0.990 commune de Borgo.....p609
- -Permission de voirie n°3579B du 29 mai 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 7 au PK 3.950 commune de Borgo.....p613
- -Arrêté n°3591B du 29 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 4.200 au PR 9.700 communes de Corte et Poggio di Venaco.....p617

- -Arrêté n°3592B du 29 mai 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 118.000 au PR 121.000 communes de Bigorno et Campitello.....p619

DELIBERATIONS

**DELIBERATION N° 19/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ACTANT LE PRINCIPE DE REPRISE DE L'ACTIVITE DE GESTION
DE LA PARTIE TERRESTRE DU DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
SUR LA POINTE DU CAP CORSE ET APPROUVANT LE PROJET
DE CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION TEMPORAIRE
A L'ASSOCIATION FINOCCHIAROLA**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Pierre-

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9,
- VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse,
- VU** la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse signée le 2 octobre 2018 entre le Conservatoire du Littoral et la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser par voie de convention tripartite un usage temporaire et spécifique de certaines propriétés du Conservatoire du Littoral,

CONSIDERANT le projet de convention temporaire proposé par le Conservatoire du Littoral relatif à la convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du Littoral sur les sites de l'unité littorale «Cap-Corse» (Communes de Ruglianu, Ersu, Centuri et Mursiglia),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ACTE le principe de reprise de l'activité de gestion de la partie terrestre du domaine du Conservatoire du Littoral sur la pointe du Cap Corse à la dissolution effective de l'association.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention de délégation de gestion temporaire à l'association Finocchiarola annexé au rapport du Conseil Exécutif de Corse, et,

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

ACTE le principe de la reprise des personnels de l'association Finocchiarola par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

ACTE le principe de la mise à disposition contre remboursement des personnels de l'association à l'Office de l'Environnement de la Corse pour la gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse.

ARTICLE 5 :

ACTE le principe d'une délégation de gestion des ilots, propriétés du Conservatoire du Littoral, situés en réserve naturelle, à l'Office de l'Environnement de la Corse.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

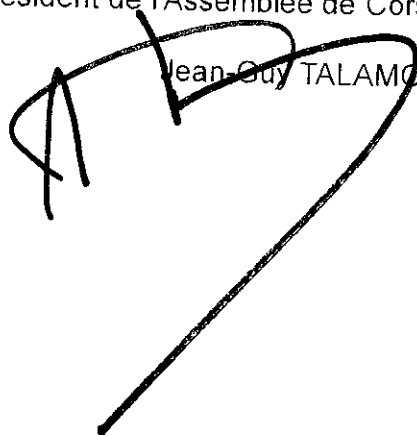
ARTICLE 7 :

- La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, bold, handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

Accusé de réception

Objet	GESTION DE LA PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL A LA POINTE DU CAP CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038620-CC
Identifiant interne	038620
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ET RURAL DE LA CORSE (ODARC)**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Pierre POLI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime,
- VU** la délibération n° 92/044 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant approbation des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 portant modification des modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices,
- VU** la délibération n° 10/235 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2010 portant modification des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit les statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse :

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé de quarante-trois membres. Il est présidé par le conseiller exécutif, Président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse. Il est constitué par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse et comprend, outre son Président et le Président de l'Assemblée de Corse :

1. Vingt membres désignés par l'Assemblée de Corse.
2. Un membre désigné par chaque Chambre d'Agriculture du Cismonte et du Pumonte.
3. Huit membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles (4 pour le Cismonte et 4 pour le Pumonte).
4. Deux représentants des salariés agricoles (1 pour le Cismonte et 1 pour le Pumonte).
5. Un membre désigné par la Chambre Régionale d'Agriculture.
6. Un membre désigné par la Société d'Aménagement Foncier et l'Etablissement Rural (SAFER) de Corse.
7. Un membre désigné par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse.

8. Quatre représentants du personnel de l'Office désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel.
9. Deux représentants des propriétaires forestiers désignés par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse (1 pour le Cismonte et 1 pour le Pumonte).

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé outre le Président du Conseil d'Administration, de vingt membres, dont :

- Dix administrateurs désignés en leur sein par les Conseillers à l'Assemblée de Corse.
- Un membre désigné par chaque chambre d'agriculture Cismonte et Pumonte.
- Quatre membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles (4 Cismonte, 4 Pumonte).

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE LA CORSE (ODARC)
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038919-DE
Identifiant interne	038919
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/149 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER AU SEIN DE LA COMMISSION
LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES INSTITUEE DANS LE CADRE
DES ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 26 MAI 2019
(HAUTE-CORSE)**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Antoine POLI, Pierre POLI, Camille de ROCCA SERRA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le Code électoral, et notamment son article R. 107,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment l'article 68,
SUR saisine de M. le Préfet de Haute-Corse reçue le 16 mai 2019,
SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE, au sein de la commission locale de recensement des votes instituée dans le cadre des élections au parlement européen du 26 mai 2019, les représentants suivants, pour le département de la Haute-Corse.

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Frédérique DENSARI	M. Petr'Antone TOMASI

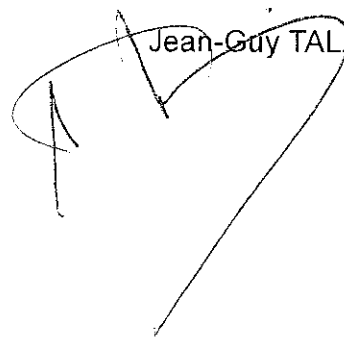
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES DE HAUTE-CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039856-DE
Identifiant interne	039856
Date de réception par la préfecture	24 mai 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO A AIACCIU**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Pierre POLI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1975 accordant la concession à la commune d'AIACCIU du port de plaisance des Cannes,
- VU** le cahier des charges en date du 18 janvier 1984 de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance des Cannes à la commune d'AIACCIU,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance « Charles ORNANO » à la commune d'AIACCIU, portant sur l'intégration d'une partie du plan d'eau non concédé du port d'AIACCIU, afin de permettre la mise en œuvre d'un chenal d'accès au port.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter cet avenant n° 3.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 19/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT DE LA COMMISSION EN CHARGE
DES PROBLEMATIQUES DE VIOLENCE EN CORSE RELATIF A LA CREATION
D'UN OBSERVATOIRE TERRITORIAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 11/056 AC de l'Assemblée de Corse du 17 février 2011 portant création d'une commission chargée des problématiques de violence en Corse,
- VU** la feuille de route de la Commission, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2016,
- VU** les orientations stratégiques de la Commission, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2017,
- VU** la délibération n° 18/300 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 par laquelle l'Assemblée de Corse a adopté à l'unanimité une motion déposée par M. Pierre POLI et relative à la création d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes,
- VU** les conclusions de la réunion de la commission du 15 mars 2019, consacrée à l'audition de Mme Ernestine RONAI, responsable de l'observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine Saint Denis, et dont le compte-rendu est annexé,
- SUR** rapport de Mme la Présidente de la Commission chargée des problématiques de violences en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport de la commission en charge des problématiques de violence en Corse.

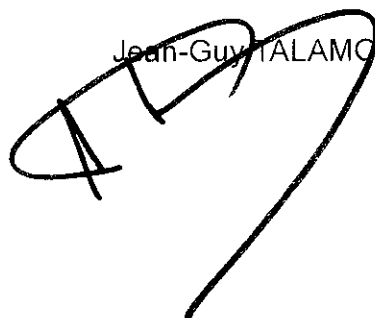
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet RAPPORT DE LA COMMISSION EN CHARGE DE
PROBLEMATIQUES DE VIOLENCE EN CORSE : CREATION D'UN
OBSERVATOIRE TERRITORIAL DES VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-037946-DE

Identifiant interne 037946

**Date de réception par
la préfecture** 4 juin 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA POURSUITE DU PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE ET AUTORISANT LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER L'ACCORD CADRE
POUR LE 11EME PROGRAMME DE L'AGENCE (2019/2024)**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par délibération n° 15/224 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015,
- VU le plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau adopté par délibération n° 2018-15 du Comité de Bassin de Corse du 24 septembre 2018 et dont l'Assemblée a pris acte par délibération n° 18/401 AC du 26 octobre 2018,
- VU l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau et la délibération de gestion « politique partenariale » en approuvant le principe et les dispositions,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU l'avis n° 2019-027 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,
- SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la poursuite du partenariat mis en œuvre avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'accord-cadre pour le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence couvrant la période 2019/2024.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, sur la même période, les deux conventions d'application relatives d'une part au partenariat financier en vue d'une gestion durable des services d'eau et du rattrapage structurel

au titre de la solidarité des territoires, et d'autre part aux Services d'Assistance Technique mis en œuvre par la Collectivité de Corse.

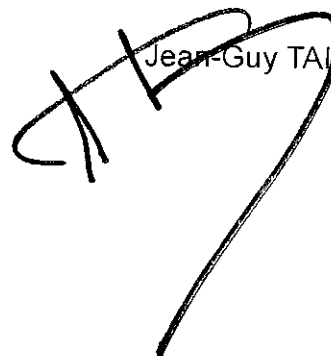
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Accusé de réception

Objet	PARTENARIATS A METTRE EN OEUVRE DANS LE CADRE DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038632-DE
Identifiant interne	038632
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/153 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUX COMMUNES OU ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** l'article 86-2 du traité de Rome,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3232-1-1, L. 2334-4 et D. 3334-8-1, L. 4422-1 et suivants, et R. 3232-1,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux « communes et groupements de communes »,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, qui affecte la compétence obligatoire de la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,
- VU** la circulaire du 3 avril 2018 qui précise les modalités d'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-028 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention pour une prestation d'assistance technique apportée par la Collectivité de Corse aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la protection de la ressource en eau, et de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les barèmes de rémunération de l'assistance technique, tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3 de la convention.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

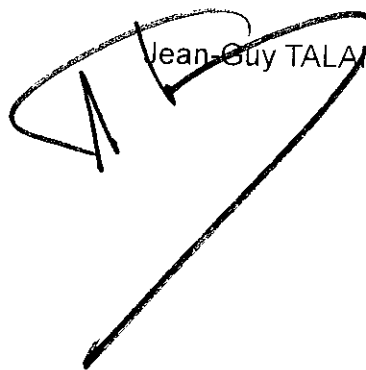
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	CONVENTION POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'EAU
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038629-CC
Identifiant interne	038629
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/154 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION
SUR LE SUIVI DU SCHEMA TERRITORIAL DES FORMATIONS
SANITAIRES ET SOCIALES DE CORSE 2014-2019**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-024 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'information sur le schéma territorial des formations sanitaires et sociales de Corse 2014-2019 joint en annexe.

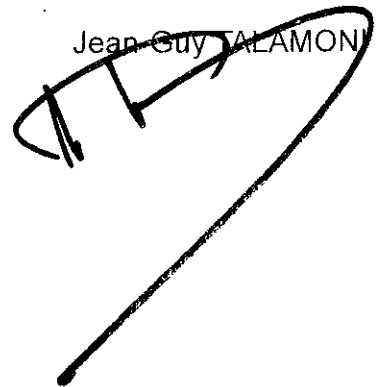
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



Accusé de réception

Objet	RAPPORT D'INFORMATION SUR LE SUIVI DU SCHEMA TERRITORIAL DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES DE CORSE 2014-2019
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038933-DE
Identifiant interne	038933
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

**DELIBERATION N° 19/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ACADEMIE DE CORSE
POUR L'ANNEE 2019-2020**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** la lettre de la Rectrice d'Académie proposant le projet de calendrier scolaire 2019-2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-023 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (36 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (11) et Partitu di a Nazione Corsa (8) ; 12 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (8) et « La Corse dans la République » (4) ; 4 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « Andà per dumane » (4)),

ARTICLE PREMIER :

REJETTE le projet de calendrier scolaire du Rectorat, et **DEMANDE** que la journée du 9 septembre 2019 soit consacrée à la commémoration de la Libération de la Corse.

ARTICLE 2 :

DEMANDE le transfert à la Collectivité de Corse de la compétence de définition du calendrier scolaire applicable dans l'île.

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier la modification du Code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	AVIS RELATIF AU PROJET DE CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ACADEMIE DE CORSE POUR L'ANNEE 2019-2020
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039014-DE
Identifiant interne	039014
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/156 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT D'AIDES ET D' ACTIONS SOCIALES
ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des domaines social et santé,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'aide sociale d'une part et d'interventions en matières sociales, médico-sociales et de santé d'autre part,

CONSIDERANT les dispositifs en vigueur dans les deux anciens Département de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et la Collectivité Territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2019-025 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte les volets du Règlement des aides sociales et médico-sociales de Corse suivants, tels que présentés dans les documents annexés à la présente délibération :

- les dispositions générales et les principes généraux de l'aide sociale,
- l'enfance et la famille (à l'exception de la partie « accueil collectif et individuel de la petite enfance », qui sera présentée à la prochaine session de l'Assemblée de Corse).

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 :

DEMANDE que les enveloppes destinées à ces opérations soient abondées en tant que besoin et que l'harmonisation des inscriptions budgétaires intervienne à l'occasion d'une prochaine réunion budgétaire.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature consists of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Accusé de réception

Objet	ELABORATION DU REGLEMENT D'AIDES ET D'ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038585-DE
Identifiant interne	038585
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN PLACE DE L'APPLICATION
WEB CARTOGRAPHIQUE DES SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 adoptant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-026 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en place d'une application web cartographique des services sociaux et médico-sociaux de la Collectivité de Corse.

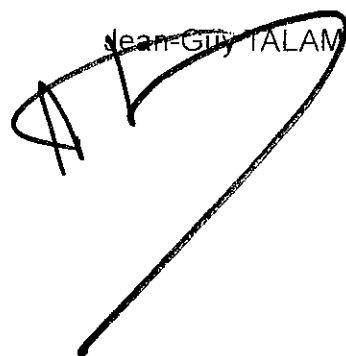
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet PRESENTATION DE L'APPLICATION WEB CARTOGRAPHIQUE
DES SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-038607-DE

Identifiant interne 038607

**Date de réception par
la préfecture** 4 juin 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/158 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-CORSE
POUR L'ORGANISATION DES JOURNEES "ENFANCE ET PARENTALITE"**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 112-3, L. 112-4, L. 121-1, L. 121-2, L. 221-1,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de partenariat « Journées enfance et parentalité » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, qui prévoit notamment le financement du dispositif à hauteur de 20 000 €.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention et l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

IMPUTE les crédits correspondants inscrits au budget de la Direction de la Protection de l'enfance (programme N 5151B, fonction 934, chapitre 421, compte 6568).

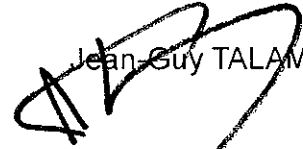
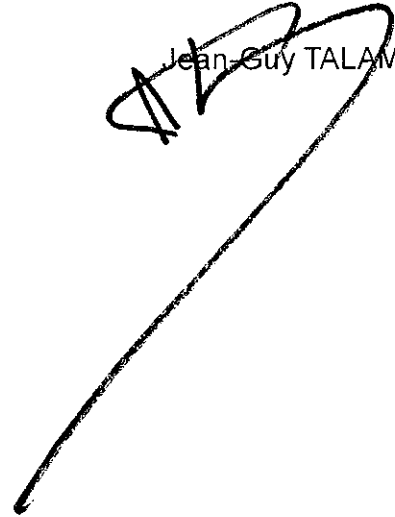
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Talamoni', written over the printed name.A large, sweeping handwritten flourish or signature in black ink, extending from the top right towards the bottom left of the page.

Accusé de réception

Objet	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF POUR L'ORGANISATION DES JOURNEES ENFANCE ET PARENTALITE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038610-CC
Identifiant interne	038610
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'APPUI
AUX POLITIQUES D'INSERTION (1ER AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020)
ET DU RAPPORT D'EXECUTION 2018**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- VU** l'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion,
- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017 relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue le 27 avril 2018 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion pour l'année 2018 et ses annexes.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'avenant à la convention d'appui aux politiques d'insertion pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 à conclure avec l'Etat et ses annexes.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'inscription en recettes pour l'exercice 2019 des crédits alloués par l'Etat via l'Agence de Services et de Paiement, dont le montant prévisionnel s'établit à 167 407,35 €, au programme N5121 B chapitre 934 fonction 441 compte 74718.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA PERIODE 2019-2020 ET RAPPORT D'EXECUTION POUR L'ANNEE 2018
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038613-CC
Identifiant interne	038613
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES AUTO-ECOLES
SOCIALES PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS FALEPA
ET SUD CORSE INSERTION**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 115-1 et L. 115-2
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 20 000 € au titre de la mise en œuvre par l'association F.A.L.E.P.A du dispositif d'auto-école sociale.

ARTICLE 2 :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 15 000 € au titre de la mise en œuvre par l'association SUD CORSE INSERTION du dispositif d'auto-école sociale.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme 5122 B - fonction 444 - chapitre 9344 - compte 65748).

ARTICLE 4 :

APPROUVE la convention de financement avec l'association F.A.L.E.P.A pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la convention de financement avec l'association SUD CORSE INSERTION pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception

Objet CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES AUTO-ECOLEES
SOCIALES PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS FALEPA ET SUD
CORSE INSERTION

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-038922-CC

Identifiant interne 038922

**Date de réception par
la préfecture** 4 juin 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 4

Classification 7.5.2

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/161 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SARL RTT 45**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4421,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU** le relevé de factures en date du 18 avril 2019 au moyen duquel par la SARL « RTT 45 » sollicite de la Collectivité de Corse, venant aux droits du Département de la Corse-du-Sud auquel elle est substituée, le paiement des sommes dues au titre de l'occupation de deux hangars sis sur la commune de Tavacu (Pumontu), pour les périodes comprises entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 janvier 2017, puis entre le 1^{er} février 2017 et le 31 décembre 2018,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « *la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers* »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de conclusion avec le propriétaire de baux relatifs à l'occupation de ces deux hangars pour la période antérieure au 31 décembre 2018, l'ex. Département de la Corse-du-Sud, puis la Collectivité de Corse ont procédé à une occupation de fait desdits locaux au préjudice de la SARL « RTT 45 »,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse de régulariser cette situation sur la base d'un support juridique viable,

CONSIDERANT d'une part, que la SARL « RTT 45 » a assuré la prestation dont paiement est demandé, à savoir la mise à disposition de l'ex. Département

de la Corse-du-Sud, puis de la Collectivité de Corse des locaux évoqués, et d'autre part, que le relevé de factures présenté, qui s'élève à la somme totale de trente-sept mille quatre cent quarante euros (37 440 euros), ne pouvait être réglé,

CONSIDERANT que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de bail dûment régularisé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des sommes dues au titre de l'occupation de ces locaux figurant sur le relevé de factures en date du 18 avril 2019 joint en annexe,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil, afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT que la SARL « RTT 45 » est créancière de la somme due en sa qualité de propriétaire des locaux concernés par ces occupations,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec la « RTT 45 » tel que figurant en annexe, ayant pour objet de clôturer définitivement le litige ayant trait au non-paiement des sommes d'un montant total de trente-sept mille quatre cent quarante Euros (37 440 euros), dues au titre de l'occupation par les service de l'ex. Département de la Corse-du-Sud, puis de la Collectivité de Corse des deux hangars sis sur la commune de Tavacu (Pumonte), pour les périodes comprises entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de transaction y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits

inscrits au programme N6151A chapitre 930, fonction 020 compte 65888 du budget 2019 de la Collectivité de Corse.

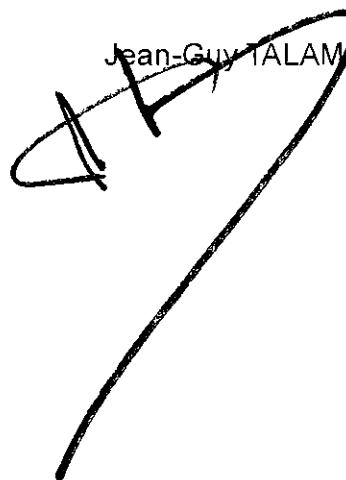
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly cursive and loops around the text.

Accusé de réception

Objet	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LA SARL RTT 45
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038602-CC
Identifiant interne	038602
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/162 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création des postes suivants dans le cadre du recrutement d'agents :

En catégorie A :

- 3 postes d'ingénieurs territoriaux, 3 postes d'ingénieurs principaux et 3 postes d'ingénieurs hors classe.
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe, 1 poste d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe et 1 poste d'assistant socio-éducatif exceptionnel.
- 1 poste d'attaché territorial, 1 poste d'attaché territorial principal, 1 poste de directeur territorial, 1 poste d'attaché territorial hors classe.

En catégorie B :

- 1 poste de technicien territorial, 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe, 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, dès la nomination effective des agents recrutés, la suppression corrélative du tableau des effectifs des grades non utilisés.

ARTICLE 3 :

PRECISE qu'en cas d'impossibilité de recruter des agents titulaires de la fonction publique, la collectivité pourra procéder au recrutement d'agents contractuels.

ARTICLE 4 :

Les crédits sont inscrits au budget 2019 de la Collectivité de Corse sur le programme N6161.

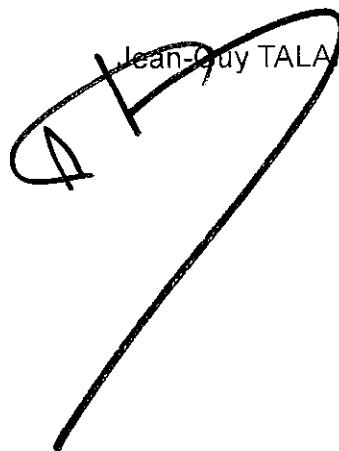
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is a continuous, sweeping line that loops back to the start.

Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038595-DE
Identifiant interne	038595
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1

Fermer

**DELIBERATION N° 19/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LES BESOINS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (8 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la création sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, mentionnés ci-dessous :

Direction Générale en charge de la Culture, du Patrimoine, du Sport et de la Jeunesse :

Site de Cucuruzzu (Livià) :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
2	Agent d'accueil	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019

Médiathèque Mare à Monti (I Fulelli) :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Agent d'accueil	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019

Parc matériel scénique de U Borgu :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
2	Préparation commande, assistance et manutention	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juin à septembre 2019

FRAC (Corti) :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
----------	-------	---	------------------

2	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juin à septembre 2019
---	------------------------------------	--	--

Musée Pascale Paoli (Merusaglia) :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Agent d'accueil	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juin à septembre 2019

Musée d'Aleria :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
4	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juin à septembre 2019

Musée de la Corse (Corti) :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
14	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 21 juin au 20 septembre 2019
3	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	50 % 21 juin au 20 septembre 2019
5	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 21 septembre au 31 octobre 2019
4	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	50 % 21 septembre au 31 octobre 2019
3	Agent d'accueil et de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet novembre et décembre 2019

ARTICLE 2 :

AUTORISE la création sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, mentionnés ci-dessous :

Direction générale adjointe des affaires sanitaires et sociales :

Quantité	Poste/Affectation	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Direction de l'autonomie	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Direction Insertion Logement Aiacciu Cours Grandval	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	CPEF Sartè/Prupia accueil/secrétariat	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019
1	CPEF Portivechju accueil/secrétariat	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019

1	CPEF Bastia Lupinu accueil/secrétariat	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019
1	Crèche Laetitia Aiacciu surveillance et encadrement des enfants	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	TC du Temps complet juillet 2019
1	Centre de dépistage Aiacciu secrétariat Lantivy	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019
1	Fléaux Sociaux Aiacciu Secrétariat DISS	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019
1	UTAS 1 accueil / tâches administratives simples	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet août 2019
1	UTAS 2 accueil / tâches administratives simples	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	UTAS 3 Prupia accueil / tâches administratives simples	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	UTIS Balagna (site non défini)	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	POS A Ghisunaccia	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet août 2019
1	Accueil POS Bastia DGA	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019

ARTICLE 3 :

AUTORISE la création sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, mentionnés ci-dessous :

Direction Générale Adjointe en charge de l'aménagement et le développement des territoires :

Forestiers Sapeurs :

Quantité	Poste/Affectation	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Corti	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Canari	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Ruglianu	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Luri	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
3	Olmi è Cappella	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Calinzana	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019

1	Munticellu	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
4	Ponte à A Leccia	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
2	Ghisoni	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
2	Muratu	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
3	Conca	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
5	Ota	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Pitretu	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	A Piana	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
3	Sartè	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
4	Sarra di Scopamena	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Sotta	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
2	Santa Maria Siché	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019
1	Zonza	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet à septembre 2019

Gardes du littoral :

Quantité	Poste/Affectation	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
4	Cap Corse	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 15 juin au 15 septembre 2019
4	Secteur des Agriate	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 15 juin au 15 septembre 2019

Service APE :

Quantité	Poste/Affectation	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Figari	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Deux-Sevi 1	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Cruzini-Cinarca	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019

Service de lutte anti vectorielle :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
2	Agent technique Basé à Ajaccio	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 15 juin au 14 septembre 2019

2	Agent technique Basé à Portivechju	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 15 juin au 14 septembre 2019
2	Agent technique Basé à Prupjà	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet 15 juin au 14 septembre 2019

Pépinière de Castellucciu (Ajacciu) :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Agent technique	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juin 2019
3	Agent technique	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet 2019
2	Agent technique	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet août 2019

ARTICLE 4 :

AUTORISE la création sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, mentionnés ci-dessous :

Direction générale adjointe systèmes d'information, communication interne et ressources humaines :

Quantité	Poste/Affectation	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Médecine préventive	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet ou août 2019

Ces postes sont des emplois non permanents. Ils sont inscrits au budget et seront imputés sur le chapitre 930 - programme N6161 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

AUTORISE la création sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, mentionnés ci-dessous :

Laboratoires :

Quantité	Poste/Affectation	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
2	Sécurité environnementale	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Physico chimie/eaux usées	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Physico- chimie/eaux propres	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
2	Prélèvement des eaux Portivechju	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019

1	Prélèvement des eaux Portivechju	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet septembre 2019
1	Prélèvement des eaux Aiacciu	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juin à septembre 2019
1	Laverie	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Site de Corti	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019
1	Site de Bastia	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet juillet et août 2019

Ces postes sont des emplois non permanents. Ils sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse et seront imputés sur le chapitre 936 - fonction 6311 de la Collectivité de Corse.

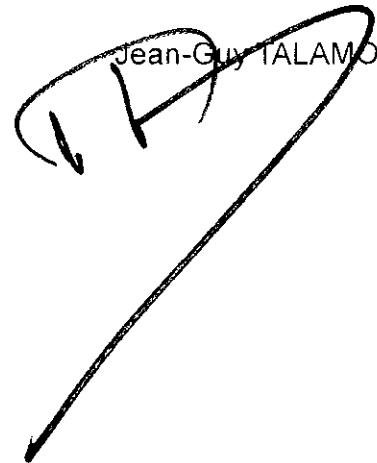
ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039130-DE
Identifiant interne	039130
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.2

Fermer

**DELIBERATION N° 19/164 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/373 AC
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 25 OCTOBRE 2018 RELATIVE A LA PRISE
EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR
DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE
DES INSTANCES CONSULTATIVES**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** les arrêtés du 26 février 2019,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de la délibération n° 18/373 AC est modifié comme suit :

APPROUVE, s'agissant des nuitées, la mise en place au sein de la Collectivité de Corse du dispositif réglementaire en application du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat .

Ainsi les montants de remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

APPROUVE, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, pour la durée de la présente mandature, le dispositif dérogatoire des taux de remboursement des frais de déplacement sur Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, dans la limite d'une fois et demie le taux réglementaire maximal par repas soit 22,90 € par repas.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-038599-DE

Identifiant interne 038599

Date de réception par la préfecture 4 juin 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE L'INFORMATION A L'ASSEMBLEE DE CORSE
DE L'AVIS N° 2019/0001 DU 26 MARS 2019 FORMULE PAR LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA REHABILITATION
DE L'ECOLE ANNEXE BONAFEDI**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et L.1612-19,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (8 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de l'information portée à sa connaissance de l'avis n° 2019/0001 du 26 mars 2019 formulé par la Chambre Régionale des Comptes.

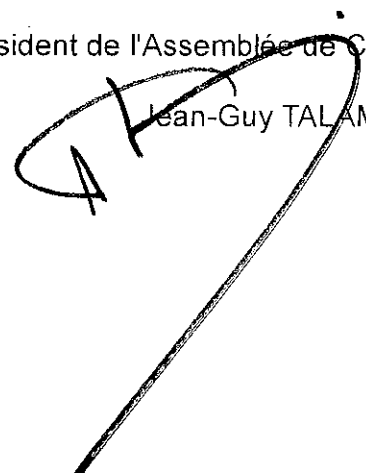
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Accusé de réception

Objet	INFORMATION A L'ASSEMBLEE DE CORSE ARTICLE L. 1612-19 CGCT AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU 26 MARS 2019 (REHABILITATION DE L'ECOLE ANNEXE BONAFEDI)
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039127-AU
Identifiant interne	039127
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	6
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/166 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ASSEMBLEE
DE CORSE / CHAMBRE DES TERRITOIRES SUR LES SERVICES PUBLICS
DANS LES TERRITOIRES**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la décision n° 2019-10 de la Chambre des Territoires de Corse en date du 11 février 2019,
- VU** la décision n° 2019-22 de la Chambre des Territoires de Corse en date du 13 mai 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la création d'une commission mixte sur les services publics dans les territoires et des désignations effectuées par la Chambre des Territoires :

M. Don Marc ALBERTINI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Don Napoléon de PERETTI DELLA ROCCA
M. Henri FRANCESCHI
M. Pierre MARCELLES
M. François-Marie MARCHETTI
Mme Joselyne MATTEI-FAZI
M. Jérôme NEGRONI
M. Claudy OLMETA
M. Antoine POLI
Mme Juliette PONZEVERA

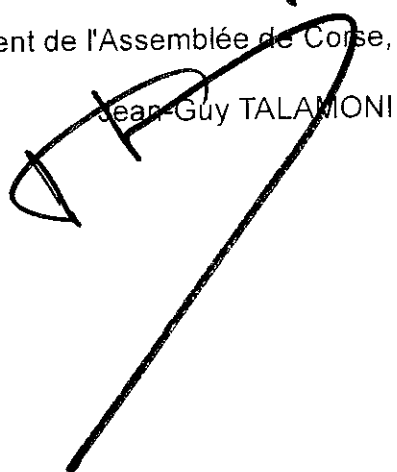
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ASSEMBLEE DE CORSE / CHAMBRE DES TERRITOIRES SUR LES SERVICES PUBLICS DANS LES TERRITOIRES
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-040327-DE
Identifiant interne	040327
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/167 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR
DANS LE CADRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION AD HOC CHARGEE
D'ETUDIER LA FAISABILITE D'UN REVENU DE BASE EN CORSE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 18/032 AC de l'Assemblée de Corse du 2 février 2018 portant création d'une commission ad hoc chargée d'étudier la faisabilité d'un revenu de base et la possibilité d'en expérimenter la mise en œuvre en Corse,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que M. Marc de BASQUIAT, économiste, Président de l'Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence (A.I.R.E.), est en mesure d'assurer, du fait de son statut, de ses compétences et de sa notoriété, une prestation dans le cadre des travaux de la commission ad hoc chargée d'étudier la faisabilité d'un revenu de base et la possibilité d'en expérimenter la mise en œuvre en Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge du transport aller-retour entre Paris et la Corse de cet intervenant par la Collectivité de Corse, invité à faire part de son expérience et de sa compétence à la commission ad hoc chargée d'étudier la faisabilité d'un revenu de base et la possibilité d'en expérimenter la mise en œuvre en Corse qui s'est tenu le 22 mai 2019.

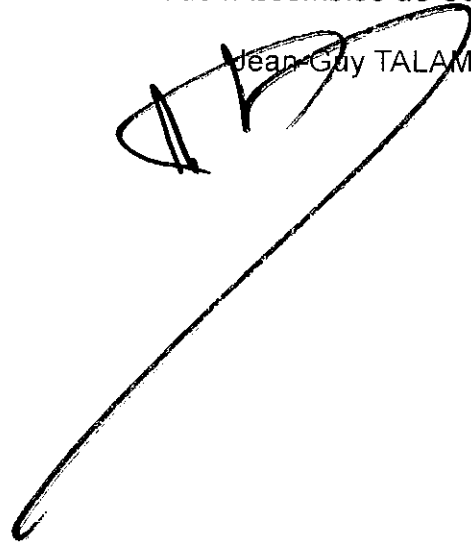
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

Accusé de réception

Objet PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION D'UN INTERVENANT
EXTERIEUR DANS LE CADRE DE LA REUNION DE LA
COMMISSION AD HOC CHARGEE D'ETUDIER LA FAISABILITE
D'UN REVENU DE BASE EN CORSE

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-039713-DE

Identifiant interne 039713

Date de réception par la préfecture 4 juin 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/168 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE MME VANNINA ANGELINI-
BURESI DANS LE CADRE DU FORUM "ON MINORITY ISSUES ON EDUCATION"
AU PARLEMENT EUROPEEN A BRUXELLES**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4135-19,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que Mme Vannina ANGELINI-BURESI, *en sa qualité de Conseillère à l'Assemblée de Corse et de Présidente de la Commission ad' hoc en charge de la réflexion autour de la politique publique de la langue corse*, est en mesure d'assurer, du fait de son statut, de ses compétences et de sa notoriété, une prestation gratuite dans le cadre du Forum « on Minority Issues on Education », qui s'est déroulé les 6 et 7 mai 2019, au Parlement européen, à Bruxelles.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge du transport aller-retour entre la Corse et Bruxelles, des frais d'hébergement et de restauration de Mme Vannina ANGELINI-BURESI.

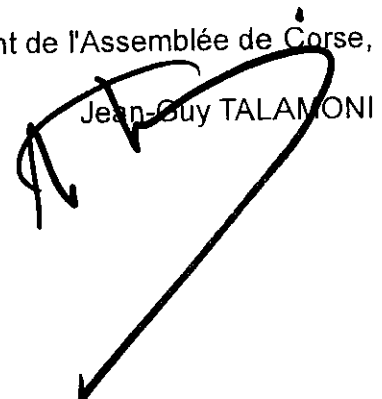
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE MME VANNINA ANGELINI-BURESI DANS LE CADRE DU FORUM ON MINORITY ISSUES ON EDUCATION AU PARLEMENT EUROPEEN A BRUXELLES
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039714-DE
Identifiant interne	039714
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT
D'UN INTERVENANT EXTERIEUR DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE
« LE FUTUR DE LA DEMOCRATIE »**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/116 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 autorisant la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport de deux intervenants extérieurs, à la réunion de la commission des affaires européennes de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2019,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que M. Jean-Paul LUCIANI est en mesure d'assurer, du fait de son statut, de ses compétences et de sa notoriété, une prestation d'animation des débats et échanges dans le cadre des travaux de la conférence organisée par la commission des affaires européennes sur le thème du « Futur de la démocratie », le 7 mai 2019, à Aiacciu.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge des frais d'hébergement de cet intervenant par la Collectivité de Corse, invité à faire part de sa compétence à animer les débats et échanges dans le cadre de la conférence organisée par la commission des affaires européennes sur le thème du « Futur de la démocratie », le 7 mai 2019, à Aiacciu.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT D'UN INTERVENANT EXTERIEUR DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE ' LE FUTUR DE LA DEMOCRATIE '

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-039715-DE

Identifiant interne 039715

Date de réception par la préfecture 4 juin 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CREATION DU FONDS DE DOTATION « CORSICA SULIDARIA »
ET APPROUVANT SES STATUTS**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU la délibération n° 18/527 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 approuvant le principe de la création par la Collectivité de Corse d'un fonds de dotation intitulé « Fonds social de solidarité » et du groupe de travail chargé de sa mise en œuvre opérationnelle,

CONSIDERANT la situation monétaire des Corses et la situation sociale de l'île qui doivent inciter les responsables politiques à utiliser tous les outils qu'ils ont à leur disposition.

CONSIDERANT la responsabilité sociale et sociétale des entreprises et des personnes qui participent à l'économie de la Corse.

CONSIDERANT la volonté d'agir concrètement, à proximité des Corses.

CONSIDERANT qu'il convient de fédérer et pérenniser toutes les démarches, en soutenant des actions de solidarité et des projets concrets d'insertion, d'inclusion et d'innovation sociale.

CONSIDERANT la concertation menée en vertu de l'article 3 de la délibération n° 18/527 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018.

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ACTE la création du fonds de dotation dénommé « Corsica Sulidaria ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE les statuts du fonds de dotation annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de procéder au dépôt des statuts en Préfecture, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la présente décision de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

DESIGNE en application des statuts, les représentants de la Collectivité de Corse au Conseil d'administration du fonds au nombre de 12, parmi lesquels siègent le Président de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et un Conseiller Exécutif, le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, les présidents de chaque groupe de l'Assemblée ou leur représentant, les deux vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, •

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly fluid and abstract, with a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Accusé de réception

Objet	FONDU SUCIALE DI SULIDARIT?
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039078-DE
Identifiant interne	039078
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE EN FAVEUR DE L'EMPLOI LOCAL
EN CORSE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIT ABSENT : M.

Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

CONSIDERANT que la situation du chômage et de l'emploi est une des principales préoccupations des Corses et une priorité des institutions de la Corse.

CONSIDERANT l'action de la Collectivité de Corse et les décisions de l'Assemblée de Corse dans le domaine social.

CONSIDERANT la persistance d'un chômage élevé depuis une dizaine d'années s'établissant, selon les derniers chiffres de Pôle Emploi, à 22 470 demandeurs d'emploi dont 7 230 inscrits depuis plus d'un an

CONSIDERANT que l'augmentation de la population corse est due à un solde migratoire positif, non à un solde naturel, et que l'excédent migratoire concerne les arrivées de jeunes ménages avec enfants.

CONSIDERANT que 58 % de la croissance de la population active est liée à l'arrivée de nouveaux habitants. Sans cette migration, la population âgée de 15 à 64 ans aurait diminué de 2 700 individus entre 2006 et 2011.

CONSIDERANT qu'entre 2006 et 2013, alors que l'emploi total continue à augmenter à un rythme lent, la croissance de la population active se poursuit à un rythme plus soutenu, représentant un apport de 2600 actifs supplémentaires par an sur le marché du travail insulaire qui est isolé et fermé.

CONSIDERANT que l'arrivée de nouveaux résidents accentue le caractère présentiel de l'économie corse. En moyenne sur l'année, la population touristique représente 26 % de la population résidant dans l'île. Cette proportion importante peut représenter une source d'insécurité pour l'économie, dans la mesure où elle la soumet à la volatilité des consommateurs due soit aux changements d'habitudes, soit à l'évolution de la conjoncture internationale.

CONSIDERANT que le caractère présentiel est une protection en période de crise économique, mais qu'en cas de reprise, il peut constituer un frein au développement économique.

CONSIDERANT que le marché du travail insulaire n'arrive pas à intégrer le surcroît d'actifs.

CONSIDERANT le poids de la saisonnalité dans l'économie corse qui implique pour les salariés occupant ces emplois une discontinuité récurrente de leurs activités et de leurs revenus, voire de leurs couvertures sociales.

CONSIDERANT le recours croissant à l'emploi détaché en Corse.

CONSIDERANT que la charte est un moyen de favoriser de l'emploi local. A l'île de la Réunion, le 11 juin 2015, après un rapport du député Patrick Lebreton, une « charte pour l'emploi local » a été signée par le Préfet, Pôle Emploi et neuf entreprises. La signature s'est faite en présence du Premier ministre Manuel Valls.

CONSIDERANT la consultation entamée par la Présidence de l'Assemblée de Corse le 29 mars 2016, menée auprès des différents acteurs économiques, associations, représentants consulaires, syndicats de secteurs, de salariés, d'étudiants et patronaux et ayant abouti à la rédaction d'une version aboutie de la charte en juillet 2017, étant entendu qu'elle demeure un document évolutif et que le comité qui sera chargé de son suivi, pourra l'amender.

CONSIDERANT que la charte est complémentaire au statut fiscal et social.

CONSIDERANT le contexte économique et politique européen et international.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera » et « Partitu di a Nazione Corsa » et M. Pierre GHIONGA, représentant du groupe « La Corse dans la République » ; 15 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République » ; 6 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per dumane »),

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la « Cartula Impiegu lucale », charte signée par différentes institutions et acteurs économiques et sociaux.

ARTICLE 2 :

SOUHAITE que ce dispositif puisse se traduire par des engagements opérationnels en faveur de l'emploi local, dans le respect des textes applicables à la matière.

ARTICLE 3 :

INSTITUE un comité de suivi de la charte, chargé de formuler des propositions en ce sens.

ARTICLE 4 :

DIT que ce comité de suivi sera co-présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse et composé comme suit :

- Président du CESEC,
- Président de l'ADEC,
- Présidents des groupes politiques de l'Assemblée de Corse,
- Un représentant par syndicat de salariés signataire de la charte,
- Dix représentants des autres signataires de la charte,
- Deux représentants de l'Assemblea di a Giuventù.

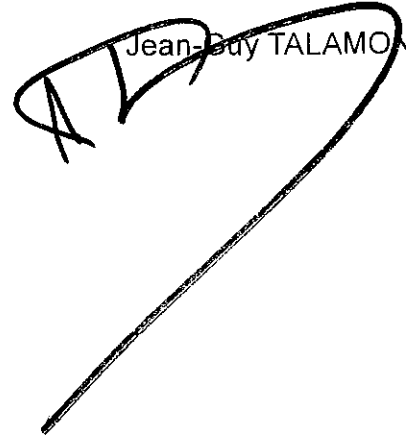
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Duy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Accusé de réception

Objet	ADOPTION DE LA CHARTE EN FAVEUR DE L'EMPLOI LOCAL EN CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-035132-DE
Identifiant interne	035132
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PADDUC EN VUE
DU RETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ESPACES STRATEGIQUES
AGRICILES ET DES ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES LIEES**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-10 et L. 4424-14-III,

- VU le Code des transports,
- VU la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au PADDUC,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,
- VU la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 portant modification du PADDUC,

CONSIDERANT les jugements 1600452, 1600453, 1600454, 1600456, 1600457, 1600464, 1600496, 1600645, 1600692, 1600698 du Tribunal Administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018, qui annulent la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des Espaces Stratégiques Agricoles,

CONSIDERANT les conclusions du rapporteur public présentées lors de l'audience de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 avril 2019 estimant que la cartographie des ESA étant indivisible des orientations, l'annulation doit être étendue également aux orientations réglementaires relatives à ces espaces,

CONSIDERANT l'article L. 4424-14-III du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les procédures de modification ou de révision du PADDUC,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU l'avis n° 2019-029 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (42 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera » et « Partitu di a Nazione Corsa » et M. Pierre GHIONGA, représentant du groupe « La Corse dans la République » ; 15 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République » ; 6 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per dumane »),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la proposition du Conseil Exécutif de Corse tendant à modifier le PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et en tant que de besoin des orientations réglementaires liées.

ARTICLE 2 :

DIT QUE l'intégration de la planification de l'intermodalité dans le PADDUC fait désormais l'objet d'une procédure de modification distincte dont les modalités seront précisées, en tant que de besoin, par une délibération ultérieure de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

PRECISE la procédure de modification du PADDUC, et notamment les modalités de l'association des personnes publiques, telle qu'elle résulte du rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer, signer et mettre en œuvre un protocole d'accord avec l'Etat permettant de renforcer la protection des espaces stratégiques agricoles durant la période courant entre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel jusqu'au rétablissement de la cartographie et en tant que de besoin des orientations réglementaires liées.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre cette procédure de modification du PADDUC, avec l'assistance de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

ARTICLE 6 :

DIT que conformément à l'avis n° 2019-29 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, le Comité de pilotage des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) institué par la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 sera ouvert à des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de défense de l'environnement.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	PROCEDURE DE MODIFICATION DU PADDUC VISANT AU RETABLISSEMENT ACCELERE DE LA CARTE DES ESPACES STRATEGIQUES AGRICOLES ET A LA SECURISATION JURIDIQUE DE LA PERIODE TRANSITOIRE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-039020-DE
Identifiant interne	039020
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/173 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
A DES ORGANISMES DIVERS (CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL ET CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE FONDS "CORSICA SULIDARIA")**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment l'article 68,
- VU** la délibération n° 18/030 AC du 16 janvier 2018 portant désignation des membres de l'Assemblée de Corse dans les commissions et organismes extérieurs,
- VU** la délibération n° 19/148 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 portant modification des statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/170 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 portant création du Fonds de dotation « Corsica Sulidaria » et approuvant ses statuts,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

COMPLÈTE, ainsi qu'il suit, la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse :

Mme PONZEVERA Juliette
Mme STROMBONI Jeanne
Mme TOMASI Anne

ARTICLE 2 :

DESIGNE ses représentants pour siéger au Conseil d'administration du Fonds de dotation « Corsica Sulidaria » :

- Mme Muriel FAGNI
- M. Petr'Antone TOMASI
- M. Jean-Martin MONDOLONI
- M. Pierre POLI
- Mme Catherine RIERA
- M. Pierre GHIONGA

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A DES ORGANISMES DIVERS (CONSEILS D'ADMINISTRATION DE L'ODARC ET DU FONDS "CORSICA SULIDARIA")
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-040286-DE
Identifiant interne	040286
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/174 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À I SPIAZZAMENTI MEDICALI
IN CUNTINENTE
ADOPTANT UNE MOTION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS MEDICAUX
SUR LE CONTINENT**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Guy ARMANET à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Véronique ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Vannina ANGELINI-BURESI pour le groupe « Corsica Libera » et à laquelle s'associe l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VISTU** u raportu à nantu à i spiazamenti medicali aduttatu à l'unanimità di u CESEC u 18 di sittembri di u 2018,

VU le rapport relatif aux déplacements médicaux sur le continent adopté à l'unanimité du CESEC le 18 septembre 2018,

VISTU a deliberazione n° 18/361 AC di u 26 d'ottobre di u 2018 aduprendu a messa in piazza d'una pulitica di i trasporti par migliorà e cundizione di trasporti di i malati,

VU la délibération n° 18/361 AC du 26 octobre 2018 portant adoption d'une motion relative à la demande de mise en œuvre d'une politique des transports pour améliorer la prise en charge des malades,

CUNSIDERENDU a respunsabilità di u Statu in u ritardu è in a debbulezza di l'offerta di salute in Corsica,

CONSIDERANT la responsabilité de l'Etat dans le retard et la faiblesse de l'offre de santé en Corse,

CUNSIDERENDU a necessità d'esse curatu in cuntinente pè certi malati è e so famiglie,

CONSIDERANT l'obligation pour les malades et leurs familles de se rendre sur le continent afin de soigner certaines affections,

CUNSIDERENDU chì sti spiazamenti medicali anu cunsequenze finanziare è murale per i malati cum'è per e so famiglie,

CONSIDERANT que ces déplacements médicaux ont des répercussions morales et financières sur les malades et leurs familles,

CUNSIDERENDU chì ste cunsequenze sò impeghjurite quandu u malatu hè un zitellu,

CONSIDERANT que ces conséquences sont aggravées lorsqu'elles touchent les enfants,

CUNSIDERENDU e numerose problematiche di sti spiazamenti,
CONSIDERANT que ces déplacements soulèvent de nombreux autres problèmes,

CUNSIDERENDU chì quandu ùn ci hè urgenza vitale i spiazamenti ùn si facenu in aviò sanitariu,

CONSIDERANT la mobilisation d'un avion sanitaire lorsqu'il s'agit d'urgence vitale,

CUNSIDERENDU l'esistenza d'una permanenza d'Air Corsica per i spiazamenti medicali d'urgence da 8 ore finu à 5 ore dopu mezzornu nant'à u mail rm@aircorsica.com,

CONSIDERANT qu'il existe une permanence assurée par Air Corsica pour ces déplacements médicaux d'urgence de 8 h du matin à 17 h sur le mail rm@aircorsica.com.

CUNSIDERENDU u numeru verde 0800 100 108, di a Cullettività di Corsica apertu da 6 ore à 10 ore di sera, in leia cù Air Corsica,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, en lien avec Air Corsica, a mis en place un numéro vert de 6h00 du matin jusqu'à 22h00 en composant le 0800 100 108,

CUNSIDERENDU a valutazione negativa di stu dispositivu realizata in u 2017,

CONSIDERANT que l'évaluation de ce dispositif réalisé en 2017 n'a pas donné de résultats satisfaisants,

CUNSIDERENDU i travagli previsti à l'aeruportu di NIZZA in u 2021 per migliurà l'accolta di e famiglie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement prévus à l'aéroport de Nice afin d'améliorer l'accueil des familles,

CUNSIDERENDU u bisognu di mette in ballu cundizione priuritarie d'accolta, d'attesa è d'imbarcu per i malati in i porti di cummerciu di Corsica, di Nizza è di Marseglia, cum'è in l'aeroporti di Bastia, Calvi, Ajaccio, Figari, Nizza, Marseglia, è Orly,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des conditions d'accueil et d'embarquement prioritaire pour les malades dans les ports de commerce de Corse, de Nice et de Marseille, comme dans les aéroports de Bastia, Calvi, Ajaccio, Figari, Nice, Marseille et Orly,

CUNSIDERENDU u bisognu di migliurà l'annunzi in e sale d'imbarcu allarghendu u quadru di e priurità,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les annonces en salle d'embarquement afin d'élargir le cadre des priorités,

CUNSIDERENDU u bisognu di mette in ballu una prucedura stabbilita trà l'inseme di l'attori cuncernati, di modu à permette à a famiglia d'un malatu mandatu in Evasan di raghjunchje lu cù u primu volu,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les procédures entre les acteurs concernés pour permettre à la famille d'un malade relevant d'une évacuation sanitaire de le rejoindre avec le premier vol,

CUNSIDERENDU *l'assenza di prucedura quandu un accidente accade trà 10 ore di sera è 5 ore di mane, rendendu l'accumpagnamentu di u malatu difficile cù i primi aviò,*

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune procédure lorsqu'un accident se produit entre 22 h 00 et 5 h 00 du matin ce qui rend difficile voire impossible la prise en charge de l'accompagnant par le premier vol,

CUNSIDERENDU *chì ci tocca à precisà a deliberazione n° 18/361 AC in quantu à e mudalità d'accolta, d'arrigistramentu è d'imbarcu,*

CONSIDERANT qu'il revient à l'Assemblée de préciser la délibération n° 18/361 AC concernant les modalités d'accueil, d'enregistrement et d'embarquement,

CUNSIDERENDU *chì si pò piglià misure aspettendu a messa in opera di a prossima DSP di i trasporti aeriari Corsica - cuntinente,*

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures adéquates en attendant la prochaine DSP des transports aériens Corse-continent,

L'ASSEMBLEA DI CORSICA L'ASSEMBLEE DE CORSE

DUMANDA *a messa in appieccazione di e trè prime proposte di u CESEC chì rilevanu di a so cumpitenza.*

DEMANDE la mise en application des trois premières propositions du CESEC relevant de sa compétence.

DUMANDA *di migliurà e cundizione d'accolta di i malati in li porti è aeruporti di partenza ver di l'isula cù una sala specifica, cum'ella hè stata messa in piazza à l'aerupu di Marseglia.*

DEMANDE l'amélioration des conditions d'accueil des malades par l'aménagement d'une salle dédiée dans les aéroports desservant la Corse suivant l'exemple de celle mise en place à Marseille.

DUMANDA *di migliurà e cundizione d'arrigistramentu è d'imbarcamentu priuritariu in li porti è l'aeruporti pà i malati è quelli chì l'accumpagnanu.*

DEMANDE l'amélioration des conditions d'enregistrement et embarquement prioritaire dans les ports et les aéroports pour les malades et leurs accompagnants.

DUMANDA *l'accessu priuritariu à i trasporti par i malati è quelli chì l'accumpagnanu in situazione di partenza o di ritornu par raghjò medicale, incù a priurità ind'è l'aviò ancu s'è quessu quì hè cumpletu.*

DEMANDE la mise en place d'un accès prioritaire pour les malades et leurs accompagnants que ce soit au départ ou à destination de la Corse, même dans l'hypothèse où le vol serait complet.

DUMANDA l'apertura di u numeru d'urgenza di a Cullettività di Corsica da 5 ore di mane finu à 11 ore di sera.

DEMANDE l'ouverture par la CdC, d'un numéro d'urgence dédié entre 5 h 00 du matin et 23 h 00.

DUMANDA à u SAMU 2A è à u SAMU 2B d'organizà u trasportu di e famiglie quandu u malatu hà bisognu d'un Evasan.

DEMANDE au SAMU 2A et au SAMU 2B d'organiser le transport des accompagnants lorsque le patient relève d'une évacuation sanitaire.

DUMANDA a messa in ballu d'una procedura è d'un pianu di cummunicazione in direzione di i duttori cù l'ordine di i medichi è l'URML, da ch'elli possinu urganizà u spiazamentu di u malatu è di u so accumpagnante, puru s'ellu ùn hà micca bisognu d'un Evasan.

DEMANDE la mise en œuvre, en collaboration avec l'ordre des médecins et l'URML, d'une procédure ainsi que d'un plan de communication en direction des généralistes afin de pouvoir organiser le transport du malade et de son accompagnant en dehors du cas d'une évacuation sanitaire.

DUMANDA, à titulu trasitoriu, in l'attesa di a messa in ballu di ste procedure, a diffusione settimanale di u numeru di telefonu di i capi di scala à i principali associ d'aiutu à i malati (Inseme, La Marie-Do, La ligue contre le cancer).

DEMANDE à titre transitoire et dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures, la diffusion hebdomadaire du numéro des chefs d'escaliers aux principales associations d'aide aux malades (Inseme, La Marie-Do, La ligue contre le cancer).

DUMANDA a presa in carica di e spese cagunate da u sbarcu di passageri da e cumpagnie per lascià una piazza à e famiglie da una mudifica di u Codice Generale di a Sicurezza Sociale.

DEMANDE une modification du Code de la Sécurité Sociale pour obtenir la prise en charge des dépenses occasionnées par le débarquement de passagers au profit des malades et accompagnants.

DUMANDA chì unu di i dui parenti pudessi piglià cù u so zitellu malatu l'aviò sanitariu quand'ellu hè pussibule.

DEMANDE lorsque ce sera possible, qu'un des deux parents puisse accompagner son enfant dans l'avion sanitaire.

DUMANDA chì e cumpanie aerie ricunisscessinu u SAMU cum'è riferente par tutte e situazione d'urgenze relative (cundizione meteorologiche, attesa di traspiantazione).

DEMANDE que les compagnies aériennes reconnaissent le SAMU comme référent pour toutes les situations d'urgence relatives (conditions météorologiques, attente de transplantation).

DUMANDA à e CPAM 2A è 2B di mette in ballu una procedura incù i SAMU 2A è 2B è a e Cumpanie aerie di manera à fà vultà i malati partuti in EVASAN senza avanzà u prezzu di u bigliettu.

DEMANDE aux CPAM 2A et 2B de mettre en œuvre une procédure avec les SAMU 2A et 2B et les Compagnies aériennes de manière à permettre aux malades partis en EVASAN de revenir sans faire l'avance du prix du billet.

DUMANDA chi a dichjarazione di u SAMU fatta à e cumpanie aerie par tutte l'urgenze rilative, si pudessi sustituisce à a cumissione medicale di a cumpagnia privista d'addunisce in e quarantottu ore. »

DEMANDE que la déclaration du SAMU faite aux compagnies aériennes pour toutes les urgences relatives, puisse se substituer à la commission médicale des compagnies devant se réunir dans les quarante huit heures. »

ARTICLE 2 :

DECIDE a creazione d'un Cunitatu di seguitu di sti dispositivi cumpostu da :

DECIDE la création d'un Comité de suivi de ces dispositifs composé de :

- U Presidente di u Cunsigliu esecutivu
- Le Président du Conseil Exécutif
- U Presidente di l'Assemblea di Corsica
- Le Président de l'Assemblée de Corse
- 8 cunsiglieri à l'Assemblea di Corsica : (Danielle ANTONINI, Muriel FAGNI, François BENEDETTI, Vannina ANGELINI-BURESI, Christelle COMBETTE, Anne TOMASI, Isabelle FELICIAGGI, Catherine RIERA)
- 8 conseillers à l'Assemblée de Corse : (Danielle ANTONINI, Muriel FAGNI, François BENEDETTI, Vannina ANGELINI-BURESI, Christelle COMBETTE, Anne TOMASI, Isabelle FELICIAGGI, Catherine RIERA)
- 2 membri di u CESEC
- 2 membres du CESEC
- I raprisintanti di l'Associi « Inseme », « A Marie-Do », « A liga contr'à u cancaru ».
- Les représentants des Associations « Inseme », « La Marie-Do », « La Ligue contre le cancer ». »

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MOTION : SPIAZZAMENTI MEDICALI IN CUNTINENTE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038024-DE
Identifiant interne	038024
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer

**DELIBERATION N° 19/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION DEMANDANT UNE MODIFICATION
REGLEMENTAIRE DU DECRET RELATIF AUX CONCESSIONS DE PLAGE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
VU la motion déposée par M. Jean-Louis DELPOUX pour le groupe « Per l'Avvene »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, appelé plus communément « Décret Plage », permet à l'Etat d'accorder des concessions aux collectivités territoriales, et que ce texte, modifié par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011, est depuis introduit dans le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour l'Etat de laisser le soin aux collectivités locales de gérer l'espace du Domaine Public Maritime sous certaines conditions,

CONSIDERANT qu'a été introduit dans cette réglementation un certain nombre de mesures relatives à la protection du littoral, de son environnement immédiat, des modalités permettant l'implantation d'un service public de bains de mer en contrepartie de quoi les futurs accédants, par sous traités d'exploitation consécutifs à la concession, pourront exercer une activité commerciale,

CONSIDERANT que les réserves contenues dans le texte se traduisent par les obligations suivantes :

- Rendre la plage à son environnement naturel par le démontage de toutes installations en dur.
- Prévoir les futures installations en mode démontable
- Démonteur en fin de saison

CONSIDERANT que ces deux dernières obligations traduisent une volonté de rendre le littoral à la nature tout en permettant une ouverture vers le démontable non-démonté,

CONSIDERANT que la possibilité de non démontage est introduite dans le texte sous les réserves expresses suivantes :

*I. - Dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du Code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue **au maximum à huit mois par an.***

*II. - Sur le territoire des stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du Code du tourisme, **disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles** au sens du décret du 16 décembre 1998 susvisé **et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés** au sens de l'article L. 311-7 du Code du tourisme, **le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place au-delà de la période***

d'exploitation définie dans la concession des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées au III du présent article.

Le Préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

III. - Les concessionnaires qui ont reçu l'agrément du préfet délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives trois mois au plus tard avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois.

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de relever des situations différentes résolues par un traitement identique,

CONSIDERANT que lors du conseil municipal du 15 avril dernier, la représentation municipale calvaise a :

1. fait valoir que Calvi compte au plus haut de sa fréquentation 35 000 habitants (juillet et août), que les obligations de montage et de démontage introduites même dans l'hypothèse d'un octroi d'élargissement de la saison à 8 mois auront pour conséquences :
 - Un démontage coûteux,
 - Un remontage coûteux,
 - Un stockage important et onéreux,
 - Un usage intensif et concentré de camions tous-terrains sillonnant la plage par un nombre d'aller-retours conséquents abimant le littoral et rependant des charges de CO² en zone proche de la pinède,
2. rappelé que la seule disposition qui permettrait un octroi de non démontage s'appuyait sur la nécessité de maîtriser une ouverture de 200 chambres entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
3. considéré que si cette disposition est parfaitement compréhensible pour une grande station balnéaire de la Côte d'Azur, laquelle disposera d'hôtels ouverts à l'année ce qui se décompte facilement par plus de 200 chambres par nuit, elle ne correspond à aucune signification justifiée s'agissant de villes plus modestes comme l'est Calvi, d'autant plus que le texte prévoit des chambres classées dont la finalité exclue toute autre forme d'hébergement (chambre d'hôte, hôtellerie de plein-air, bungalows, Parc résidentiel de loisirs, Résidences de tourisme classées, etc...).

CONSIDERANT qu'en Corse, une telle contrainte est doublement pénalisante, les hôteliers ne pouvant raisonnablement maintenir des chambres disponibles qu'à condition qu'il y ait une offre de service et une activité conséquente (notamment avec les restaurants de plage) d'une part et les restaurants plagistes ne pouvant maintenir l'exploitation ouverte qu'à condition que les hôteliers augmentent le nombre de lits d'autre part,

CONSIDERANT que dans les faits cette condition s'avère totalement inéquitable car elle renforce le caractère économique des grandes villes déjà installées sur le plan touristique alors qu'elle pénalise les petites communes en ne leur donnant aucun moyen de tendre vers le développement d'une activité économique indispensable,

CONSIDERANT par ailleurs que la loi NOTRe a introduit l'obligation depuis le 1er janvier 2017 d'un regroupement des offices de tourisme en Office intercommunal et que se pose alors la question, pour un même territoire, du comptage des chambres contraint à une seule commune,

CONSIDERANT de fait que la mise en compatibilité du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) avec la loi NOTRe s'avère opportune,

CONSIDERANT qu'il semble indispensable d'envisager, pour toutes les communes dont le nombre d'habitants réels est inférieur à 40 000 habitants, une baisse du seuil de 200 chambres à 100 d'une part, et/ou que la catégorie de chambres classées, soit révisée pour permettre un comptage élargi intégrant d'autres types d'hébergements (chambre d'hôte, hôtellerie de plein-air, bungalows, Parc résidentiel de loisirs, résidences de tourisme classées etc...),

CONSIDERANT la délibération n° 17/081 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017 portant sur la demande d'adaptation réglementaire des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques afférant au régime des concessions de plages, adoptée à la quasi-unanimité le 31 mars 2017, sur le principe du pouvoir d'adaptation propre à la Corse codifié à l'article L. 4422-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que ces dispositions nouvelles traduites dans le CGPPP puissent concerner l'ensemble du littoral national, puisque d'une part d'autres territoires sont concernés par cette même problématique et d'autre part parce que le pouvoir d'adaptation propre à la Corse s'avère pour l'heure inopérant dans l'attente d'une révision constitutionnelle,

CONSIDERANT que l'article L.O 1113-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : *« La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé. La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation. »*

CONSIDERANT que le conseil municipal de Calvi a délibéré en ce sens le 15 avril dernier en demandant à son Maire de sensibiliser les autorités compétentes (Ministères de l'Intérieur, de la Transition écologique, du Tourisme, Préfète de Région Corse, Préfet de Haute-Corse, Président du Conseil Exécutif de Corse) sur cet état de fait et sur la perspective de réforme,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE les motivations de la délibération n° 17/081 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017 portant sur la demande d'adaptation réglementaire des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques afférant au régime des concessions de plages.

DEMANDE à nouveau au Gouvernement une modification réglementaire du décret n° 2006.608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, allant dans le sens de cette délibération.

À défaut, **DEMANDE** au Gouvernement une expérimentation au titre de l'article L.O.1113-1 du Code général des collectivités territoriales afin que le seuil de 200 chambres soit ramené à 100 chambres pour les communes de moins de 40 000 habitants, et/ou que tous les types d'hébergements touristiques classés puissent être comptabilisés.

PRECISE qu'au regard du mode d'expérimentation choisi, qui diffère de celui propre à la Corse codifié à l'article L. 4422-16, cette proposition pourra être généralisée à l'ensemble du territoire national à l'issue de la période quinquennale d'expérimentation. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MOTION : DEMANDE DE MODIFICATION REGLEMENTAIRE DU DECRET RELATIF AUX CONCESSIONS DE PLAGES
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-040050-DE
Identifiant interne	040050
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION SOCIALE
DU VILLAGE "PAESE DI LAVA"**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse et à laquelle s'associe l'ensemble des groupes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** les événements récents qui se sont produits au village classé 3 étoiles « Paese di Lava » situé sur la commune d'Alata,

CONSIDERANT qu'en ce début de saison touristique, toute instabilité spécialement le licenciement du directeur, est susceptible de peser lourdement sur le bon fonctionnement de l'établissement,

CONSIDERANT la place importante que tient le village dans le développement de la région du Golfe de Lava, et les enjeux qui sont à la fois sociaux, humains, économiques et environnementaux,

CONSIDERANT l'implantation exceptionnelle du village qui requiert la plus grande vigilance quant à son évolution et à son avenir,

CONSIDERANT le travail considérable réalisé depuis six ans par le directeur, M. Frédéric COLONNA, et ses équipes pour valoriser et hisser le village de vacances au niveau où il se situe aujourd'hui ; village qui non seulement constitue un pôle économique, mais également est au centre d'un projet de développement culturel, social et territorial,

CONSIDERANT le licenciement de M. COLONNA fondé sur des motifs qui ne sont liés ni à ses compétences, ni à sa gestion de l'établissement, ni à son comportement personnel, ce qui leur confère un caractère pour le moins injustifié,

CONSIDERANT que, même si le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) n'est pas directement propriétaire du village « Paese di Lava », il peut agir de fait sur les décisions dans la mesure où l'association, actionnaire principal de la SCI propriétaire, est délégataire du Comité d'entreprise du CEA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME l'attention particulière qu'elle porte à l'évolution du village « Paese di Lava ».

DEMANDE à l'Administrateur général du CEA de veiller à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt de l'établissement et de ses personnels, dans le respect du droit, en mesurant tant les conséquences humaines et sociales qu'économiques.

AFFIRME son soutien d'une part au directeur contre lequel a été ouverte la procédure de licenciement, M. Frédéric COLONNA, d'autre part aux salariés.

SOUHAITE que, dans un souci d'apaisement et pour retrouver un climat de sérénité, l'Administrateur général du CEA fasse en sorte que M. COLONNA soit rétabli dans ses fonctions de directeur du village « Paese di Lava. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse.

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MOTION : SITUATION SOCIALE DU VILLAGE "PAESE DI LAVA"
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-040054-DE
Identifiant interne	040054
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer

**DELIBERATION N° 19/177 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA VIOLENCE
ET A LA PERTE DES VALEURS INSULAIRES**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Charles ORSUCCI pour le groupe « Andà per Dumane »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** les violentes agressions qui ont eu lieu à la fin de l'année 2018,

CONSIDERANT les actes criminels ayant touché des résidences et des complexes hôteliers ces derniers mois,

CONSIDERANT les tags haineux inscrits à Cargèse au début du mois de mai,

CONSIDERANT l'incendie criminel d'une distillerie survenu le mois dernier,

CONSIDERANT les menaces de mort anonymes reçues par des agents de la réserve naturelle de Scandola,

CONSIDERANT l'incendie volontaire du refuge d'Ortu di u Piobbu,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONDAMNE les dérives violentes de notre société.

SOUTIENT les personnes victimes de ces violences physiques ou morales.

REGRETTE la perte de valeurs de plus en plus prégnante au sein du territoire insulaire.

REAFFIRME son attachement à la construction d'une société apaisée, fraternelle et solidaire. »

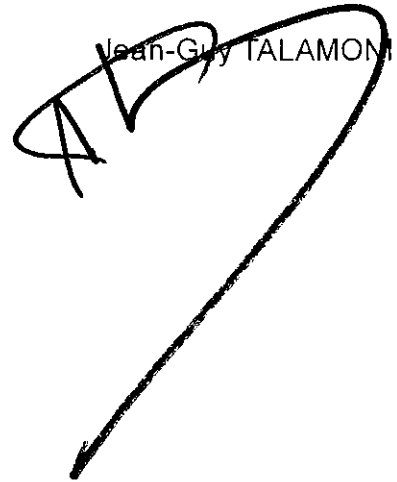
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

Accusé de réception

Objet	MOTION : LA VIOLENCE ET LA PERTE DES VALEURS INSULAIRES
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-040062-DE
Identifiant interne	040062
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/178 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PLAN SOCIAL
D'AIR FRANCE**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. François ORLANDI pour le groupe « Andà per Dumane »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le plan social d'Air France au plan national,

CONSIDERANT que 469 emplois sont menacés sur le national dont 104 pour la Corse,

CONSIDERANT que le taux de suppression d'emploi en Corse par rapport au national est de 22.17 % ce qui est anormalement élevé au regard du poids de la Corse,

CONSIDERANT que le trafic aérien en Corse est en augmentation de 9 % pour 2018,

CONSIDERANT qu'une suppression de 104 emplois en Corse aurait de très lourdes incidences économiques,

CONSIDERANT qu'il s'agirait d'environ un tiers de l'ensemble des emplois de la Compagnie en Corse,

CONSIDERANT qu'Air France est un partenaire historique de la Collectivité de Corse au titre de la continuité territoriale,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'INQUIETE des possibles répercussions économiques et sociales du plan social d'Air France.

ESTIME qu'en l'état ces répercussions auront de fortes incidences sur la qualité du service public.

SOUTIENT les personnels de la Compagnie dans leur légitime inquiétude.

DEMANDE des précisions à la Compagnie Air France quant aux justifications d'un tel plan en Corse. »

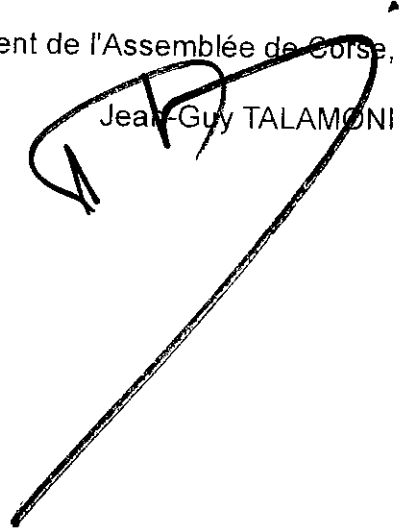
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly cursive and loops around the text.

Accusé de réception

Objet	MOTION : PLAN SOCIAL D'AIR FRANCE
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-040065-DE
Identifiant interne	040065
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer

ARRETES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**

ARRETE N° 3054B EN DATE DU 7 MAI 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2019.

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° B2829 EN DATE DU 19 AVRIL 2019
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** l'arrêté n° B2829 en date du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2019, annulé et remplacé par le présent arrêté, suite à une erreur matérielle.
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 13 mars 2019;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° B2829 en date du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT-ANDRE » pour l'année 2019, est annulé et remplacé par le présent arrêté, suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINT-ANDRE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 288 752,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 288 752,00 €
Dont intégration de reprise de déficit antérieur	44 393,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	76,50 €	78,10 €	76,50 €	78,10 €
Résidents de moins de 60 ans	95,25 €	97,26 €	96,29 €	98,32 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « SAINT ANDRE » est fixée à **839 860,03 € TTC € (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINT ANDRE », est fixé à **521 618,64 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 39 721,81 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 158 887,24 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 362 731,40 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 45 341,43 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 7 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2	23,61 €	24,11 €	23,34 €	23,84 €
GIR 3/4	14,98 €	15,30 €	14,81 €	15,13 €
GIR 5/6	6,35 €	6,49 €	6,28 €	6,42 €

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,19 €**.

ARTICLE 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 10 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **43 468.22 € (521 618.64 / 12 = 43 468.22)**.

ARTICLE 11 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINT ANDRE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie


Pascal DARRIET

ARRETE N° 2019-A-169
**EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANT FAMILIAL
MONSIEUR BOUGEANT GERARD.**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

VU le Règlement Intérieur concernant la sécurité et l'hygiène du logement, des assistants maternels et des assistants familiaux, adopté par délibération du conseil départemental de Corse du Sud, n° 2017-1005 du 6 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2009-174 en date du 09 juin 2009 portant, agrément d'assistant familial de Monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur ou deus si fratrie en mode continu, âgé de 0 à 21 ans,

VU L'arrêté n° 2012-426 en date du 03 octobre 2012, portant restriction dans les tranches d'âges d'agrément d'assistant familial de Monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil de d'un mineur ou jeune majeur ou deux si fratrie en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

VU l'arrêté n° 2014-298 en date du 10 juillet 2014, portant renouvellement d'agrément d'assistant familial de Monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur ou deux si fratrie en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

VU l'arrêté n° 2014-298 en date du 10 juillet 2014, portant renouvellement d'agrément d'assistant familial de Monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur ou deux si fratrie en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

VU l'arrêté n° 2016-448 en date du 14 octobre 2016, portant extension d'agrément d'assistant familial de Monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil de deux mineurs ou jeunes majeurs en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

VU la demande d'extension d'agrément d'assistant familial présentée par Monsieur BOUGEANT Gérard ;

VU l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile, d'autre part ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi l'extension d'agrément sollicitée ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur BOUGEANT Gérard est habilité à accueillir un mineur ou jeune majeur supplémentaire à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant lui être confiés est de trois en mode continu, comme suit :

- Trois mineurs ou jeunes majeurs en mode continu âgés de 12 à 21 ans,

ARTICLE 3 : Cet agrément reste valable jusqu'au 10 juillet 2019;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 13 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u 13 MAI 2019

Reçu, le

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

ARRETE N° 2019-A-187

**AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE
MADAME MARGAULT MARTIN**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

VU le règlement intérieur concernant la sécurité et l'hygiène du logement, des assistants maternels et des assistants familiaux, adopté par délibération du conseil départemental de Corse du Sud, n° 2017-1005 du 6 juin 2017 ;

VU la demande d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Margault MARTIN ;

VU l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé e de la Prévention Sanitaires, Service P.M.I, D'une part ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi de l'agrément sollicité, D'AUTRE PART ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Margault MARTIN est agréée en qualité d'assistante maternelle à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est de : TROIS

- Deux enfants à temps complet âgés de 18 mois à 6 ans ;
- Un enfant à temps complet âgé de 3 mois à 6 ans ; (place occupée par l'enfant de l'assistante maternelle jusqu'au 14/09/2019) ;

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable 10 ans.

ARTICLE 4 : L'intéressée est autorisée à accueillir des enfants dès la délivrance par le Service de Formation du Département, de l'attestation de suivi de la première partie de la formation prévue à l'article L.421-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u

27 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse.

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

27 MAI 2019
P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

ARRETE N° 2019-A-188

**AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE
SANDRINE OSTRE.**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

VU le règlement intérieur concernant la sécurité et l'hygiène du logement, des assistants maternels et des assistants familiaux, adopté par délibération du conseil départemental de Corse du Sud, n° 2017-1005 du 6 juin 2017 ;

VU la demande d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Sandrine OSTRE ;

VU l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé e de la Prévention Sanitaires, Service P.M.I, D'une part ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi de l'agrément sollicité, D'AUTRE PART ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sandrine OSTRE est agréée en qualité d'assistante maternelle à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est de : TROIS

- Deux enfants à temps complet âgés de 18 mois à 6 ans ;
- Un enfant à temps complet âgé de 0 à 6 ans ;

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable 10 ans.

ARTICLE 4 : L'intéressée est autorisée à accueillir des enfants dès la délivrance par le Service de Formation du Département, de l'attestation de suivi de la première partie de la formation prévue à l'article L.421-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u **27 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

27 MAI 2019
P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

ARRETE N° - 2019-A-189

**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AGREMENT
EN QUALITE D'ACCUEILLANT FAMILIAL
POUR PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

Considérant la demande présentée le 15/03/2019 par Monsieur Marc-André LECUL-LOISEL, en vue d'accueillir à son domicile, 2 personnes âgées ou handicapées, à titre onéreux et le dossier réputé complet en date du 19/03/2019 ;

Considérant les mentions figurant sur le casier judiciaire bulletin N° 2 incompatibles avec la pratique de l'accueil familial

ARRETE

Article 1 - Monsieur Marc-André LECUL-LOISEL domicilié, **Casa Folacci Suaralta 20129 BASTELICACCIA** **n'est pas autorisé** à accueillir à son domicile, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Article 2 - Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de BASTIA – Chemin Montepiano – 20200 BASTIA, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour l'intéressé, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u **27 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

A direttrice ghjinirali aghjunta/ La directrice générale adjointe

Marie-Pascale SIMONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u **27 MAI 2019**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice ghjinirali aghjunta/ La directrice générale adjointe

Marie-Pascale SIMONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE N° 2019-A-190

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT EN QUALITE
D'ACCUEILLANT FAMILIAL POUR DEUX PERSONNES AGEES ET UNE
PERSONNE HANDICAPEE CONCERNANT Mme Charlette OTTOBRINI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

Vu l'Arrêté n°2014-444 portant renouvellement d'agrément, en qualité d'accueillant familial pour personnes handicapées, en date du 13/10/2014;

Considérant la demande de renouvellement présentée le 20/02/2019 par Mme Charlette OTTOBRINI, domiciliée, Col de St Antoine 20160 VICO et le dossier réputé complet en date du 20/02/2019 ;

Considérant les contrôles et les évaluations effectués par les services de la Collectivité de Corse, relatifs aux conditions d'accueil, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Vu l'avis rendu par l'équipe technique pluridisciplinaire en date du 08/04/2019

ARRETE

Article 1 – Mme Charlette OTTOBRINI domiciliée, Col St Antoine 20160 VICO est agréée sous le n° 08, pour **accueillir à titre permanent, continu à temps complet à son domicile, deux personnes âgées et une personne handicapée.**

Article 2 - Le présent agrément sera valable à compter du **01/11/2019**, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **31/10/2024**.

Article 3 - La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'intéressée quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 4 - Cet arrêté vaudra habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 - Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de BASTIA – Chemin Montepiano – 20200 BASTIA, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour l'intéressée, et à compter de sa publication, pour les tiers.


Article 6 - Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u **27 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

A direttore għjinnirali aghjunta/ La directrice générale adjointe

Marie-Pascale SIMONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 27 MAI 2019</p> <p>Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation</p>	<p> Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

A direttore għjinnirali aghjunta/ La directrice générale adjointe
Marie-Pascale SIMONI



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

ARRETE N° 2019-A-191
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "SAINTE MARIE"
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées pour l'année 2019,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 573 111,56 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	67,97 €	69,40 €
Sans restauration	61,68 €	62,98 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	104,22 €	106,41 €
Sans restauration	97,93 €	99,99 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	46,14 €	47,11 €
Dépendance GIR 3 et 4	29,28 €	29,90 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :
325 173,48 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	69,18 €	70,63 €
Sans restauration	63,88 €	65,22 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	103,89 €	106,07 €
Sans restauration	96,53 €	98,56 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	46,70 €	47,68 €
Dépendance GIR 3 et 4	29,08 €	29,69 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 24 469,43 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Président du Conseil Exécutif
Aiacciu, u 29 MAI 2019
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>29 MAI 2019 Aiacciu, u Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
---	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

ARRETE N° 2019-A-192
PORTANT FIXATION A L'EHPAD (U.H.R) SARTENE POUR
L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUNI 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD (U.H.R) Sartène à Sartè sont fixées comme suit :

Section hébergement : 444 728,67 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,00 €
Sans restauration	60,31 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement	87,18 €
Sans restauration	77,49 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD (U.H.R) Sartè, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	26,28 €
Dépendance GIR 3 et 4	16,68 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,07 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

42 557,44 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,00 €
Sans restauration	37,58 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	114,16 €
Sans restauration	81,75 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD (U.H.R) Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	35,38 €
Dépendance GIR 3 et 4	22,13 €
Dépendance GIR 5 et 6	9,47 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 3 844,97 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019

Président du Conseil Exécutif
Aïacciu, u

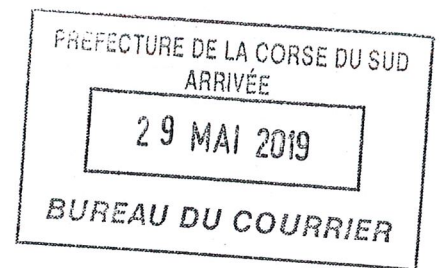
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est en application des dispositions des articles L414-1 et L442-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>29 MAI 2019 Aïacciu, u Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD Aïacciu, u 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
---	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-193
RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT
" A FUNTANELLA" A AIACCIU A COMPTE DU 1ER MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement " A Funtanella" F.A.M à Aiacciu sont fixées comme suit : 2 497 922,59 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs applicables au Foyer d'hébergement "A Funtanella" sont fixés comme suit :

Hébergement	197,54 €
Hébergement sans restauration	185,96 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes handicapées accueillies au Foyer d'hébergement "A Funtanella" F.A.M à Aiacciu sont fixés à compter du 1er mai 2019 comme suit :

Hébergement	196,81 €
Sans restauration	185,23 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajacciu, u 29 MAI 2019
 P/ le Président du Conseil Exécutif
 Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L414 et L423 de la Loi de Décentralisation du Conseil Exécutif territoriales. du Corse et par Délégation Aiacciu, u Le Directeur Général des Services 29 MAI 2019 Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau de contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ANTIPE 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p> <p>Reçu, le</p>
--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
 Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

ARRETE N° 2019-A-194
PORTANT FIXATION A L'USLD DU CENTRE
HOSPITALIER D'AIACCIU ANNEXE EUGENI POUR
L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugéni sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 647 587,04 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugéni, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	64,25 €
Sans restauration	62,88 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugéni, sont fixés comme suit :

Hébergement	92,54 €
Sans restauration	91,17 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Ajaccio Annexe Eugéni sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	33,52 €
Dépendance GIR 3 et 4	21,09 €
Dépendance GIR 5 et 6	8,99 €

Article 5 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Ajaccio Annexe Eugéni à Ajaccio Cedex 1, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	66,62 €
Sans restauration	62,88 €

Article 6 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Ajaccio Annexe Eugéni, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	92,79 €
Sans restauration	91,17 €

Article 7 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes à l'USLD du Centre Hospitalier d'Ajaccio Annexe Eugéni, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	33,65 €
Dépendance GIR 3 et 4	21,05 €
Dépendance GIR 5 et 6	9,00 €

Article 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, 7 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019

Aiacciu, u

P/ le Président du Conseil Exécutif
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4141-2 du Code général des collectivités territoriales.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
29 MAI 2019

Aiacciu, u

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité
ARRIVÉE

Reçu, le

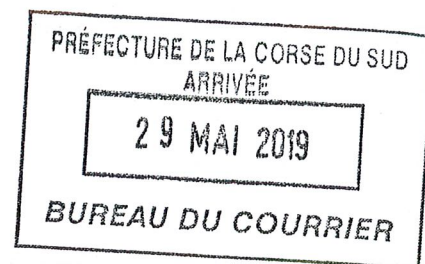
29 MAI 2019

BUREAU DU COURRIER

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A diretrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-195
RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE DE GUAGNO LES
BAINS A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé de Guagno les Bains à Aiacciu sont fixées comme suit : 3 090 839,09 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs applicables au Foyer d'accueil médicalisé de Guagno les Bains sont fixés comme suit :

Hébergement	230,59 €
Hébergement sans restauration	211,41 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes handicapées accueillies au Foyer d'accueil médicalisé de Guagno les Bains à Aiacciu sont fixés à compter du 1er juin 2019 comme suit :

Hébergement	209,51 €
Sans restauration	180,33 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

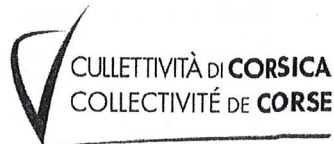
29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
Ajacciu, u
delegation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif Ajacciu, u delegation 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse ARRIVÉE 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
---	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-196
**PORTANT FIXATION A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE
SARTENE POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'USLD de l'Hopital Local de Sartè sont fixées comme suit :

Section hébergement : 749 896,62 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	69,93 €
Sans restauration	60,23 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement	71,89 €
Sans restauration	62,19 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,85 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,87 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,88 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :
159 316,32 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartène à Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	64,82 €
Sans restauration	54,40 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartène à Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	51,76 €
Sans restauration	41,36 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartène à Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,96 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,20 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,93 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 14 466,14 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Aiaçciu, u

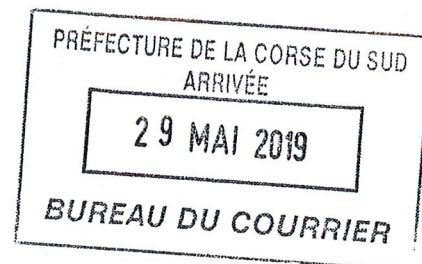
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles R142-1 et R142-1 du Code général des collectivités territoriales de Corse et par Délégation.</p> <p>Aiaçciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <table border="1"><tr><td>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse</td></tr><tr><td>29 MAI 2019</td></tr><tr><td>BUREAU DU COURRIER</td></tr></table>	PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse	29 MAI 2019	BUREAU DU COURRIER
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse				
29 MAI 2019				
BUREAU DU COURRIER				

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-197
RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE "PETRA DI MARE"
APF A AIACCIU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé "Petra di Mare" APF à Aiacciu sont fixées comme suit : 364 576,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs applicables au Foyer d'accueil médicalisé "Petra di Mare" APF sont fixés comme suit :

Hébergement	213,20 €
Hébergement sans restauration	194,14 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes handicapées accueillies au Foyer d'accueil médicalisé "Petra di Mare" APF à Aiacciu sont fixés à compter du 1er juin 2019 comme suit :

Hébergement	216,78 €
Sans restauration	197,72 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité ARRIVEE Reçu, le 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-198
RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT
" A FUNTANELLA"(CAT) AIACCIU A COMPTEUR DU 1ER JUIN 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement " A Funtanella" à Aiacciu sont fixées comme suit : 454 699,08 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs applicables au Foyer d'hébergement " A Funtanella" sont fixés comme suit :

Hébergement	105,02 €
Hébergement sans restauration	96,83 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes handicapées accueillies à l'Foyer d'hébergement " A Funtanella" à Aiacciu sont fixés à compter du 1er juin 2019 comme suit :

Hébergement	105,27 €
Sans restauration	97,08€

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité ARRIVÉE Reçu, le 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-199
RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU
TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE
PAR L'ASSOCIATION CORSE POUR LES PERSONNES
AGEES A AIACCIU A COMPTEUR DU 1ER JUIN 2019.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de l'Association Corse pour les Personnes Agées à Aiacciu sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 2 069 946,67 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 22,07 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 21,16 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 22,01 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 21,10 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

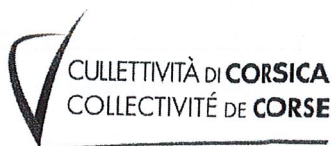
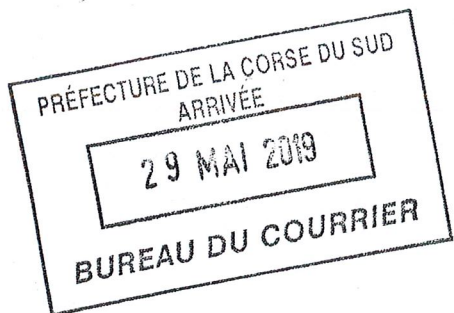
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Aiaçciu, u
29 MAI 2019
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiaçciu, u Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI 29 MAI 2019</p>	<p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-200
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "LE CISTE" POUR
L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019 :
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 993 708,11 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	79,25 €
Sans restauration	71,71 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

Hébergement	95,14 €
Sans restauration	87,60 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	20,93 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,28 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,64 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

234 834,02 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	79,82 €
Sans restauration	72,09 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	95,92 €
Sans restauration	88,19 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Le Ciste" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,38 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,65 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,88 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 19 523,29 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
Aiacciu, u et par Délégation

29 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil Exécutif sousigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p>PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de légalité générale de l'intercommunalité Reçu, le 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
<p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation Aiacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

Arrêté n° du

Pour Ampliation

A direttrice / La directrice

Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-201
RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA
PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'ASSOCIATION
I CAPI BIANCHI A SARTE A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de l'Association I Capi Bianchi à Sartè sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 861 190,76 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 20,24 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 19,33 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 20,29 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 19,38 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
De Presidente u Consigliu Esecutivu di Corsica,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil Exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le Directeur Général des Services Aiacciu, u Jean-Louis SANTONI</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-202
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "MAISON JEANNE D'ARC"
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019 :
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc" sont fixées comme suit :

Section hébergement : 688 111,06 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc", sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	80,94 €
Sans restauration	78,98 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc", sont fixés comme suit :

Hébergement	108,69 €
Sans restauration	106,73 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc", sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	33,96 €
Dépendance GIR 3 et 4	21,55 €
Dépendance GIR 5 et 6	9,14 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

117 374,33 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc", sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	81,24 €
Sans restauration	74,29 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	109,33 €
Sans restauration	102,38 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc", sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	34,11 €
Dépendance GIR 3 et 4	21,65 €
Dépendance GIR 5 et 6	9,19 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 9 482,04 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Aiacciu, u 29 MAI 2019

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI
Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est en application des dispositions des articles 44 et 47 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

29 MAI 2019

Reçu, le

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

29 MAI 2019

BUREAU DU COURRIER

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

Pour Ampliation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-203

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE
AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE
SERVIE PAR L'ASSOCIATION STELLA AIDE AUX
FAMILLES A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2019.**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de l'Association Stella aide aux familles à Aiacciu sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 352 967,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 20,04 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 19,13 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,96 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 19,05 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Aiaçciu, u

29 MAI 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Jean-Louis SANTONI

<p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation Le Président du Conseil Exécutif sous délégation que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales. Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI Aiaçciu, u 29 MAI 2019</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité Préfecture de la Corse PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE Reçu, le 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pour Ampliation

è u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-204
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "VALLE LONGA" CAURO
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru sont fixées comme suit :

Section hébergement : 2 162 064,11 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	75,40 €
Sans restauration	68,18 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru, sont fixés comme suit :

Hébergement	93,39 €
Sans restauration	86,17 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,31 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,52 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,74 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

281 364,21 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	75,65 €
Sans restauration	68,89 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	93,88 €
Sans restauration	87,11 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro à Cavru, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,63 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,67 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,80 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 23 452,96 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Ajacciu, u 29 MAI 2019
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

<p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI Ajacciu, u 29 MAI 2019</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse ARRIVÉE Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le 29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

Arrêté n° du

2/2

Pour Ampliation

A direttrice / La direttrice

Marie CIANELLI

194

ARRETE N° 2019-A-205
PORTANT FIXATION A L'EHPAD VALLE LONGA CARGESE
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD Valle Longa Cargèse sont fixées comme suit :

Section hébergement : 711 556,53 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	80,22 €
Sans restauration	66,88 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés comme suit :

Hébergement	96,26 €
Sans restauration	82,92 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	20,36 €
Dépendance GIR 3 et 4	12,92 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,48 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

96 333,17 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	79,16 €
Sans restauration	64,78 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	94,93 €
Sans restauration	80,55 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	19,66 €
Dépendance GIR 3 et 4	12,48 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,30 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance , sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 8 028,42 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse, par délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

29 MAI 2019

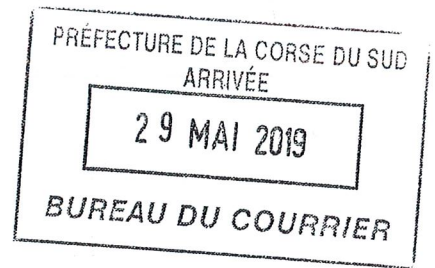
<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire pour l'application des dispositions des articles L4141-1 et L4143 du Code de l'action sociale et des familles des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu u Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation du

Pour Ampliation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-206
PORTANT FIXATION A L'EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia sont fixées comme suit :

Section hébergement : 964 568,50 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	72,00 €
Sans restauration	63,43 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés comme suit :

Hébergement	96,64 €
Sans restauration	88,07 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,19 €
Dépendance GIR 3 et 4	17,89 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,59 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

155 332,48 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,96 €
Sans restauration	63,70 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	96,78 €
Sans restauration	88,51 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,66 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,19 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,70 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 13 546,68 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Ajaccio, le 29 MAI 2019
Jean-Louis SANTONI
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Le Président du Conseil Exécutif certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD</p> <p>ARRIVÉE</p> <p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A dirètrice / La directrice 198
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-207
RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA
PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'ASSOCIATION SUD
CORSE DOMICILE A PORTIVECHJU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de l'Association Sud Corse Domicile à Portivechju sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 767 386,59 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 22,07 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 21,16 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 21,13 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 20,22 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p> <p>Le Président du Conseil Exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles R114-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-208
RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE
DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR
L'ASSOCIATION AMAPA A BASTIA A COMPTEUR DU 1ER JUIN 2019.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de l'Association AMAPA à Bastia sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 352 219,50 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,42 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,51 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,23 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,32 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Reçu, le</p> <p>29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Préfecture de la Corse PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-209
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "RESIDENCE AGOSTA SEMRAP"
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 732 887,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	64,22 €	65,57 €
Sans restauration	56,24 €	57,42 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	81,83 €	83,55 €
Sans restauration	73,85 €	75,40 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	20,58 €	21,01 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,06 €	13,33 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,54 €	5,66 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

236 537,17 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	64,32 €	65,67 €
Sans restauration	57,14 €	58,34 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	80,90 €	82,60€
Sans restauration	73,72 €	75,27 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	20,70 €	21,13 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,11 €	13,39 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,57 €	5,69 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 19 513,43 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Aiacciu, u 29 MAI 2019

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Aiacciu, u</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

P/ le Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Arrêté n° 204
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

2 / 3

Pour Ampliation

A direttrice / La direttrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-210
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2019
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE
PAR ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE A AIACCIU.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Service d'accompagnement à la vie sociale géré par Association des paralysés de France à Aiacciu, est arrêté à : 313 000,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'accompagnement à la vie sociale APF est fixée à 313 000,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 26 083,33 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil Exécutif de Corse certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de l'Administration Générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, e 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
---	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-211
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES GERE PAR ASSOCIATION ISATIS A AIACCIU.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés géré par l'Association ISATIS à Aiacciu, est arrêté à 307 344,82 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés ISATIS est fixée à 307 344,82 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 25 612,07 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L441-1 et L423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le 29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-212
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "CASA SERENA" POUR
L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUI 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 809 415,78 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,90 €
Sans restauration	64,84 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés comme suit :

Hébergement	90,14 €
Sans restauration	84,08 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Dépendance GIR 3 et 4	17,77 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,54 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

251 741,33 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,16 €
Sans restauration	65,20 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	77,69 €
Sans restauration	85,42 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	31,26 €
Dépendance GIR 3 et 4	20,80 €
Dépendance GIR 5 et 6	8,58 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 20 946,68 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

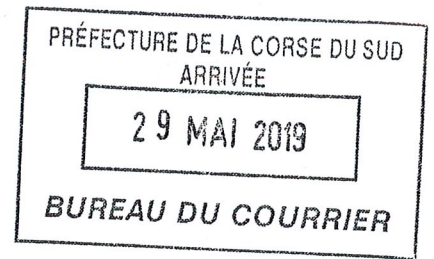
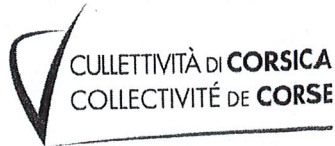
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Aiaçciu, u 29 MAI 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles territoriales. P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Aiaçciu, u</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	---

Pour Ampliation : Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La direttrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-213
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR ARSEA A AIACCIU.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour pour adultes handicapés géré par ARSEA à Aiacciu, est arrêté à 322 555,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'Accueil de Jour pour adultes handicapés U Stintu est fixée à 322 555,00 €.
Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 26 879,58 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L414-1 et L423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-214
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR ARSEA A AIACCIU.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés géré par ARSEA à Aiacciu, est arrêté à 313 016,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH ARSEA est fixée à 313 016,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 26 084,67 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2019
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4142 du Code des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE Préfecture de la Corse 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
---	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-215
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "L'OLIVIER BLEU"
POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 432 309,10 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	79,43 €
Sans restauration	63,12 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu, sont fixés comme suit :

Hébergement	99,65 €
Sans restauration	83,34 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu, sont fixés comme suit :

- Dépendance GIR 1 et 2
- Dépendance GIR 3 et 4
- Dépendance GIR 5 et 6

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

409 524,65 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	79,08 €
Sans restauration	63,03 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	99,60 €
Sans restauration	78,32 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "L'olivier Bleu" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,95 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,90 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,89 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 34 199,45 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Aiacciu, u 29 MAI 2019

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI
Président du Conseil Exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L441-1 et L441-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Aiacciu, u</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	---

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

Arrêté n° du

2 / 2

Pour Ampliation

A directrice / La directrice
Marie CIANELLI

216

ARRETE N° 2019-A-216
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE
SOCIALE GERE PAR ASSOCIATION PHILIA A SARTE.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Service d'accompagnement à la vie sociale géré par Association PHILIA à Sartè, est arrêté à 293 641,44 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'accompagnement à la vie sociale Philia est fixée à 279 000,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 23 250 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné, par le présent arrêté est exécuté en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

29 MAI 2019

ARRETE N° 2019-A-218
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES
HANDICAPES GERE PAR ADAPEI ' I FIORI ' A AIACCIU.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du service d'accueil de jour adultes handicapés géré par ADAPEI « I Fiori » a aiacciu, est arrêté à 365 394,00€.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du service d'accueil de jour adultes handicapés géré par ADAPEI « I Fiori » est fixée à 365 394,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 30 449,50 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Ajacciu, u 29 MAI 2019
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4142-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Ajacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de Corse 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p> </div>
--	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A diretrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-219
RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE
AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE
SERVIE PAR L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU
SUD SAD A AIACCIU A COMPTER DU 1ER JUIN 2019.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud SAD à Aiacciu sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 327 616,21 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,00 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,09 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,72 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,81€ à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

Aiacciu, u 29 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-F et L4423-F du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de Corse 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-220
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DE L'ACCUEIL DE JOUR "A SPANNATA" GEREE PAR LA
FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE CORSE DU SUD

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges prévisionnelles de l'accueil de jour géré par l'Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à sont fixées comme suit :

Section Hébergement : 58 356,47 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	21,00 €	10,5

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Dépendance GIR 1 + 2	30,09 €	15,05 €
Dépendance GIR 3 + 4	19,10 €	9,55 €
Dépendance GIR 5 + 6	8,10 €	4,05€

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	49,26 €	24,63€

Article 5 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	20,41 €	10,21€

Article 6 : Les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à AJACCIO sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Dépendance GIR 1 + 2	30,15 €	15,08€
Dépendance GIR 3 + 4	19,11 €	9,56 €
Dépendance GIR 5 + 6	8,11 €	4,06€

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à AJACCIO sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	47,85 €	23,93 €

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud est fixée à :

Section Hébergement : 44 606,47 €

Article 9 : Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 4 141,23 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le forfait global dépendance de l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud est fixée à

65 712,64 €

Article 11 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 5 507,11 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 12 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, 7 et les mensualités des articles seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 14 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégué

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI
Aiaçciu, u 29 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiaçciu, u 29 MAI 2019</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-221
RELATIF AU TARIF 2019 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT
"CASA TOIA" ADAPEI A AIACCIU A COMPTEUR DU 1ER JUN 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement "Casa Toia" ADAPEI à Aiacciu sont fixées comme suit :

1 295 510,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs applicables au Foyer d'hébergement "Casa Toia" ADAPEI sont fixés comme suit :

Hébergement	149,50 €
Hébergement sans restauration	142,55 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes handicapées accueillies au Foyer d'hébergement "Casa Toia" ADAPEI à Aiacciu sont fixés à compter du 1er juin 2019 comme suit :

Hébergement	196,87 €
Sans restauration	189,92 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajacciu, u 29 MAI 2019
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

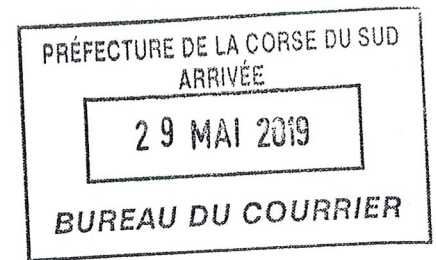
<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation Ajacciu, u 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI





ARRETE N° 2019-A-222
RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2019 DE L'ACCUEIL DE JOUR "A SERENITA"

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges prévisionnelles de l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixées comme suit :

Section Hébergement : 170 134,82 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	39,29 €	19,65 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Dépendance GIR 1 + 2	22,46 €	11,23 €
Dépendance GIR 3 + 4	14,25 €	7,13 €
Dépendance GIR 5 + 6	6,05 €	3,03 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	57,36 €	28,68 €

Article 5 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	39,57 €	19,79 €

Article 6 : Les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Dépendance GIR 1 + 2	22,38 €	11,19 €
Dépendance GIR 3 + 4	14,19 €	7,1 €
Dépendance GIR 5 + 6	6,03 €	3,02 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Ajaccio sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	A la Journée	A la Demi journée
Hébergement sans restauration	57,85 €	28,93€

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" est fixée à :

Section Hébergement : 137 381,82 €

Article 9 : Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 12 043,53 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le forfait global dépendance de l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" est fixée à

65 294,54 €

Article 11 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 5 472,00 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 12 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, 7 et les mensualités des articles seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 14 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Aiacciu, u
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

29 MAI 2019

<p>Le Président du Conseil exécutif souscrit et certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Reçu, le</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Procureur de la Corse DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	---	--

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2019-A-223
PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2019
APPLICABLE AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE AUTORISES
(ANCIENNEMENT SERVICES EN AGREMENT QUALITE)
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION
DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2019, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à :

20,00 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2019, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,59 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,00 €

Article 3 : Le service concerné appliquant un tarif supérieur à celui fixé aux articles 1^{er} et 2 est tenu d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge, en plus de sa participation prévue dans le plan d'aide.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

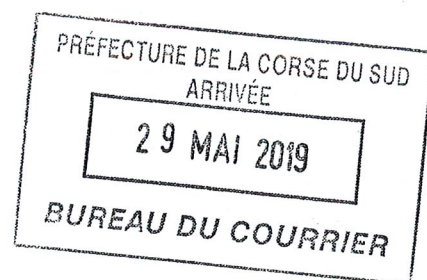
P/ Le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI 29 MAI 2019

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles 41 et 42 du Code Général des Collectivités territoriales de Corse et par Délégation</p> <p>Aiacciu, u 29 MAI 2019</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale de la Région Préfecture de la Corse ARRIVÉE 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-224
PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2019
APPLICABLE AUX ORGANISMES MANDATAIRES AYANT
OPTE POUR L'AGREMENT QUALITE DANS LE CADRE
DES INTERVENTIONS D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES
BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 129-1 relatif à l'agrément qualité,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il appartient au Président du Conseil Exécutif de Corse de fixer le tarif de référence relatif aux interventions effectuées par les prestataires de services titulaires d'un agrément qualité pouvant intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence applicable, au titre de l'année 2019, aux interventions des organismes ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide a domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en mode mandataire est fixé à :

15,95 €

Article 2 : les services mandataires concernés appliquant un tarif supérieur à celui fixé à l'article 1er seront tenus d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le Président du Conseil Exécutif
Aiaçciu Corse et par Délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI 29 MAI 2019

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en vertu des dispositions des articles L.1114-1 et L.442-1 du Code de l'organisation des collectivités territoriales de Corse et par Délégation.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif Aiaçciu, u Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p> <p>29 MAI 2019</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse ABRIVÉ 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLETTIVITÀ DE **CORSE**

ARRETE N° 2019-A-225
PORTANT FIXATION A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
D'AIACCIU POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Ajaccio Cedex 1 sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 569 110,70 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier D'Ajaccio à Ajaccio, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	56,42 €
Sans restauration	56,42 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier D'Ajaccio à Ajaccio sont fixés comme suit :

Hébergement	91,35 €
Sans restauration	91,35 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier D'Ajaccio à Aiacciu, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	38,28 €
Dépendance GIR 3 et 4	24,29 €
Dépendance GIR 5 et 6	10,31 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :
600 614,79 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Aiacciu Cedex 1, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	54,68 €
Sans restauration	31,13 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Aiacciu Cedex 1, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Hébergement	92,62 €
Sans restauration	69,04 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Aiacciu Cedex 1, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	42,23 €
Dépendance GIR 3 et 4	24,29 €
Dépendance GIR 5 et 6	10,31 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 50 334,97 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
Aiacciu, u
29 MAI 2019

Le Directeur Général des Services
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Jean-Louis SANTONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif Aiacciu, u de Corse et par Délégation 29 MAI 2019 Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <div data-bbox="949 645 1340 884" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse ARRIVÉE 29 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p></div>
--	---

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttore / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2019-A-226
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "NOEL SARROLA" - SAS VILLA VERDE POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUIN 2019:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula à Carcupinu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 2 117 291,12 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula à Carcupinu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	80,03 €	81,71 €
Sans restauration	63,57 €	64,90 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula à Carcupinu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	101,45 €	103,58 €
Sans restauration	84,99 €	86,77 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula è Carcupinu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	21,61 €	22,06 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,71 €	14,00 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,82 €	5,94 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :
384 975,59 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula è Carcupinu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	79,88 €	81,56 €
Sans restauration	63,91 €	65,25 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula è Carcupinu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	104,29 €	106,48€
Sans restauration	88,84 €	90,71 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Noel Sarrola" - SAS Villa Verde à Sarrula è Carcupinu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	21,95 €	22,41 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,94 €	14,23 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,90 €	6,02 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 25 644,39 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Aiacciu, u

29 MAI 2019
Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p> <p>Le Directeur Général des Services Jean-Louis SANTONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité général de l'intercommunalité</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD PRÉFECTURE DE LA CORSE ARRIVÉE</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
---	---

29 MAI 2019

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie CIANELLI

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE EN CHARGE DES
SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA COMMUNICATION
INTERNE ET DES
RESSOURCES HUMAINES**



ARRETE N° 2019 - A - 168

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAETITIA PEKLE EN L'ABSENCE DE M. JEAN-LOUIS SANTONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 30 de la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n° ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n° 1419 BRH 785 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à madame Laetitia PEKLE en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Durant l'absence de M. Jean Louis SANTONI, Directeur Général des Services, pour la période du 29 avril 2019 au 3 mai 2019 inclus, délégation est donnée à madame Laetitia PEKLE, Directeur Général Adjoint en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse, à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse, tous actes, arrêtés, décisions ou correspondances, à l'exclusion des rapports à l'Assemblée de Corse

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

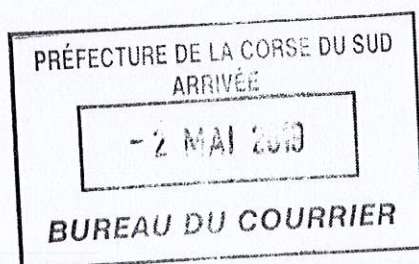
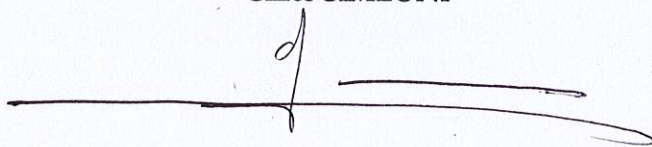
Signature

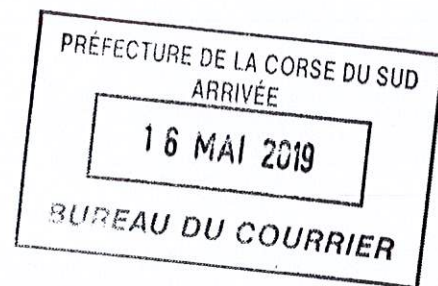
AIUCCIU, U 26 AVR. 2019

Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI





ARRETE N° - 2019 - A - 170

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHARLES CHIPPONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-040 en date du 11 mars 2019 portant nomination de Monsieur Charles CHIPPONI en qualité de directeur adjoint milieux aquatiques au sein de la direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Charles CHIPPONI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint milieux aquatiques au sein de la direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Charles CHIPPONI en qualité de directeur adjoint milieux aquatiques au sein de la direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.



ARRETE N° - 2019 - A - 141

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME JOELLE MURACCIOLI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-144 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Joëlle MURACCIOLI en qualité de secrétaire générale au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-259 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle MURACCIOLI chargée des fonctions d'encadrement en qualité de secrétaire générale au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Joëlle MURACCIOLI en qualité de secrétaire générale au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention du « secrétariat général » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par le secrétariat général.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.


Date

Signature



Aiacciu, u 15 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u  16 MAI 2019</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « milieux aquatiques » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

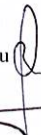

Signature



Aiacciu, u

15 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u  16 MAI 2019</p> 	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--



ARRETE N° - 2019 - A - 142
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR MARC MEMMI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-055 en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Marc MEMMI en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire CISMONTÉ et adjoint au directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire au sein de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Marc MEMMI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire CISMONTÉ et adjoint au directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire au sein de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc MEMMI en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire CISMONTÉ et adjoint au directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire au sein de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « laboratoire CISMONTÉ » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies du laboratoire CISMONTÉ.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

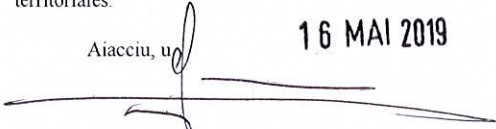
Signature



Ajacciu, u **15 MAI 2019**

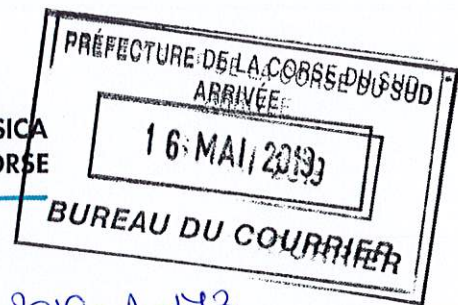
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'P' followed by a long horizontal stroke.

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 16 MAI 2019</p> 	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE



ARRETE N° - 2019 - A - 173

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHRISTIAN VITTORI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-025 en date du 19 février 2019 portant nomination de Monsieur Christian VITTORI en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire PUMONTE et adjoint au directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire au sein de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Christian VITTORI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire PUMONTE et adjoint au directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire au sein de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian VITTORI en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire PUMONTE et adjoint au directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire au sein de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « laboratoire PUMONTE » :
-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies du laboratoire PUMONTE.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

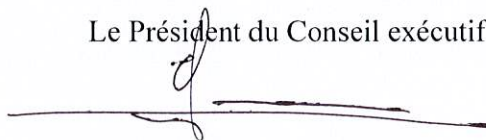
Date


Signature



Ajacciu, u 15 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,



<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u  16 MAI 2019</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---



ARRETE N° - 2019-A-176

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN ALFONSI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-143 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALFONSI en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-255 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALFONSI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean ALFONSI en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « milieux aquatiques et sécurité sanitaire » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

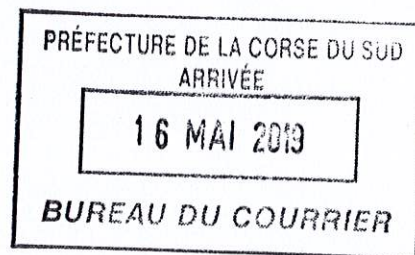
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature



AIUCCIU, U

Le Président du Conseil exécutif de Corse

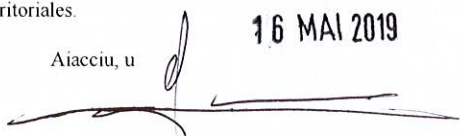
U Presidente

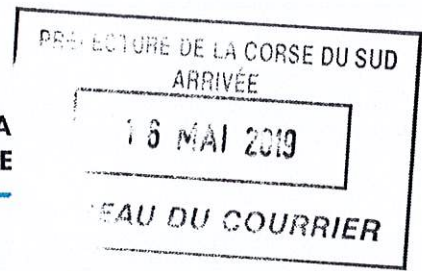
Gilles SIMEONI

Aiacciu, u

15 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p> <p>16 MAI 2019</p> 	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--



ARRETE N° - 2019-A-145

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PASQUIN CRISTOFARI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-146 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Pasquin CRISTOFARI en qualité de directeur de l'attractivité et des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-260 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pasquin CRISTOFARI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur de l'attractivité et des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pasquin CRISTOFARI en qualité de directeur de l'attractivité et des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « de l'attractivité et des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

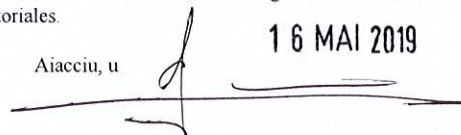
Date

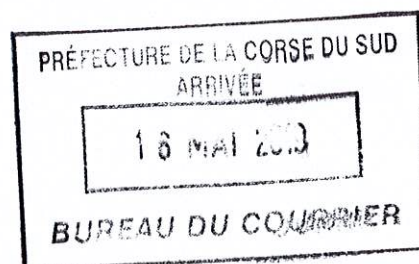
Signature

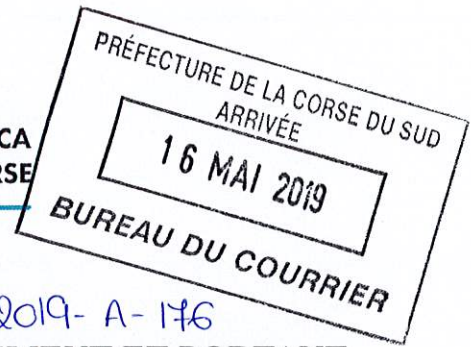
Ajacciu, u 15 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,



<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 16 MAI 2019</p> 	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---





ARRETE N° - 2019- A- 176

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ISABELLE VESCOVALI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-148 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle VESCOVALI en qualité de directrice des milieux naturels au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-256 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle VESCOVALI chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice des milieux naturels au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle VESCOVALI en qualité de directrice des milieux naturels au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « des milieux naturels » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

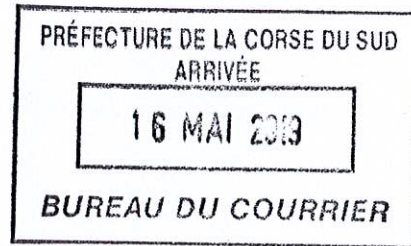
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature



Ajacciu, u **15 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 16 MAI 2019</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

ARRETE N° - 2019 - A - 147
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE JEAN-MICHEL DI ROSA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-042 en date du 11 mars 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DI ROSA en qualité de directeur adjoint des milieux naturels au sein de la direction des milieux naturels de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Michel DI ROSA chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint des milieux naturels au sein de la direction des milieux naturels de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel DI ROSA en qualité de directeur adjoint des milieux naturels au sein de la direction des milieux naturels de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « des milieux naturels » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

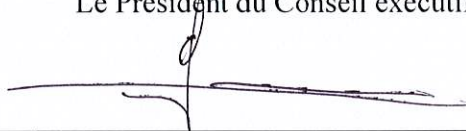
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

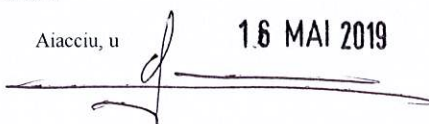
Date

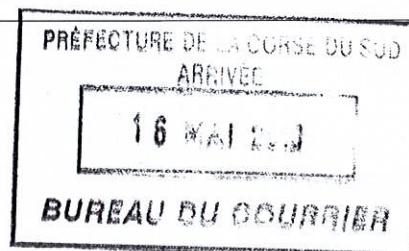
Signature

Ajacciu, u 15 MAI 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,



<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 16 MAI 2019</p> 	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--



ARRETE N° - 2019 - A - 178
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PAUL-MARIE BONETTI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-149 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Paul-Marie BONETTI en qualité de directeur des espaces et sites de pleine nature au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-257 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie BONETTI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur des espaces et sites de pleine nature au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Paul-Marie BONETTI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur des espaces et sites de pleine nature au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « des espaces et sites de pleine nature » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Ajacciu, u **15 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 16 MAI 2019</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE</p> <p>16 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>

ARRETE N° - 2019 - A - 149
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LUCIEN BARTOLI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-147 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Lucien BARTOLI en qualité de directeur adjoint dispositif opérationnel au sein de la direction des espaces et sites de pleine nature de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-261 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lucien BARTOLI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint dispositif opérationnel au sein de la direction des espaces et sites de pleine nature de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Lucien BARTOLI en qualité de directeur adjoint dispositif opérationnel au sein de la direction des espaces et sites de pleine nature de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « dispositif opérationnel » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

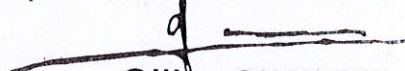
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

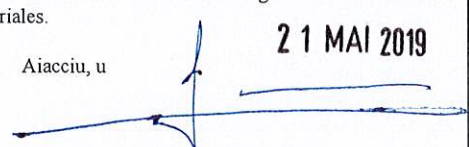
Date

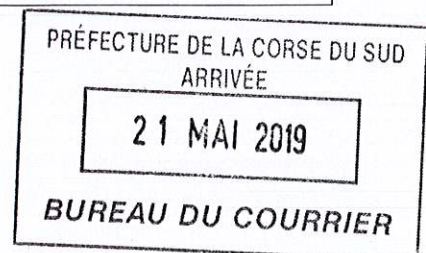
Signature

Aiacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 21 MAI 2019</p> <p></p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---



ARRETE N° - 2019-A-180
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME STEPHANIE JACQUEMIN**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-043 en date du 11 mars 2019 portant nomination de Madame Stéphanie JACQUEMIN en qualité de directrice adjointe stratégie et développement des espaces et sites de pleine nature au sein de la direction des espaces et sites de pleine nature de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Stéphanie JACQUEMIN chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice adjointe stratégie et développement des espaces et sites de pleine nature au sein de la direction des espaces et sites de pleine nature de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie JACQUEMIN en qualité de directrice adjointe stratégie et développement des espaces et sites de pleine nature au sein de la direction des espaces et sites de pleine nature de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « stratégie et développement des espaces et sites de pleine nature » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 21 MAI 2019</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
21 MAI 2019
BUREAU DU COURRIER

ARRETE N° - 2019 - A - 181

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ROSE-MARIE PREDALI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-151 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Rose-Marie PREDALI en qualité de directrice adjointe vie locale et services aux territoires au sein de la direction des solidarités territoriales de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-262 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Rose-Marie PREDALI chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice adjointe vie locale et services aux territoires au sein de la direction des solidarités territoriales de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Rose-Marie PREDALI en qualité de directrice adjointe vie locale et services aux territoires au sein de la direction des solidarités territoriales de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « vie sociale et services aux territoires » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

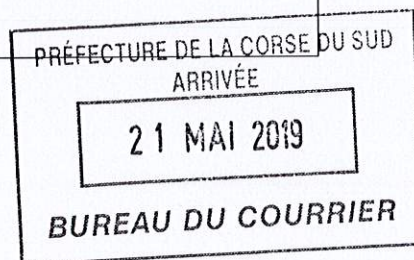
Date

Signature

Ajacciu, u **1.6 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">21 MAI 2019</p> <p>Ajacciu, u</p> <p style="text-align: center;">Gilles SIMEONI</p>	<p style="text-align: center;">Préfecture de la Corse</p> <p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--



ARRETE N° - 2019-A-182
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME MARIE-LAURE LE MEE**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-077 en date du 15 avril 2019 portant nomination de Madame Marie-Laure LE MEE en qualité de directrice adjointe assistance et conseil aux territoires au sein de la direction des solidarités territoriales de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Marie-Laure LE MEE chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice adjointe assistance et conseil aux territoires au sein de la direction des solidarités territoriales de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure LE MEE en qualité de directrice adjointe assistance et conseil aux territoires au sein de la direction des solidarités territoriales de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « assistance et conseil aux territoires » :

- Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

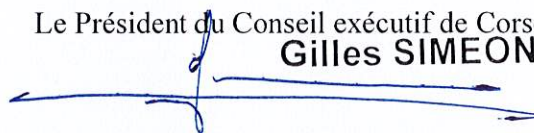
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

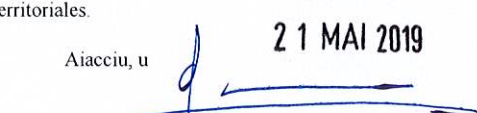
Date

Signature

Ajacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Gilles SIMEONI



<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 21 MAI 2019</p>  <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité ARRÊTÉ de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRÊTÉ 21 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	--

ARRETE N° - 2019 - A - 183
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT
ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME MARIE-ANGE LANFRANCHI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-145 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Marie-Ange LANFRANCHI en qualité de directrice des solidarités territoriales au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-258 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Ange LANFRANCHI chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice des solidarités territoriales au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Ange LANFRANCHI en qualité de directrice des solidarités territoriales au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « des solidarités territoriales » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le


Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 21 MAI 2019</p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse ARRIVÉE 21 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p>
--	---

ARRETE N° - 2019 - A - 184
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE ROSSI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-298 en date du 12 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe ROSSI en qualité de directeur adjoint de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement au sein de la direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Philippe ROSSI est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement au sein de la direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe ROSSI en qualité de directeur adjoint de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement au sein de la direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Ajacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 21 MAI 2019</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <div data-bbox="948 1536 1350 1787" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Préfecture de la Corse ARRIVÉE 21 MAI 2019 BUREAU DU COURRIER</p></div>
--	--

ARRETE N° - 2019 - A - 135
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME NADINE MASTROPASQUA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2018-A-150 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Nadine MASTROPASQUA en qualité de chargée de mission EAU au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-263 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Nadine MASTROPASQUA chargée des fonctions d'encadrement en qualité de chargée de mission EAU au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Nadine MASTROPASQUA en qualité de chargée de mission EAU au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la mission « EAU » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par l'entité.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

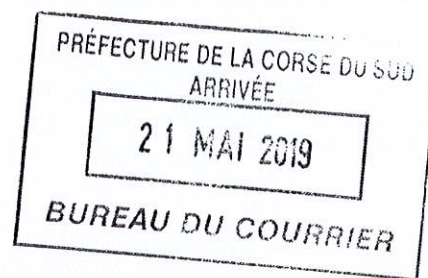
Signature

Aiacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 21 MAI 2019</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>21 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	--



ARRETE N° - 2019-A-186
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR MICHEL COSTA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-041 en date du 11 mars 2019 portant nomination de Monsieur Michel COSTA en qualité de directeur de la forêt et de la prévention des incendies au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel COSTA est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur de la forêt et de la prévention des incendies au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel COSTA en qualité de directeur de la forêt et de la prévention des incendies au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « de la forêt et de la prévention des incendies » :

- Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

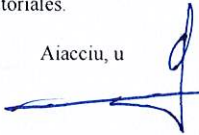
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Ajacciu, u **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 21 MAI 2019</p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le 21 MAI 2019</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p>
--	---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

ARRÊTE N° 3012B DU 03/05/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA RD n° 963
DU PK 26,740 AU PK 34,100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Paul Beveraggi, représentée par Monsieur Nicolas Fourmond, en date du 29 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements et de calibrages de la route départementale n° 963, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 963, hors agglomération, du P.K. 26,740 au P.K. 34,100, à compter du lundi 06 mai 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30, sauf les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise S.A.S. Paul Beveraggi, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Pioggiola et Mausoléo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.05.19	003013

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 451

Points kilométriques : 7,269 à 7,291

Commune : Montegrosso

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Pierre-Henri Carboni

Lieu-dit Pinzali

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter une clôture, en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 7,269 au Pk 7,291, la clôture sera située en aval de la voie territoriale.
- La clôture sera positionnée à une distance variant entre 3,30 mètres et 3,50 mètres du bord de chaussée.
- La clôture aura une hauteur maximale de 1,80 mètre.
- La clôture sera réalisée comme indiqué sur le croquis joint en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

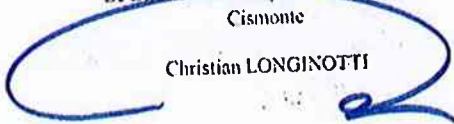
Le Subdivisionnaire de Balagne P.P.
Jean GIOVANNI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

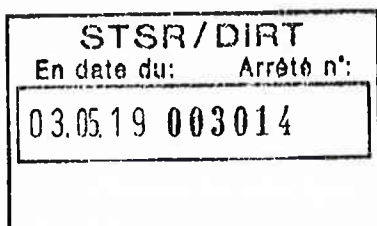


RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 363

Points kilométriques : 7,159 à 7,225

Commune : Belgodère

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Céline Brunet - Costa

29, traverse de la Haute Granière

13011 Marseille

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'édifier un mur et d'implanter une clôture, en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 7,159 au Pk 7,225, le mur et la clôture seront situés en aval de la voie territoriale.
- Le mur et la clôture auront une hauteur maximale qui ne pourra excéder 1,80 mètre.
- Le mur et la clôture seront positionnés comme indiqué sur le plan d'alignement joint en annexe et faisant référence à un arrêté de voirie délivré à un géomètre expert dûment mandaté par le pétitionnaire précité (arrêté n° 6837, en date du 18 décembre 2017).
- Le mur et la clôture seront réalisés comme indiqué sur le plan de masse joint en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

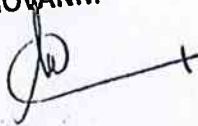
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne *P.D.*
Jean GIOVANNI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

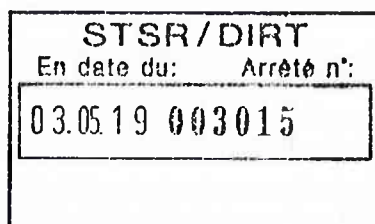
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 451

Point kilométrique : 7,265

Commune : Montegrosso

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Pierre-Henri Carboni

Lieu-dit Pinzali

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 5,00 mètres minimum (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 50,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

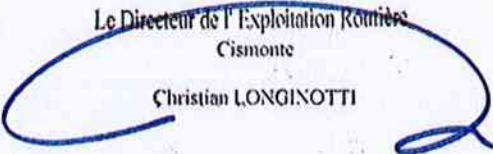
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne P.D.
Jean GIOVANNI


Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI


RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.05.19 003016	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Point kilométrique : 8,745

Commune : Speloncato

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous fossé bétonné (des deux côtés de la voie publique) :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Les fossés bétonnés existants seront reconstruits à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.

- ✓ Les deux coffrets électriques seront encastrés respectivement de chaque côté des deux futurs murs faisant partie du futur accès en amont à réaliser (cf photo montage).
- ✓ Les deux coffrets électriques seront situés à 2,00 mètres minimum du fossé bétonné existant.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 10,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
 D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
 Lotissement Les Collines
 20260 Calvi
 ☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

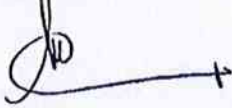
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

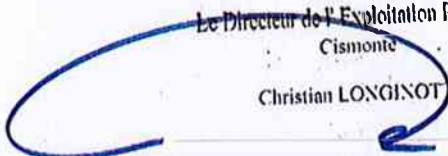
Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne *P.P.*
Jean GIOVANNI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.05.19	003036

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 418

Points kilométriques : 0,785 au 0,825

Commune : PIEDIGRIGGIO

**EDF GROUPE INGENIERIE HAUTE-
CORSE
M. ARGENTI NICOLAS
ZAE Erbajolo
20 600 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 29 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourer des câbles électriques EDF sous la RD 418.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
- Du Pk 0,785 au Pk 0.825 la tranchée sera située du côté gauche (amont) sous fossé naturel.
- La tranchée transversale sera située au Pk 0,825
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 47,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C – Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la Subdivision du Centre

B. Bruzi

Monsieur ~~Enoit~~ BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

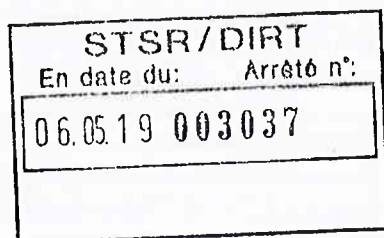
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 218

Points kilométriques : 2,781 au 2,801

Commune : Casamaccioli

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mme Marie-Ursuline ALESSANDRI
Res. Palais de Justice Bt B
Rue du Dr Morucci
20 200 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 01 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter une clôture en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de Casamaccioli ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 2,781 au Pk 2,801, la clôture sera située du côté gauche de la voie territoriale.
- La clôture sera positionnée à 0,20 mètre du fossé béton existant.
- La clôture aura une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus d'un muret en pierres haut de 0,40 mètre.
- Le portillon ne s'ouvrira en aucun cas vers la chaussée.
- Le pétitionnaire ne devra en aucun cas porter atteinte au corps de chaussée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

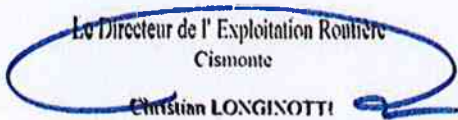
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la subdivision du Centre


Monsieur Benoît BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
B. BRUZI
Cultivatori di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.05.19	003038

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 340

Points kilométriques : du 0,908 au 0,929

Commune : Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mme Aurélie AVIGNON
Route de Lugo
20 231 Venaco

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une clôture en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de Venaco

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 0,908 au Pk 0,929, la clôture sera située coté aval de la voie territoriale.
- La clôture sera positionnée sur le mur de soutènement qui délimite les parcelles cadastrales sur la commune de Venaco, AD 124 et AD 125.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages occasionnés par cette clôture sur le mur existant et s'engage à prendre en charge les réparations.
- La clôture sera réalisée avec des piquets éloignés de 1,50 mètre les uns des autres ainsi qu'un grillage dont la hauteur n'excédera pas 1,20 mètre.
- Le dispositif de fermeture de l'accès piéton ne pourra en aucun cas s'ouvrir en direction de la voie de circulation.
- La clôture et l'accès piéton seront réalisés comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la Subdivision du Centre

B. Bruzi


Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de Subdivision Centre
Cullettività di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 20,000

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie en date du 09 avril 2019, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'un coffret et d'une armoire en bordure de la RD 344, PK 20,000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

B - Pose de l'armoire et du coffret

L'armoire et le coffret seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé et à une distance minimum de 6,20 ml de l'axe de la chaussée.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Page 3

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.05.19	003040

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 144

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **3,600**

Monsieur le Directeur de l'OEHC
Avenue Paul Giacobbi
BP 678

Commune : **GHISONACCIA**

20601 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 144, PK 3,600, présentée par le pétitionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.


Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI 

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 3045 B DU 06/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 7 AU PK 2.180
Remplacement d'un support béton**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par EDF, en date du 17 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale RD 7 au PK 2.180, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale RD 7 au PK 2.180 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Borgo, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.19	003046

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 142

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 3,630

CABINET VINCENTI - VACHER
1615, Avenue de Borgo

Commune : **CHIATRA**

Immeuble B, appt 106 – Le Domaine du Levant
20290 BORGIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 142, PK 3,630, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section B n° 702 appartenant à Monsieur Daniel DOMARCHI, Madame Jacqueline FOURNIL et Madame Angèle DOMARCHI.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81

Points kilométriques : 140,918 à 141,020

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de Calenzana

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les conduites seront posées à une profondeur de 0,80 m, comptées à partir des génératrices supérieures des canalisations.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m des génératrices supérieures des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 140,918 au Pk 141,020 la tranchée sera située sous accotement, en amont de la voie territoriale.
 - Les ventouses seront implantées sous accotement, en amont de la voie territoriale, comme indiqué sur le plan et la photo montage joints en annexe.
 - Le fossé bétonné existant ne devra en aucun cas être impacté par ces travaux d'enfouissement.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse. Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 102,00 ml d'infrastructures souterraines : 102,00 ml x 2,00 € = 204,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **204,00 euros**. Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.19	003048

Route Territoriale

Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public ¹

PV66/2019

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 131**

Monsieur POLIFRONI Bruno
14, route de SAN MARTINO
20200 SAN MARTINO DI LOTA

Point kilométrique : **4,580**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 24/04/2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privé en vue d'aménager un parking sur la parcelle section AB n° 287 en aval de la Route Territoriale RD 131 au PK 4,580.

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
 - L'accès à la Route Territoriale RD 131 sera réalisé à l'emplacement prévu par le plan.
 - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
 - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
 - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
 - l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
 - Le fil d'eau bétonné existant sera équipé au droit de l'entrée d'une grille d'évacuation d'eau pluviale.
 - L'aménagement du parking projeté implique de porter atteinte au mur de soutènement de la route et à ses accessoires (parapet). Le pétitionnaire aura donc à sa charge la consolidation du mur, en sous-œuvre, et devra proposer aux services territoriaux un plan précis de l'ouvrage projeté pour validation. Le parapet existant au droit de l'accès sera déposé selon les règles de l'art. Le pétitionnaire devra veiller à désolidariser l'aire de parking projetée par une structure en porte à faux afin de laisser un accès permanent des agents d'exploitation au mur de soutènement de la route.
 - **La pose éventuelle d'un portail**, au regard de la profondeur insuffisante de la terrasse projetée, **est interdite**.
 - le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
 - Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.
- Durée du chantier : 15 jours

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

RECOLEMENT

Christian LONGINOTTI

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.19	003049

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 7

Point kilométrique: **PK 2,180**

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie
A l'attention de :
Jean –sauveur DELLAPINA
Zone industrielle Erbajolo
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 17 avril 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de remplacer un support béton en contrainte sur la route territoriale RD 7 au PK 2,180.

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

RESEAU AERIEN

Le support relatif aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens sera disposé à une distance minimale de **1,20 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER


Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.19	003050

Arrêté d'alignement individuel

Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 230

Commune : **TAGLIO-ISOLACCIO**

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet SIBELLA

Les terrasses du Fango

Bâtiment C

Rue Père André Marie

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 27 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle C n° 206 Taglio-Isolaccio en limite de la route territoriale RD 230, pour le compte du propriétaire, Mme Claude LEROY.

Vu le plan d'alignement individuel du 15/04/2019 délivré par le cabinet SIBELLA (Réf : 11612/1)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Mme Claude LEROY est défini par les points ;

- 40 : Point situé à 3.10m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 41 : Point situé à 2.93m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 42 : Point situé à 5.07m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 43 : Point situé à 3.31m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 44 : Point situé à 3.45m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 45 : Point situé à 3.76m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 46 : Point situé à 3.45m de l'axe de la chaussée actuelle.

- Borne 18: Située à 2.79m de l'axe de la chaussée actuelle.
- Borne 19: Située à 3.35m de l'axe de la chaussée actuelle.
- Borne 20: Située à 3.59m de l'axe de la chaussée actuelle.
- Borne 21: Située à 3.59m de l'axe de la chaussée actuelle.
- Borne 22: Située à 3.86m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3053B DU 07/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 107 AU PK 6.300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par EDF, en date du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 107 au PK 6.300, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107 au PK 6.300 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Borgo, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF GROUPE INGENIERIE HAUTE-
CORSE
M. ARGENTI NICOLAS
ZAE Erbajolo
20 600 BASTIA**

Route départementale n° 84

Points kilométriques : 47,075 au 47,141

Commune : ALBERTACCE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 04 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale et une tranchée longitudinale afin d'enfourer des câbles électriques EDF sous la RD 84.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Le pétitionnaire sera responsable de toute dégradation du mur ou du talus qui soutiennent la route et qui pourrait être affaiblis par la création de cette tranchée
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
- Du Pk 47,075 au 47,141 la tranchée sera située du côté droit sous accotement en limite de chaussée
- La tranchée transversale sera située au Pk 47,0755
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 71,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C – Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la subdivision du centre

B. BRUZI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Monsieur Benoit BRUZI

Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullatività di Corsica


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

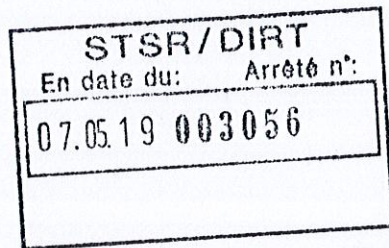
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 418

Points kilométriques : 0,821 au 0,851

Commune : Piedigriggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Anthony AGATI
Route de l'Eglise Santarellu u Veghju
LD Piana
20 218 Piedigriggio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 01 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une clôture en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de Piedigriggio ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 0,821 au Pk 0,851, la clôture sera située en aval de la voie territoriale.
- La clôture sera positionnée à une distance minimum de 0,70 mètre du bord de chaussée.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages occasionnés par cette clôture sur le talus existant et s'engage à prendre en charge les réparations.
- Le bourrelet en béton qui a été posé sur l'enrobé sera éliminé.
- Le pétitionnaire devra se prémunir des eaux de ruissellement en provenance de la route sans mettre en cause la Collectivité de Corse pour tout dégât éventuel que ces eaux provoqueraient.
- La tranchée avec grille conduisant les eaux de ruissellement sera déplacée plus bas sur l'accès et ira en direction de l'aqueduc situé en limite de la parcelle comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- L'entretien des ouvrages sont à la charge exclusive du propriétaire.
- Le pétitionnaire s'engage à ne pas modifier le corps de chaussée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la Subdivision du Centre

B. Bruzi

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cunetività di Corsica

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

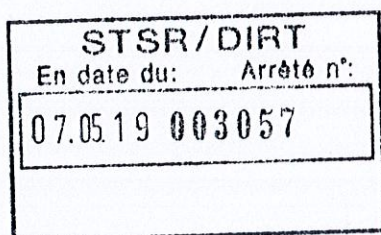
Christian LONGINOVI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route départementale n° R.D. 39

Point kilométrique : 12,390

Commune : San-Lorenzo

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. BUGUET Pierre
Prionzu
20244 San -Lorenzo**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- L'accès se situera à un minimum de 70,00 mètres de la sortie du virage situé en amont, dans l'interstice de marquage effectué en vert fluorescent sur la route (cf Photographies en annexe)
- Le soutènement de l'accès devra être réalisé de sorte à stabiliser sa limite avec la route départementale et ne provoquer aucun atterrissement sur cette dernière.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain jusqu'à l'exutoire le plus proche.
- Le pétitionnaire sera responsable de tout dégât que pourrait provoquer l'écoulement des eaux en provenance de son accès.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

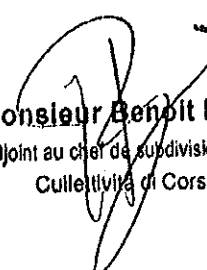
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

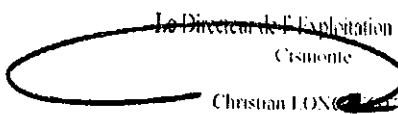
Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la subdivision du centre

B. Bruzi

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Collectivité de Corse


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismente

Christian LONCINI

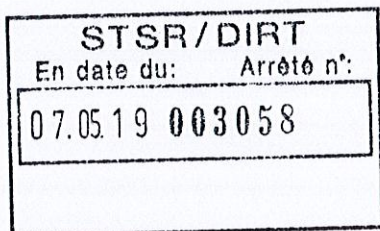
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Page 4



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84

Points kilométriques : 51,209 au 51,379

Commune : **ALBERTACCE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF GROUPE INGENIERIE HAUTE-CORSE
M. ARGENTI NICOLAS
ZAE Erbajolo
20 600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 02 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale et une tranchée longitudinale afin d'enfourer des câbles électriques EDF sous la RD 84.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
 - Du Pk 51,209 au 51,379 la tranchée sera située du côté droit sous accotement.
 - La tranchée transversale sera située au Pk 51,379
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 175,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
 D.E.R. C – Subdivision du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.


Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

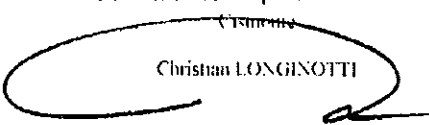
Proposé par :
le responsable de la subdivision du centre

B. BRUZI


Monsieur Benoît BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cultivita di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière


Christiana LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Points kilométriques : 12,300 au 12,390

Commune : **San Lorenzo**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange Antenne ILE ROUSSE
RTE MONTICELLO
20 220 ILE ROUSSE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 2 supports pour des câbles de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les documents joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les supports seront implantés en bordure de la RD 39 au sommet du talus aval.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 90,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C – Subdivision du CENTRE
34 Cours Paoli
20250 CORTE
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la Subdivision du Centre

B. BRUZI


Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRI	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.19	003060

PV 61 / 2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale : **RD 32**
Point kilométrique : **21,100**

Commune : **CAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de CAGNANO
Lieu-dit Ortale
20228 CAGNANO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 18/04/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 3 mètres linéaires et 10 mètres linéaires sous accotement amont au PK 21,100 de la Route Territoriale RD 32 commune de Cagnano au hameau de Carbonacce en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la parcelle Section A n°238.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 13 mètres * 2 euros soit un total de 26 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

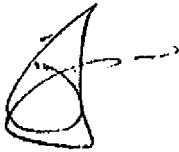
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

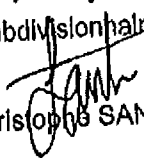
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

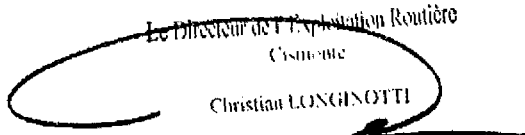


Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint


Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.19	003061

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 62/2019

Route territoriale **RD 32**

Point kilométrique: **PK 15,600**

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF (à l'attention de M. GIORGI Pierre)
ZAE Erbajolo
20600 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 18/04/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 18 mètres linéaires sous chaussée de la Route Territoriale RD 32 au PK 15,600 Commune de Pietracorbara au hameau de LAPEDINA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de la villa DUSSERT.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGENOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 3062B DU 07/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LES RD N° :**

32, 33, 53, 64, 80, 81, 132, 153, 164, 180, 231, 253, 332, 353, 453, 532, 533.

RONDE DE LA GIRAGLIA du 31 mai au 02 juin 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par le Président de l'association Sportive Automobile Bastiaise, pendant les épreuves spéciales de la Ronde de la Giraglia 2019,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia-Cap/Golo.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales **RD 32, 33, 53, 64, 80, 81, 132, 153, 164, 180, 231, 253, 332, 353, 453, 532 et 533** empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées de la Ronde de la Giraglia 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

VENDREDI 31 MAI 2019

ES 1 : SAINT FLORENT – COL DE TEGHIME

RD 238 (Route de la Cathédrale) au carrefour RD 238/RD 38.

Du carrefour RD 238/RD 38 au carrefour RD 38/RD 81

De 19 Heures 30 mn à 01 Heure 30 mn

ES 2 : CARDO - FANGO / BASTIA

RD64, sortie route supérieure de Cardo au carrefour RD64/RD164

Du carrefour RD64/RD164 au carrefour RD164/RD231

Du carrefour RD164/RD231 au carrefour RD 231/RD81

Du carrefour RD231/RD81 à l'arrivée bretelle de Montepiano

De 20 Heures à 01Heure 30 mn

SAMEDI 01 JUIN 2019

ES 3 / 5 / 7 : CAGNANO – MINERVIO

Du carrefour RD132/RD 32 au carrefour RD32/RD332

Du carrefour RD32/RD332 au carrefour RD332/RD180 (Luri)

Du carrefour RD332/RD180 (Luri) au carrefour RD180/R 532

Du carrefour RD180/RD532 au carrefour RD33 /RD180 (Pino)

Du carrefour RD33/RD180 (Pino) au carrefour RD33/RD533

Du carrefour RD 33/RD533 au carrefour RD533/RD80

De 08 Heures 30 mn à 20 Heures 00 mn

ES 4 / 6 / 8 : BARCAGHJU – ERSA

Du carrefour RD80 (Ersa) /RD153 au carrefour RD153 (PK 0,210)/RD253 (PK 9,450)

Du carrefour RD153 (PK 0,210) /RD253 (PK 9,450) au carrefour RD253/RD153 (PK 5,320)

Du carrefour RD253/RD153 (PK 5,320) au carrefour RD153 (PK 0,210)/RD253 (PK 9,450)

Du carrefour RD153 (PK 0,210)/RD253 (PK 9,450) au carrefour RD153/RD80 (Ersa)

De 09 Heures 30 mn à 21 Heures 30 mn

DIMANCHE 02 JUIN 2019

ES 9 : MACINAGGIO – ERSA

Du carrefour RD80/RD453 au carrefour RD453/RD353
 Du carrefour RD453/RD353 au carrefour RD353/RD53
 Du carrefour RD353/RD53 au carrefour RD53/RD80
 Du carrefour RD53/RD80 au carrefour RD80/RD153

De 08 Heures 30 mn à 13 Heures

ES 10 : CENTURI - CAGNANO

Du carrefour RD35/RD80 au carrefour RD80/RD180
 Du carrefour RD80/RD180 au carrefour RD180/RD33
 Du carrefour RD180/RD33 au carrefour RD180/RD532
 Du carrefour RD180/RD532 au carrefour RD180/332
 Du carrefour RD180/332 au carrefour RD332/RD32
 Du carrefour RD332/RD32 au carrefour RD32/RD132

De 09 Heures à 16 Heures

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que d'autre part, **les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec la subdivision territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Bastia, Barbaggio, Barrettali Cagnano, Centuri, Ersa, Luri, Morsiglia, Pino, Poggio d'Oletta, Saint-Florent, et Rogliano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christophe D'INGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.05.19	003070

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV60/2019

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 13,440**

Commune : **SISCO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF (à l'attention de Madame TIBERI
Stéphanie)**

Rue Marcel Paul

20407 BASTIA Cedex

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 08/04/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 8 mètres linéaires sous chaussée de la Route Territoriale RD 80 au PK 13,440 Commune de SISCO au lieu-dit 'Molinaccia' afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de Madame BARABESI Serena.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U direttore / Le directeur

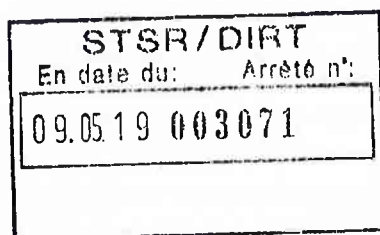
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 32,865 à 32,891

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Cabinet Sibella
Les Terrasses du Fango, bâtiment C
Rue Père André Marie
20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Jean-Albert Horrenberger (parcelle F 826).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 151 précité et appartenant à Monsieur Jean-Albert Horrenberger (parcelle F 826) est déterminé par la ligne définie par les points 28, 29, 29 b, 30 et 19 tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.


Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calenzana et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne 

Jean GIOVANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U direttore / Le directeur


Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.05.19 003072	

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route départementale n° 05

Point kilométrique : 0,410

Commune : Castellu Di Rustinu

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Mazzone Damien
Barchetta
20 290 Volapjola**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 25 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- La création de l'accès n'apportera aucune modification au talus naturel qui soutient la route départementale n° 05 et le pétitionnaire s'engage à ne pas modifier le corps de chaussée.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la Subdivision du Centre

B. Bruzi

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Monsieur Benoit BRUZI

Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet HUGO PETRONI
Pour le compte de
Cabinet saint Antoine Immobilier.
M. COLOMBANI Laurent
(Parcelle BN n° 620)
Résidence « La Habana » BP 43
20215 ARENA VENZOLASCA

Route Territoriale RD n° 264

Commune : **BASTIA**



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre PETRONI en date du 28/04/2019, concernant la parcelle cadastrée BN n°620 situé en bordure de la route territoriale RD 264 ;

Vu le plan d'alignement individuel du 26/03/2019 délivré par le cabinet PETRONI N°19041 ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°19041 du 26/03/2019 par le **Cabinet PETRONI** :

Le Point P1 : à 4.79m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P2 : à 4.84m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P3 : à 5.37m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P4 : à 5.29m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P5 : à 4.99m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P6 : à 4.10m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P7 : à 4.00m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P8 : à 3.97m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P9 : à 4.37m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P10 : à 4.23m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P11 : à 4.56m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P12 : à 4.73m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P13 : à 4.75m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Fait par


Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Proposé par
Le sous-directeur adjoint


Christophe SANTUCCI


Le Directeur de l'Expérimentation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.05.19	003074

PV66/2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 464**

Point kilométrique: **PK 3,100**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBBLICA

Régie des eaux du pays bastiais

A l'attention de M. Cédric PASQUALINI

Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 30 avril 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 2 mètres linéaire au PK 3,100 de la route territoriale RD 464 en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit

de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Réaliste
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3121

ROUTE TERRITORIALE 11
ACCES PARCELLES B 1664-1637-1640-1641
COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 8 avril 2019 des consorts Balbi, relative à la création d'un accès aux parcelles référencées B 1664-1637-1640-1641, sur la route territoriale 11, commune de Furiani,
- VU** l'arrêté n° ARR18011072 SERH du 21 mars 2018,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Conformément à leur demande, les consorts Balbi sont autorisés à réaliser un accès aux parcelles référencées B 1664-1637-1640-1641, sur la route territoriale 11, commune de Furiani, à charge pour eux de se conformer aux dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Les consorts Balbi devront informer la Collectivité de Corse (Service Exploitation des Routes de Haute-Corse) cinq jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre les consorts Balbi et le Service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

Les consorts Balbi devront se conformer aux prescriptions identiques à celle de l'arrêté ARR18011072 SERH du 21 mars 2018.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Les pétitionnaires seront tenus entièrement responsables de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Les pétitionnaires devront fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Furiani,
Les Consorts Balbi,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MAI 2019

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° B3122
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AU PR 105+000

COMMUNE DE MOROSAGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 5 avril 2019, par courriel, de la Société EDF relative à un remplacement de support bois et d'un tirage de câble aérien, sur la RT 20, au PR 105+000, sur la commune de Morosaglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Morosaglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, au PR 105+000, sur la commune de Morosaglia, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société EDF et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

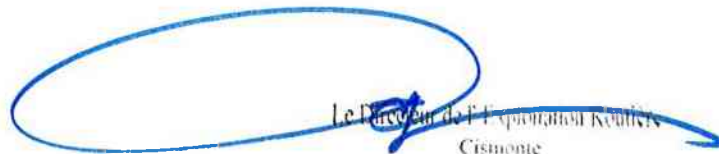
Le Maire de Morosaglia,

La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, - 9 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3123

ROUTE TERRITORIALE 20
PR 81+800
COMMUNE DE CORTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 21 mars 2019 par courrier de CORT'ACQUA, relative à la réalisation d'une tranchée, sur la RT 20, au PR 81+800, sur la commune de Corte,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

CORT'ACQUA est autorisée à procéder à la réalisation d'une tranchée, sur la route territoriale 20, au PR 81+800, sur la commune de Corte, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

CORT'ACQUA devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre CORT'ACQUA et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

CORT'ACQUA devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- pour la tranchée sous chaussée :

- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton maigre +10 cm de BBSG.
- les enrobés autour de la tranchée seront rabotés sur une largeur de 50 cm de chaque côté, sur une épaisseur de 10 cm (cf. coupe jointe).
- les joints seront traités à l'émulsion d'enrobé.
- le marquage au sol sera repris.

- pour la tranchée sous trottoir :

- la découpe du béton sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton maigre + 20 cm de béton maigre teinté

indentique à l'origine.

- les bordures (T2 et contre-bordure) seront déposées et déposées à l'identique.
- si une bordure est abimée durant la dépose, une neuve sera posée en lieu et

place.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produites des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Aleria,
CORT'ACQUA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, - 9 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LOGINOTTI

ARRETE N° B3124
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AU PR 81+800

COMMUNE DE CORTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU la demande, en date 21 mars 2019 par courrier de CORT'ACQUA, relative à la réalisation d'une tranchée, sur la RT 20, au PR 81+800, sur la commune de Corte,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Corte, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, PR 81+800, sur la commune de Corte, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

Les travaux seront réalisés par demie-chaussée, un alternat par feux sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par CORT'ACQUA et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Corte,

CORT'ACQUA,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 9 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI 

ARRETE N° B3125
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AU PR 95+500

COMMUNE D'OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 14 avril 2019, par courriel, de la société LUCIANI MARIEN BTP relative à la réalisation d'un mur de clôture, sur la RT 20, au PR 95+500, sur la commune d'Omessa,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune d'Omessa, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, au PR 95+500, sur la commune d'Omessa, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat par feux sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société LUCIANI MARIEN BTP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire d'Omessa,

La société LUCIANI MARIEN BTP,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, - 9 MAI 2019

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismone

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° B3126
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
DU PR 109+500 AU PR 110+500
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU la demande, en date du 2 mai 2019, par courriel, de la mairie de Castellare di Casinca, relative à une limitation de vitesse dans le cadre de la foire de Saint-Pancrace, sur la RT 10, du PR 109+500 au PR 110+500, sur la commune de Castellare di Casinca,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur sur la commune de Castellare di Casinca, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 10, du PR 109+500 au PR 110+500, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée de la foire. Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau de la foire, conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA. La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier. Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie). La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA). Elle sera mise en place et maintenue par la mairie de Castellare di Casinca et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

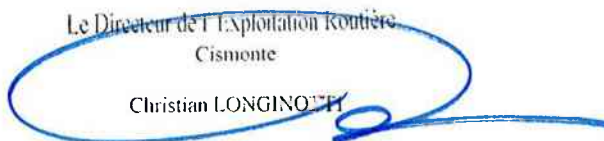
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Castellare di Casinca,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, - 9 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° B3127
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 13+000 AU PR 14+500**

COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 2 mai 2019, par courriel, de la SAEML Chemins de Fer de la Corse, relative à la fermeture de la bretelle de sortie du passage à niveau n° 6B (sortie vers chemin communal – passage à niveau n° 6B), sur la RT 11, du PR 13+000 au PR 14+500, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 13+000 au PR 14+500, sens Sud/Nord, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

- Signalisation d'indication de fermeture de la bretelle de sortie de la RT11

vers le chemin communal, passage à niveau n° 6B :

- à 1000m en amont, panneau AK 14 Triflash + panneau KC 1 « sortie fermée à 1 km »

- à 600m, panneau KC 1 « sortie fermée à 600 m »

- à 200m, panneau KC 1 « sortie fermée à 200 m »

- neutralisation de la bretelle de sortie, de son origine jusqu'à 10m après le PN6B, schéma B100a (schéma n°2) + panneau AK 14 en début de balisage + panneau KC 1 « route barrée » (K16, ces derniers seront lestés à l'eau ou avec du sable).

- Signalisation d'indication de fermeture de la voie communale côté EST du PN6B :

- neutralisation du PN6B par pose d'éléments K 16 (ces derniers seront lestés à l'eau ou avec du sable) + panneau KC 1 « route barrée ».

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAEML Chemins de Fer de la Corse et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Biguglia,

La SAEML Chemins de Fer de la Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, - 9 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3128B DU 09/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 ET LA RD 317 bis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU la demande de l'association Ghjuventu Alisgianinca en date du 29 avril 2019,

CONSIDERANT l'importance de la course " Alisgianinca Trail ", organisé par l'association Ghjuventu Alisgianinca le dimanche 09 juin 2019, de 08h00 à 20h00.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 09 juin 2019 entre 08h00 et 20h00, la circulation sera réglementée comme suit:

Un sens unique de circulation sera mis en place sur la RD 317 bis dans le sens Perelli (hameau de Quercepiane) – Piazzali.

La RD 317 bis sera fermée au niveau du carrefour de la RD 317 bis (PK 0,000) et de la RD 17 (PK 22,270) , dans le sens de la montée.

Sur la RD 71, au Col d'Arcarotta, la priorité devra être donnée aux concurrents qui seront amenés à traverser la route, les organisateurs de la compétition étant chargés de faire respecter celle-ci.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interdictions définies dans l'article 1er du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la compétition.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piazzali, Novale, Perelli, Pietricaggio, Ortale, Valle d'Alesani, Piobetta, Tarrano, Felce, Pietra di Verde et Chiatra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LANGIOTTI

ARRETE N° 3129B DU 09/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA RD N° 118
DU PK 4,300 AU PK 5,300
Traversée du Village de Prato-di-Giovellina**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2019-002 pris par le maire de Prato-di-Giovellina en date du 6 mai 2019, pour une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux de coulage d'une dalle béton au bord de la RD 118 du PK 4,300 au PK 5.300,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD 118,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 118 du PK 4,300 au PK 5,300 le samedi 11 mai 2019 de 08h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera :

- Sur la RD 18 déviation en direction de Popolasca jusqu'à son embranchement avec la T20 au lieudit Taverna commune de Piedigriggio.
- Sur la RD 18 déviation en direction de Castirla jusqu'à son embranchement avec la RD 84 au hameau de Ponte-Castirla.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Pifferini Matériaux sous le contrôle de la mairie de Prato-di-Giovellina et de la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castirla, Castiglione, Piedigriggio, Popolasca et de Prato-di-Giovellina sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3130B DU 09/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES SUR LA RD 237
DU PK 8.150 AU PK 9.270**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 2746B du 16 avril 2019 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de la circulation des véhicules sur l'itinéraire susvisé.

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 237 du PK 8.150 au PK 9.270, nécessitent une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la RD 237 entre les PK 8.150 et 9.270.

ARTICLE 2 : Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place d'une déviation :

- L'accès aux villages de Silvareccio, Piano et Porri se fera à par les RD 6 et 206.

ARTICLE 3 : Sont tolérés à titre exceptionnel :

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules des sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules du SAMU et de secours en intervention,
- Les véhicules du service des routes de la CDC en intervention,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise MONTE TP, sous le contrôle de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca et de la subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca, Loreto di Casinca, Porri, Silvareccio et Piano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonde


Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3207B DU 10/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES SUIVANTES :
RD 80, RD 33, RD 81 et RD 82
du 15 au 24 mai 2019**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation en date du 07/05/2019 formulée par Monsieur Stéphane TATIBOUET représentant la société de production « Cheval Deux Trois », relative au tournage de certaines séquences du film 'Mon Légionnaire' en bordure des routes territoriales RD80, RD33, RD81 et RD82 sur la période du 15 au 24 mai 2019,

CONSIDERANT que certaines séquences de tournage nécessitent le stationnement de véhicules légers et poids lourds sur les accotements amont et aval des routes territoriales RD 80, RD 33, RD 81 et RD 82,

CONSIDERANT que certaines séquences en rouling, nécessitent, tant pour l'équipe de tournage que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et, si des raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat manuel ou l'interruption temporaire de circulation de huit à dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sur les routes territoriales RD80, RD33, RD81 et RD82 sera règlementée selon les dispositions suivantes :

Le mercredi 15 mai 2019 de 13h30 à 01h30 et le jeudi 16 mai 2019 de 16h30 à 02h30,

- RD 80 aux PK 75,696 ; 78,425 (Abro) et PK 79,500 (Mine de Canari)
- RD 33 au PK 16,441.

Le vendredi 24 mai de 10h00 à 15h00:

- RD 81 du PK 210,260 au PK 215,710
- RD 82 du PK 20,640 au PK 21,590.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. Le régisseur a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue durant le tournage par la société de production « Cheval Deux Trois », sous le contrôle de la Subdivision Bastia Cap-Golo

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision Bastia Cap-Golo, le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse, et les Maires des Communes de Canari, Saint Florent, Oletta et Farinole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Etsmonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3208B DU 10/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 647
DU PK 0.000 AU PK 1.800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le Monsieur le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte en date du 10 mai 2019 pour une sécurisation de la RD 647 suite à un accident survenu sur le pont situé au PK 0,100,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées des réparations et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5T sur la RD 647 du PK 0.000 au PK 1.800,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5T sera interdite sur la RD 647 du PK 0.000 au PK 1.800, à compter du vendredi 10 mai 2019, jusqu'à la remise en état du pont situé au PK 0,100.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera pour les véhicules de plus de 3,5 T sur la RD 47 et sur la RD 147.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castifao et Moltifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3277B DU 13/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 39 DU PK 35,340 AU PK 37,110 ET SUR LA RD 214 DU PK 0,540
AU PK 0,670**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté de permission de voirie N° 21.03.19 002242 de la Collectivité de Corse,

VU la demande d'arrêté de réglementation de circulation formulée par la SAS GRIMALDI TPI le 10 mai 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement de réseaux d'alimentation EDF à réaliser sur la RD 39 du PK 35,340 au PK 37,110 et sur la RD 214 du PK 0,540 au PK 0,670 par la SAS GRMALDI TPI , nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une réglementation de circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée de 07h30 à 18h00 à compter du lundi 20 mai 2019 jusqu'à la date de réception des travaux sur la route départementale N°39, du PK 35,340 au PK 37,110 ainsi que sur la route départementale N°214 du PK 0,540 au PK 0,670.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS GRIMALDI TPI, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation de Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Favalello, Poggio-de-Venaco et Santa-Lucia-di-Mercurio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3278B DU 13/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 71 du PK 75, 800 au PK 82,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (Livre I – 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Départemental de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association Squadra di u Centru,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur la route départementale N°71 du PK 75, 800 au PK 82, 700, empruntée lors de la manifestation intitulée: "5 ème montée historique de Morosaglia",

CONSIDERANT la dangerosité que présentent, pour les spectateurs, les secteurs dont les accotements sont réduits ou inexistantes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 09 juin 2019, de 07h00 à 20h00, la circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues sont interdits hors agglomération sur la RD 71 du PK 75, 800 (Ponte-Leccia) au PK 82, 700.

ARTICLE 2 : L'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, elle sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3: La manifestation pourra être interrompue si des véhicules de secours devaient emprunter la RD 71 pour répondre à une demande.

ARTICLE 4: Une reconnaissance de circuit sera opérée avant et après les épreuves, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de cette montée historique seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie procèdera à la réouverture de la route fermée à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que, d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 6: La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec la Subdivision du Centre; elle précisera notamment les itinéraires de déviations prévus pour chacune des RD concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

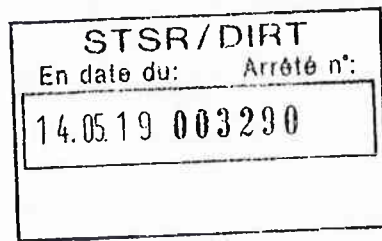
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Morosaglia et Castineta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route départementale n° 15B

Points kilométriques : 5,560

Commune : BISINCHI

Nom et adresse du pétitionnaire :

Cabinet HUGO PETRONI
Résidence Linari 1
BP 43
20 240 GHISONACCIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à M. GRISONI et Mme GIAMPIETRI, référencée sur le cadastre de la commune de Bisinchi à la section H, parcelle n°826.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial RD n° 15B précité et appartenant à M. GRISONI et Mme GIAMPIETRI, référencée sur le cadastre de la commune de Bisinchi à la section H, parcelle n°826, est déterminé par la ligne définie par les points 11-12-13 tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté et situé le long de la semelle de fondation du mur de soutènement de la dite parcelle.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le responsable de la subdivision du centre

B. BRUZI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Monsieur Benoit BRUZI

Adjoint au chef de subdivision Centre
Collectivité de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI
437

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
14.05.19	003291

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 67/2019

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: **PK 17,380 au PK 17,420**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

(à l'attention de M. MALTESE)

Régie des eaux du pays bastiais

Route du Mal JUIIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 03/05/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement amont de 40 mètres linéaires du PK 17,380 au PK 17,420 de la Route Territoriale RD 31 commune de Santa-Maria-di-Lota au lieu-dit Mocali en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 40 mètres * 2 euros soit un total de 80 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

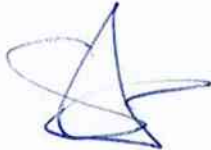
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

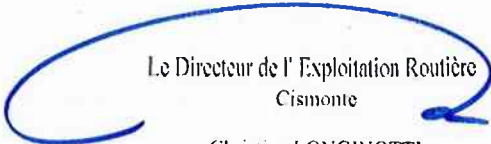


Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint


Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
14.05.19	003292

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 69/2019

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: **PK 24,340 au PK 24,500**

Commune : **LURI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune de LURI
Hameau de Piazza
20228 LURI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le courrier en date du 29/04/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'aménager un trottoir de 160 mètres linéaires cumulé côté amont et aval de la Route Territoriale RD 80 du PK 24,340 au PK 24,500 Commune de LURI au hameau de Santa Severa en vue de sécuriser la circulation des piétons en agglomération de la Commune.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le règlement de voirie de la Commission permanente de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206 (Annexe n°4 au rapport N°2017-2206 de la CP du 16 octobre 2017).

VU les redevances pour occupation du domaine public routier (annexe 12),

VU l'état des lieux,

VU les plans joints à la demande,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.
- Les travaux d'aménagement des trottoirs pourront être réalisés suivant le projet présenté.
- Le cheminement sur le trottoir projeté devra respecter une largeur de 1,40 mètre minimum hors mobilier et obstacles, permettant ainsi aux piétons de se croiser sans empiéter sur la chaussée.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée (fil d'eau) ne sera en aucun cas interrompu,
- Des bordures franchissables de type ' passage bateau ' seront implantées au droit des accès aux propriétés privées riveraines afin de permettre le passage des véhicules.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPR, au niveau des accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation en agglomération.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance pour les travaux sur alignement est fixée forfaitairement à 76 Euros.

Article 6 : Exonération

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

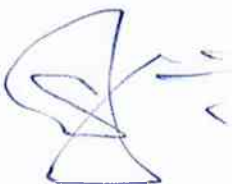
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

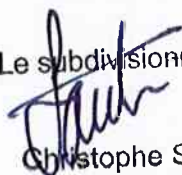
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGOZZI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
14.05.19	003293

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 70/2019

Route territoriale n° RD 238

Point kilométrique: 9.340

Commune : **SAINT FLORENT**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL A STRETTA
Monsieur Fanti Alexandre
Chez PROMOCONSULTING
Rue du Centre
20217 SAINT-FLORENT

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation d'accès depuis sa propriété parcelle AE N° 240 et 241 vers la route territoriale RD 238 PK 9.34, sur la commune de SAINT-FLORENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe é) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

ACCES AVAL

- L'accès vers la route territoriale **RD 238** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- un mur de soutènement construit dans les normes de la collectivité sera réalisé afin de garantir la pérennité de la plate-forme de la route.
- un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 10,00m et de largeur de 4,00 m sera construit vers l'intérieur de la propriété.
- Le raccordement au DPRT (du bord de la chaussée actuelle) se fera à pente nulle sur 2.50m.
- Une rampe de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sera construite vers l'intérieur de la propriété.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10,00 mètres du bord du DPRT, afin de permettre le stockage des véhicules en attente.
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

-le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le pétitionnaire recevra les éventuelles venues d'eau de ruissellement provenant ou traversant le DPR vers sa propriété. Il fera son affaire de la gestion de leur écoulement au travers de sa propriété.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Antoine AGOSTINI
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : REDEVANCE

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 €**.

Article 6 : la somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.


La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
14.05.19	003294

P.V 71 /2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **RD 82**

Point kilométrique: **14.980**

Commune : **OLETTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur LUCIANI François
Maison Baldini
Quartier Saint Antoine

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation d'accès depuis sa propriété à Oletta parcelle C N° 1257 vers la route territoriale RD 82 PK 14.980.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe é) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la commission permanente de l'ex CD2A.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier (annexe 12)

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

ACCES AVAL

- L'accès vers la route territoriale **RD 82** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- un mur de soutènement construit dans les normes de la collectivité sera réalisé afin de garantir la pérennité de la plate-forme de la route.
- un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 10,00m et de largeur de 4,00 m sera construit vers l'intérieur de la propriété.
- Le raccordement au DPRT (du bord de la chaussée actuelle) se fera à pente nulle sur 2.50m.
- Une rampe de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sera construite vers l'intérieur de la propriété.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10,00 mètres du bord du DPRT, afin de permettre le stockage des véhicules en attente.
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

-le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le pétitionnaire recevra les éventuelles venues d'eau de ruissellement provenant ou traversant le DPR vers sa propriété. Il fera son affaire de la gestion de leur écoulement au travers de sa propriété.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Antoine AGOSTINI
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : REDEVANCE

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 €**.

Article 6 : la somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

ARRETE N° 3312B DU 15/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD N° 39
DU PK 28,000 AU PK 28,270**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande en date du 30 avril 2019, formulée par la société SOCOTRA BTP, titulaire du marché 17A204 pour des travaux de construction d'un mur de soutènement et d'ouvrage hydraulique sur la RD 39 du PK 28,000 au PK 28,270,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 39,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée de 07h30 à 18h00 à compter du lundi 20 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux sur la RD 39, du PK 28,000 au PK 28,270.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société SOCOTRA-BTP, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Alando, Bustanico, Cambia, Carticasi et Sermano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3313B DU 15/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 262 DU PK 1.900 AU PK 2.293**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU la demande d'ouverture de chaussée par EDF CORSE ref **D743/PR1013** en date du **25** mars 2019

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie à réaliser sur la RD 262 du PK 1.900 au PK 2.293, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 262 du PK 1.900 au PK 2.293. à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de EDF CORSE), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santo Pietro di Tenda, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3319B DU 16/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 134 – ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 3,200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 134, entre le PK 0,000 et le PK 3,200, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 134, entre le PK 0,000 et le PK 3,200 de 7h30 à 17h00, à compter du lundi 20 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

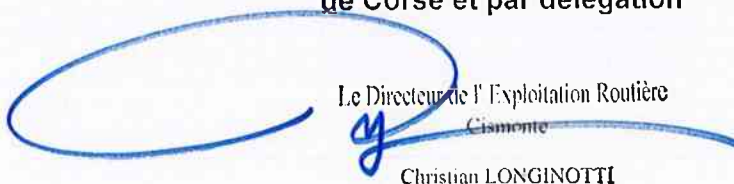
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Giovanni di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3320B DU 16/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE
AU DROIT DE LA PARTIE INFERIEURE DU BELVEDERE DE SAMPOLO
SITUE EN BORDURE DE LA RD 344 PK 9,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT qu'un affouillement de la fondation du mur de soutènement du Belvédère de Sampolu, situé au PK 9,500 de la RD 344, s'est produit, nécessitant une interdiction du passage au droit de la partie inférieure de celui-ci.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage de toute personne est interdit au droit de la partie inférieure du Belvédère de Sampolo, situé en bordure de la RD 344, PK 9,500, à compter de la date de signature, et jusqu'à ce que les travaux de remise en état du mur de soutènement soient achevés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3323

ROUTE TERRITORIALE 30
DU PR 29+200 au PR 30+400
COMMUNE DE BELGODERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 10 avril 2019 par courriel de la Société Orange, relative à la création d'une artère aérienne de 14 poteaux téléphoniques, sur la RT 30, du PR 29+200 au PR 30+400, sur la commune de Belgodère,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Orange est autorisée à procéder à la création d'une artère aérienne de 14 poteaux téléphoniques, sur la route territoriale 30, du PR 29+200 au PR 30+400, sur la commune de Belgodère, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société Orange et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les poteaux seront implantés en pied de talus, à 3 mètres de la ligne de rive.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Belgodère,
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3324

ROUTE TERRITORIALE 20
PR 131+000
COMMUNE DE VIGNALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 12 mars 2019 par courriel de la société EDF, relative à raccrochement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 131+000, sur la commune de Vignale,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société EDF est autorisée à procéder à un raccrochement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 131+000, sur la commune de Vignale, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Implantation : conforme au dossier joint à la demande.

- le raccordement sera réalisé par la pose du câble en aérien (5 mètres minimum), au dessus de la route.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Vignale,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LORCHETTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3325

ROUTE TERRITORIALE 50
PR 43+200
COMMUNE D'ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 15 avril 2019, par courrier, de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, relative l'installation de panneaux directionnels de signalétique, sur la RT 50, PR 43+200, sur la commune d'Aleria,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

L'office du Développement Agricole et Rural de Corse est autorisé à réaliser les travaux sur la route territoriale 50, PR 43+200, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande, selon les prescriptions techniques suivantes :

- Respect de l'implantation à 4,00 ml du bord de la chaussée

ARTICLE 2: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 3 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produites des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

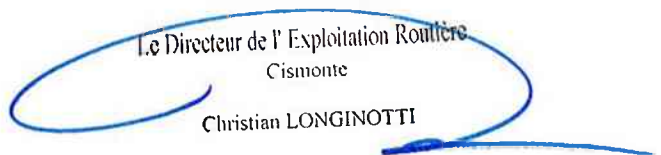
Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse-,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Aleria,
L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3326

ROUTE TERRITORIALE 50
COMMUNE DE CORTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 30 avril 2019, par courriel, de la Communauté de Communes du Centre Corse, relative à l'implantation de bornes de tri sélectif, en limite du domaine public routier de la RT50 et de la parcelle 2015, sur la commune de Corte,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

La Communauté de Communes du Centre Corse est autorisée à réaliser les travaux sur la route territoriale 50, sur la commune de Corte, conformément à sa demande, selon les prescriptions techniques suivantes :

- L'accès aux bornes, pour les usagers et les véhicules de la Communauté de Communes du Centre Corse, se fera uniquement par la voie d'accès au lotissement.
- Aucun accès depuis la route territoriale ou piste cyclable ne sera autorisé.
- Tous les aménagements sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 3 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Corte,
La Communauté de Communes du Centre Corse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **17 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOFFI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3327
ANNULE ET REMPLACE AUTORISATION N° 2380 B
ROUTE TERRITORIALE 301
PR 100+355 à 101+000
COMMUNE DE BELGODERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 20 mars 2019 par courriel de la Société Nouvelle SEEHC, relative à l'ouverture d'une tranchée pour les réseaux HTA en souterrain en vue de l'alimentation d'un nouveau poste de transformation, sur la RT 301, PR 100+355 à PR 101+000, sur la commune de Belgodère,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société Nouvelle SEEHC est autorisée à procéder aux travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour les réseaux HTA en souterrain en vue de l'alimentation d'un nouveau poste de transformation sur la route territoriale 301, PR 100+355 à PR 101+000, sur la commune de Belgodère, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La Société Nouvelle SEEHC devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente La Société Nouvelle SEEHC et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La Société Nouvelle SEEHC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les travaux sur l'ouvrage devront se faire en provisoire, dans l'attente de réfection de l'ouvrage par la Collectivité de Corse, pose provisoire du câble en aérien sur tout le linéaire de l'ouvrage et 20 m en amont et en aval de ce dernier.
- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton jusqu'à - 10 cm afin de permettre la réfection des enrobés à l'identique (+10 cm de BBSG).
- reprise du marquage au sol.

Implantation : Tranchée de 10 mètres + 5 mètres sous accotement en terre et tranchée de 40 mètres + 8 mètres sous voirie.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique.

En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation. Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Belgodère,
La Société Nouvelle SEEHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3328

ROUTE TERRITORIALE 30
DU PR 28+200 AU PR 29+200
COMMUNE D'OCCHIATANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 10 avril 2019 par courriel de la Société Orange, relative à la création d'une artère aérienne de 14 poteaux téléphoniques, sur la RT 30, du PR 28+200 au PR 29+200, sur la commune d'Occhiatana,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Orange est autorisée à procéder à la création d'une artère aérienne de 14 poteaux téléphoniques, sur la route territoriale 30, du PR 28+200 au PR 29+200, sur la commune d'Occhiatana, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société Orange et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les poteaux seront implantés en pied de talus, à 3 mètres de la ligne de rive.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Occhiatana,
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3329

ROUTE TERRITORIALE 30
PR 49+500 à PR 49+700
COMMUNE DE LAMA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11 avril 2019 par courriel, du Syvadec, relative au remplacement de panneaux de signalisation de la déchetterie, par des panneaux lumineux, sur la RT 30, du PR 49+500 au PR 49+700, sur la commune de Lama,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Syvadec est autorisé à procéder aux au remplacement de panneaux de signalisation de la déchetterie, par des panneaux lumineux sur la route territoriale 30, du PR 49+500 au PR 49+700, sur la commune de Lama, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le Syvadec devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente le Syvadec et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la

Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

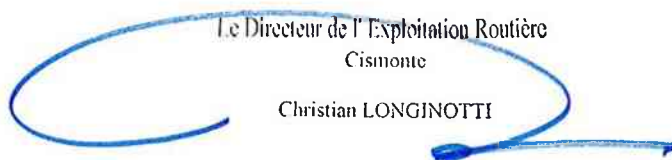
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Lama,
Le Syvadec,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI



AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3330

ROUTE TERRITORIALE 30
PR 16+940
COMMUNE DE CORBARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 09 avril 2019 par courrier de la SEHC, relative au raccordement d'une basse tension souterraine, sur la RT 30, au PR 16+940, sur la commune de Corbara,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SEHC est autorisée à procéder aux travaux de raccordement d'une basse tension souterraine sur la route territoriale 30, au PR 16+940, sur la commune de Corbara, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La SEHC devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la SEHC et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La SEHC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- le raccordement basse tension est prévu sous accotement non revêtu
- le remblaiement de la tranchée se fera en béton maigre et la réfection des enrobés à l'identique sur les 20 derniers centimètres

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Corbara,
La SEHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGOTTI

**ARRETE N° B3331
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 21+440**

COMMUNE DE LUCCIANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 15 avril 2019, par courriel, de la Société CORSE TRAVAUX, relative à des travaux de réparation de la cuvée, rive gauche, du viaduc ferroviaire de Casamozza , sur la RT10, au PR 21+440, sur la commune de Lucciana

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PR 21+440, jusqu'au 30 Juin 2019, selon le schéma de signalisation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société CORSE TRAVAUX et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Lucciana,

La société CORSE TRAVAUX,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 17 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° B3332
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AU PR 95+100

COMMUNE D'OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU la demande, en date du 14 avril 2019, par courriel, de la société LUCIANI MARIEN BTP relative à la réalisation d'un mur en limite de propriété, sur la RT 20, au PR 95+100, sur la commune d'Omessa,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune d'Omessa, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, au PR 95+100, sur la commune d'Omessa, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat par feux sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société LUCIANI MARIEN BTP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire d'Omessa,

La société LUCIANI MARIEN BTP,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 17 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° B3333
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 110+000 AU PR 117+000**

COMMUNES DE CASTELLO DI ROSTINO ET VALLE DI ROSTINO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 14 mai 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à des remplacements de supports bois de câble telecom (en lieu et place des anciens), sur la RT 20, du PR 110+000 au PR 117+000, sur les communes de Castello di Rostino et Valle di Rostino

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Castello di Rostino, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 110+000 au PR 117+000, sur les communes de Castello di Rostino et Valle di Rostino, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat par feux sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Castello di Rostino,

Le Maire de Valle di Rostino,

La société SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

17 MAI 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christophe LONGINOTTI

ARRETE N° 3340B DU 17/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA RD N° 118 AU PK 4,680
Traversée du Village de Prato-di-Giovellina**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2019-006 pris par le maire de Prato-di-Giovellina en date du 14 mai 2019, pour une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement pendant des travaux de pose d'une maison modulaire sur une parcelle mitoyenne de la RD 118 au PK 4,680,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD 118,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 08h00 à 18h00 sur la RD 118 au PK 4,680 à compter du mardi 21 mai 2019 et jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera :

- Sur la RD 18 déviation en direction de Popolasca jusqu'à son embranchement avec la T20 au lieudit Taverna commune de Piedigriggio.
- Sur la RD 18 déviation en direction de Castirla jusqu'à son embranchement avec la RD 84 au hameau de Ponte-Castirla.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société SAV DI LEGNU sous le contrôle de la mairie de Prato-di-Giovellina et de la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castirla, Castiglione, Piedigriggio, Popolasca et de Prato-di-Giovellina sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3341B DU 17/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD N° 515
DU PK 0,000 au PK 3,000
Route de Campile**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI, pour des séances d'essais en vue du rallye de la Giraglia 2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 515,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée hors agglomération sur la RD 515 du PK 0,000 au PK 3,000 :

- Le jeudi 30 mai et le vendredi 31 mai 2019 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision territorialement compétente (Subdivision du Centre tel: 04 95 45 21 10).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.
- Il est impératif de prendre immédiatement l'attache de la subdivision lors d'une sortie de route ou d'un ouvrage endommagé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Campile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

ARRETE N° 3342B DU 17/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 233 DU PK 0,000 AU PK 0,150
MARINE D'ALBO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que suite à l'aménagement des arrières plages réalisées par la Communauté de Communes du Cap-Corse, il est nécessaire de mettre en place une circulation réglementée,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules se fera par la RD 233 dans un seul sens, du PK 0.000 au PK 0,150 à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 Septembre 2019.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la Mairie d'Ogliastro, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap-Golo.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par le Chemin Communal.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap-Golo, le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune d'Ogliastro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune d'Ogliastro et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3343B DU 17/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA RD N° 15 DU PK 0,000 AU PK 3,500
Route de Volpajola**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande en date du 15 mai 2019, formulée par l'adjoint au responsable de la subdivision du centre,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose d'enrobés par la Société Routière Haute-Corse et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée de 07h30 à 18h00 à compter du mercredi 22 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux sur la route départementale N°15, du PK 0,000 au PK 3,500.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Routière Haute-Corse, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Campitelo, Volpajola et Scolca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 72 / 2019

Route territoriale **RD 232**

Point kilométrique: **PK 5,800 au PK 5,910**

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP Haute-Corse

**Villa ALBA- Montée de l'Impératrice
20200 BASTIA**

Vos Réf : 514/VJL/OS

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 07/05/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 110 mètres linéaires sous chaussée et accotement aval de la Route Territoriale RD 232 du PK 5,800 au PK 5,910 Commune de PIETRACORBARA au lieu-dit 'Quarciola' afin de procéder à un raccordement BTS pour le compte de Monsieur DUPEYROUX Joseph.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

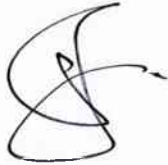
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.


Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Rongère
Cismonte


Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.05.19	003359

PV68/2019

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 230
Point kilométrique: 0.010
Commune : **TAGLIO-ISOLACCIO**

Route territoriale n° RD 237
Point kilométrique: 16.510

Route territoriale n° RD 306
Point kilométrique: 0.005

Commune : **PIANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ODARC
A l'attention de
Mme BIANCHINI Marie-Pierre
Division Economie Rurale
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter des panneaux directionnels de signalétique pour la mise en place d'itinéraires agritouristiques (La Route des Sens Authentiques) en limite du DPRT sur les RD 230 PK 0.010; RD 237 PK 16.560; RD 306 PK 0.005.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT (à plus d'un mètre du bord de chaussée)

- Les panneaux de dimensions 0.30m x 1.00m et 0.40m x 1.20m seront implantés à une distance minimale de **1.00 mètre** du bord de la chaussée actuelle.
- Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0,60 m x 0,60m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Jean-Marie DEDOLA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet, le pétitionnaire étant un office de la CDC.

Article 6 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 8: Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.05.19 003360	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Routes territoriales n° **244 et 334**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: **RD 244 : 6,950**
RD 334 : 1,340

Monsieur le Directeur de l'ODARC
Avenue Paul Giacobbi
BP 618

Communes : **PRUNELLI DI FIUMORBU et**
SANTA MARIA POGHJU

20601 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose de panneaux signalétiques en bordure de la RD 244, PK 6,950, et de la RD 334, PK 1,340 présentée par le pétitionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du panneau signalétique en bordure de la RD 244

Le panneau sera implanté au-delà du fossé, à une distance minimum de 5,50 ml de l'axe de la chaussée.

B - Pose du panneau signalétique en bordure de la RD 334

Le panneau sera implanté à une distance minimum de 3,80 ml de l'axe de la chaussée.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.05.19	003361

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 73 / 2019

Route territoriale **RD 262**

Point kilométrique: **PK 1.900 à 2.293**

Commune : **Santo Pietro di Tenda**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF CORSE

A l'attention de M. Pierre GIORGI

ZAE Erbajolo

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 25 mars 2019 **ref : /D743/PR1013** par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous chaussée du PK 1.900 au PK 2.293 de la route territoriale RD 262,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles L 2125-1, L 2122-1 à L 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération N° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (**et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs**), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Antoine AGOSTINI

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONCHINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR/DIRT En date du: Arrêté n°: 20.05.19 003362

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 451

Points kilométriques : 7,064 à 7,262

Commune : Montegrosso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Office d'Équipement Hydraulique de
Corse
Avenue Paul Giacobbi
B.P. 678
20601 Bastia cedex**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau brute.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 7,064 au Pk 7,262 la tranchée sera située en aval de la voie territoriale, sous accotement.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

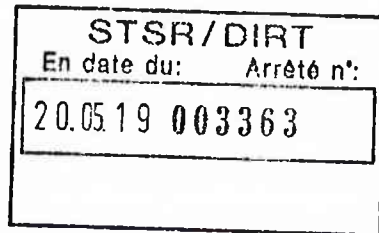
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Point kilométrique : 0,881

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

Kyrnolia

Z.A. de Folelli

20213 Folelli

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de L'Île Rousse ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les conduites seront posées à une profondeur de 0,80 m, comptées à partir des génératrices supérieures des canalisations.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m des génératrices supérieures des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- ✓ Le regard et le tabouret seront implantés sur le trottoir, comme indiqué sur les photos montages jointes en annexe.
- ✓ Dans le cas où le mur en pierres de soutènement existant serait impacté par ces travaux, ce dernier devra être refait à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 3,00 ml d'infrastructures souterraines : 3,00 ml x 2,00 € = 6,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **6,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

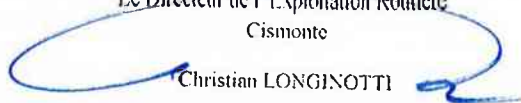
Jean GIOVANNI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.05.19	003364

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 63

Point kilométrique : 4,546

Commune : Monticello

Noms et adresse des pétitionnaires :

**Monsieur & Madame
Damien & Laurence Devaux
31, rue Philippe de Girard
59700 Marq en Baroeul**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 avril 2019 par laquelle les pétitionnaires ci-dessus référencés demandent la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf plan de masse), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les cinq premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 40,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, les pétitionnaires devront se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- Un fossé bétonné de type cunette fil d'eau sera construit sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf plan de masse et croquis).
- L'installation d'un portail coulissant automatisé sera être implanté à une distance minimale de 3,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique (cf plan de masse).
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive des pétitionnaires.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Les pétitionnaires devront satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Les bénéficiaires informeront du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit, et seront tenus pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de leur négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas les permissionnaires d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Les permissionnaires seront rendus responsables de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Les pétitionnaires pourront être tenus pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, leurs bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

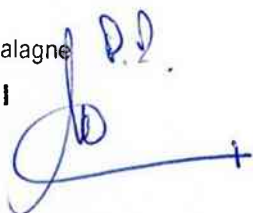
Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en leur présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

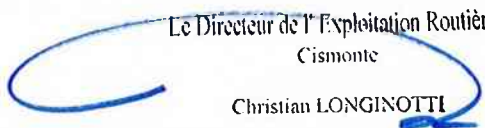
Jean GIOVANNI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que les bénéficiaires :
se sont conformés aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 3444B DU 21/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 137 DU PK 0.925 AU PK 0.950**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SIEEP HC en date du **07/05/2019** pour la création d'un réseau BT sous la RD 137,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 137 du PK 0.925 au PK 0.950** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 137** du **PK 0.925** au **PK 0.950** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise TERRACO, sous le contrôle du SIEEP HC et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 3445B DU 21/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande de la S.A.R.L. A Smachjera, en date du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le **vendredi 24 mai 2019, de 9 heures à 18 heures**.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie,...) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente (Subdivision de Balagne ☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

**Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte**

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3446B DU 21/05/2019

**Autorisant la mise en place de 4 ralentisseurs du PK 86,126 au PK 86,471
sur la RD 80 commune de NONZA.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Nonza, en date du 14/05/2019,

CONSIDERANT que la mise en place de 4 ralentisseurs de type plateau sur la RD 80 doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la Commune de Nonza,

CONSIDERANT l'avis conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap-Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de NONZA est autorisée à réaliser la pose de 4 ralentisseurs dans l'agglomération de Nonza aux PK 86,126 ; PK 86,275 ; PK 86,371 et PK 86,471 sur la RD 80.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et de la mise en place de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée.

ARTICLE 3 : Les ralentisseurs seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU (Guide des coussins et plateaux, Août 2000) et notamment :

- **Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place à la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30km/h) et un panneau A 2b seront installés à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en place un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera matérialisé au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- **La signalisation nocturne**

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

Les mesures de police

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des dispositifs ralentisseurs type plateau est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

ARTICLE 4 : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Nonza.

ARTICLE 5 : La commune de Nonza sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherchée en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de la subdivision de Bastia Cap Golo de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap-Golo, le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune de Nonza, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Nonza et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
C. Longinotti

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3447B DU 21/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 17 – ENTRE LE PK 11,500 ET LE PK 21,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une conduite sous la chaussée de la RD 17, par les Sociétés AXIONE, KYRNEA TELECOM et MARAIS nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers des entreprises que par les usagers de la route, une interdiction de circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 17, entre le PK 11,500 et le PK 21,700, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à compter du Lundi 27 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les Sociétés AXIONE, KYRNEA TELECOM et MARAIS, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Chiatra di Verde, Pietra di Verde, Perelli et Novale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3451B DU 21/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 – ENTRE LE PK 116,000 ET LE PK 117,900**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 71, entre le PK 116,000 et le PK 117,900, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 71, entre le PK 116,000 et le PK 117,900 de 7h30 à 17h00, à compter du mardi 28 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tarrano et Felce, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 3452B DU 21/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande de la S.A.R.L. De Castelli Savignoni, en date du 14 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles, dans le cadre de la préparation du rallye de la Giraglia 2019 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le **jeudi 30 mai 2019** et le **vendredi 31 mai 2019, quotidiennement de 08 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.

- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie,...) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale.

- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.

- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente (Subdivision de Balagne ☎ : 04.95.65.08.13).

- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.

- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3453B DU 21/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 152 – ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 1,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 152, entre le PK 0,000 et le PK 1,000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 152, entre le PK 0,000 et le PK 1,000 de 7h30 à 17h00, à compter du Lundi 27 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Cervione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.05.19	003454

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

**ARRETE DE PROROGATION DE L'ARRETE N° 831
EN DATE DU 23 MAI 2018**

Route territoriale n° 45

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **24,900**

Monsieur LEANDRI Pierre

481 Via Romana

Casamozza

Commune : **SERRA DI FIUMORBU**

20243 PRUNELLI DI FIUMORBU

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 831 en date du 23 mai 2018, autorisant Monsieur LEANDRI Pierre à construire un accès et un mur de clôture en bordure de la RD 45, PK 24,900.

Vu la lettre en date du 12 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire demande la prorogation de l'arrêté susvisé.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 831 en date du 23 mai 2018, autorisant Monsieur LEANDRI Pierre à construire un accès et un mur de clôture en bordure de la RD 45, PK 24,900, est prorogé pour une durée d'un an à compter du 23 mai 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cas où le droit fixe n'aurait pas été versé dans le cadre de l'arrêté susvisé, le pétitionnaire sera redevable de celui-ci au titre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

E.CARBONI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOPI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 313

Points kilométriques : 0,778 à 0,812

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et la pose d'un support électrique, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,778 au Pk 0,812 la tranchée sera située sous accotement, en aval de la voie publique.

- Le support électrique sera implanté en aval de la voie publique, dans la propriété privée, à 2,00 mètres minimum du bord de chaussée, au Pk 0,812.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 34,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

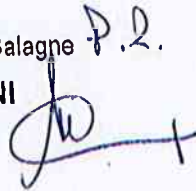
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

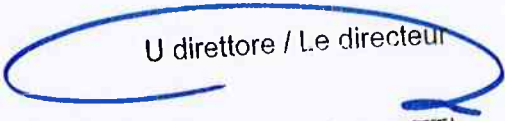
Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

P.2.


Le Président du Conseil exécutif de Corse


U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23.05.19	003499

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 551

Point kilométrique : 2,597

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Office d'Equipement Hydraulique de
Corse
Avenue Paul Giacobbi
B.P. 678
20601 Bastia cedex**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue d'enfourer le réseau public d'eau brute.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous fossé bétonné :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23.05.19	003500

PV 74 / 2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **RD 137**

Point kilométrique: **0.925 à 0.950**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP de la Haute Corse

Villa Alba

Montée de l'Impératrice

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 07 mai 2019 (N/Réf : 519/VJL/OS) par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau BT (**25ml**) sous la route territoriale RD 137 PK 0.925 à PK 0.950, pour le compte d'EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

- Exécution de travaux sous le DPRT,

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 1.00m de la tranchée sur la section enrobés neufs (soit 2.50m/3.00m), le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, posés au finisseur, méthodiquement compactés et**

complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de **1.20m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE EN TN

- Le niveau normal d'exploitation du fossé est de -40 cm par rapport à la chaussée existante.

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de **0,80m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 40 cm.

- La fermeture de la tranchée se fera sur 20 cm d'épaisseur avec du béton C150, arasé au niveau et à la pente exacte de l'ouvrage existant.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

RESEAU AERIEN

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.80m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Jean-Marie DEDOLA
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires


ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

ARRETE N° 3501B DU 23/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA RD 137
AU PK 0.050**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 2746B du 16 avril 2019 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de la circulation des véhicules sur l'itinéraire susvisé.

VU la demande en date du 17 mai 2019 formulée par Monsieur Jean Yves PAOLI relative à la nécessité de stationnement en pleine largeur de matériel de pompage de béton,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 137 au PK 0.050, nécessitent une interdiction de circulation des véhicules,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 137 au PK 0.050 le vendredi 24 mai 2019 de 07 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place d'une déviation :

- L'accès au village de Vescovato est dévié par la RD 237.

ARTICLE 3 : Sont tolérés à titre exceptionnel :

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules des sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules du SAMU et de secours en intervention,
- Les véhicules du service des routes de la CDC en intervention,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise BETAG, sous le contrôle de la subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3502B DU 23/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA RD 62 DU PK 26.500 AU PK 28.670**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de fermeture de routes formulée par **BAM racing test** en date du 13 mai 2019, pour des séances d'essais en vue du rallye du tour de corse, sur les RD 62 du PK 26.500 au PK 28,670 (embranchement rd62/262).

CONSIDERANT que par mesure de sécurité la RD 62 doit être fermée durant les essais,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée **par période de 15 mn** sur la **RD 62 du PK 26.500 au PK 28.670** sur la commune de **SANTO PIETRO DI TENDA**, le jeudi 30 mai 2019, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par **BAM racing test**, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 3 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après les essais, en relation avec un représentant de la subdivision Bastia Cap Golo ☎ : 04.95.30.07.10, afin de procéder à un état des lieux contradictoire.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais seront prises en charge par Monsieur le Président de **BAM racing test**.

A la fin de ces essais, la route sera balayée et nettoyée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santo Pietro di Tenda, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 3503B DU 23/05/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 113
DU PK 0,000 AU PK 0,250**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société CGTI, représentée par Monsieur François Plazanet, en date du 21 mai 2019,

CONSIDERANT que les travaux concernant la pose d'un pilône treillis de 25 mètres dans le cadre de la création d'un site de radio téléphonie Free mobile nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 113, hors agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 0,250, sur le territoire de la commune de Feliceto, le **lundi 27 mai 2019** et le **mardi 28 mai 2019, de 9 h 00 à 17 h 30.**

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CGTI, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Feliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3504B DU 23/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 113
du P.K. 0,000 au P.K. 0,250**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société CGTI, représentée par Monsieur François Plazanet, en date du 21 mai 2019,

CONSIDERANT que les travaux concernant la pose d'un pilône treillis de 25 mètres dans le cadre de la création d'un site de radio téléphonie Free mobile nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 113, hors agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 0,250, sur le territoire de la commune de Feliceto, le **lundi 03 juin 2019, de 8 h 00 à 12 h 30**.

Cependant, en vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 6 kms » devra être installé à l'intersection des routes départementales n° 63 et n° 113, au lieu-dit « Régino ».

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CGTI, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Feliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**



**Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte**

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3508

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 83+300

COMMUNE DE GHISONACCIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 26 avril 2019 par courriel de la Société EDF, relative à la création d'une tranchée, sur la RT 10, au PR 83+300, sur la commune de Ghisonaccia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société EDF est autorisée à procéder à la création d'une tranchée , sur la RT 10, au PR 83+300, sur la commune de Ghisonaccia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- pour les tranchées sous trottoir : le remblaiement sera fait en béton maigre, puis en béton teinté identique à l'existant sur les 20 derniers centimètres.
- pour les tranchées sous accès : les enrobés seront découpés à la scie, le remblaiement sera fait en béton maigre + 10cm de BBSG, les joints seront traités à l'émulsion d'enrobé.
- pour le sous accotement non revêtu (espaces verts) : remise en état à l'identique.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Ghisonaccia,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **24 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONONOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3509

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 126+100
COMMUNE DE SANTA MARIA POGGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 15 avril 2019, par courrier, de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, relative l'installation de panneaux directionnels de signalétique sur la RT 10, au PR 126+100, sur la commune de Santa Maria Poggio,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse est autorisé à réaliser les travaux sur la route territoriale 10, au PR 126+100, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Implantation : conforme au dossier joint.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Santa Maria Poggio,
L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 24 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3510

ROUTE TERRITORIALE 20
PR 106+100
COMMUNE DE MOROSAGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 21 mai 2019 par courriel de la société EDF, relative à raccrochement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 106+100, sur la commune de Morosaglia,

VU l'arrêté n° ARR1801358 SERH du 18 avril 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société EDF est autorisée à procéder à un raccrochement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 106+100, sur la commune de Morosaglia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions identiques à celles de l'arrêté n° ARR1801358 SERH du 18 avril 2018.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine

public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et au Service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Morosaglia,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **24 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3511

ROUTE TERRITORIALE 20
PR 123+700
COMMUNE DE VOLPAJOLA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 13 mai 2019 par courriel de la SCI U Mulinchese, relative à la création d'un accès , sur la RT 20, au PR 123+700, sur la commune de Volpajola,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SCI U Mulinchese est autorisée à procéder à la création d'un accès , sur la RT 20, au PR 123+700, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La SCI U Mulinchese devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la SCI U Mulinchese et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La SCI U Mulinchese devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

- Un accès sera créé afin de permettre l'entrée unique des véhicules (largeur maxi 15 m), un panneau « SENS INTERDIT » sera apposé au droit de l'entrée, orienté vers l'intérieur du parking,
- Un accès sera créé afin de permettre la sortie unique des véhicules (largeur maxi 15 m), un panneau « STOP » et son marquage au sol (sur toute la largeur de l'accès) sera apposé au droit de la sortie,
- Il sera revêtu sur toute sa largeur et sur une longueur de 15 m mini en béton ou enrobé,
- La continuité du pluvial sera assurée par des caniveaux à grilles, le parfait entretien de ces derniers est à la charge du pétitionnaire,
- En cas de pose de portails, ces derniers seront implantés avec un recul de 8 m mini, par rapport au bord de chaussée,
- Pour des raisons de sécurité, tous les mouvements de tourne à gauche pourront être interdit par le gestionnaire de la voirie

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le

permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

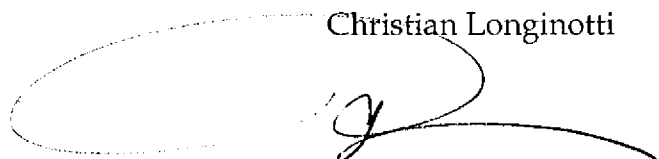
Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Volpajola,
La SCI U Mulinchese,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 24 MAI 2013
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian Longinotti



AUTORISATION DE VOIRIE
N° B3512

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 94+300
COMMUNE DE ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 26 avril 2019 par courriel de la Société Orange, relative à la pose d'une chambre, sur la RT 10, au PR 94+300, sur la commune d'Aleria,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Orange est autorisée à procéder à la pose d'une chambre sur la route territoriale 10, au PR 94+300, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société Orange et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- scellement de la chambre à niveau avec l'accotement
- nettoyage de la zone en fin de travaux.

Implantation : conforme au dossier, sous accotement non revêtu.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Aleria,
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **24 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian **LONGINOTTI**

ARRETE N° B3513
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 94+300

COMMUNE D'ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU la demande, en date du 26 avril 2019 par courriel de la Société Orange, , relative à la pose d'une chambre, sur la RT 10, au PR 94+300, sur la commune d'Aleria,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune d'Aleria, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PR 94+300, sur la commune d'Aleria, pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Un alternat manuel sera mis en place, en cas d'empiètement sur la chaussée.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société Orange et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire d'Aleria,

La société Orange,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 24 MAI 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° B3514
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 69+665 AU PR 72+160
ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 143
DU PK 0+000 AU PK 4+950**

COMMUNES DE VENACO, NOCETA, ROSPIGLIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,
LE MAIRE DE VENACO,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1^{ère} à 9^{ème} partie),

CONSIDERANT que les difficultés de croisement des poids lourds dans la traverse de la commune de Venaco, notamment durant la période estivale, présentent des risques pour la sécurité des passagers,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la restriction de circulation ainsi apportée au libre usage de section de route nationales par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules en application des articles L 4422-25 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, R 411-8 alinéa 1 et R 411-21-1 1^{er} alinéa du Code de la Route

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes, et du secrétaire de la Mairie de Venaco,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La circulation des poids lourds, des camping-cars, des caravanes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3500 kg, est interdite :

- Sur la route territoriale 20, entre les PR 65+665 et 72+160, sur la commune de Venaco dans le sens Ajaccio-Bastia,
- Sur la route départementale, dans le sens RT 50 / RT 20, entre les PK 4+950 (pont de Noceta) et 0+000 (Venaco),

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules effectuant des livraisons sur la commune, et des transports en commun.

ARTICLE 2 :

Ces restrictions sont applicables à compter du 03 juin 2019, jusqu'au 30 septembre 2019, et nécessitent la mise en place de déviations par la RD 143, la RT 50 et la RT 20.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – 1^{ère} à 9^{ème} partie) et éventuellement aux prescriptions du manuel de chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la **Collectivité de Corse**.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

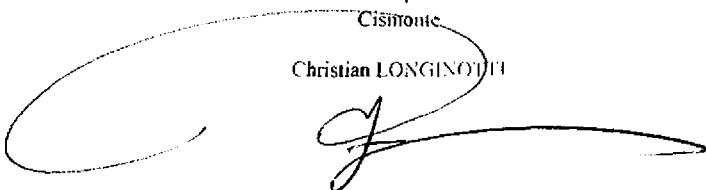
Le Directeur des Routes,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Venaco,
Le Maire de Noceta,
Le Maire de Rospigliani,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 24 MAI 2019

**Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cisronne

Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° B3515
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
AU PR 15+000 sens Nord/Sud

COMMUNE DE BIGUGLIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 16 mai 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux de maintenance sur des câbles telecom, sur la RT 11, au PR 16+000 sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 16+000, sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux. Fermeture de la voie de droite, sur 500 mètres à partir du giratoire de Casatorra, en direction du Sud.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

Pas de travaux dans la nuit du 5 juin.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Biguglia,

La SAS Grimadi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 24 MAI 2019

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGENOTTI

ARRETÉ N° 3523B DU 24/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LA RD N°353 DU PK 3.750 AU PK 5.780
ESSAIS TECHNIQUES AUTOMOBILE DU 30 MAI 2019**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par LM COMPETITION, en date du 22 Mai 2019,

VU l'article 81 du règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206,

CONSIDERANT que des essais automobiles réalisés dans le cadre de la préparation de la 49^{ème} RONDE DE LA GIRAGLIA auront lieu le jeudi 30 mai 2019, et que ceux-ci nécessitent des interruptions temporaires de circulation et de stationnement des véhicules et engins à deux roues sur la section de la route territoriale n° 353,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia-Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues pourront être interrompus ponctuellement pour des durées ne pouvant excéder 15 minutes sur les sections des routes territoriales susvisées dans les conditions ci-après :

JEUDI 30 MAI 2019

Du carrefour RD353 (PK 3,750)/CC de Valle-Costa au carrefour RD353(PK 5,780)/RD453

**de 08 heures 00 mn à 12 heures 00 mn
de 14 heures 00 mn à 18 heures 00 mn**

ARTICLE 2 : L'organisateur des essais aura à sa charge de procéder à ces interruptions avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau routier.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation est possible par la RD353 (carrefour RD80 PK 33,830 / RD353) pour accéder au village de TOMINO. L'organisateur a l'obligation de limiter les interruptions de circulation à 15 minutes maximum. En cas de nécessité ponctuelle, la circulation sur la route sera facilitée à tous véhicules d'urgences.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur des essais, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale Bastia Cap Golo. A la fin de la période d'essais, la route sera balayée et nettoyée par le pétitionnaire. Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais seront prises en charge par ce dernier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, et les maires des communes de Rogliano et Tomino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismente

Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.19	003568

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 75 / 2019

Route territoriale **RD 81**

Point kilométrique: **PK 233,730**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Cédric PASQUALINI
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 16 mai 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 5 mètres linéaire au PK 233,730 de la route territoriale RD 81 (parcelle F1326), en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 5 ml x 2 € = 10 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

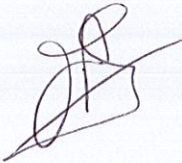
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

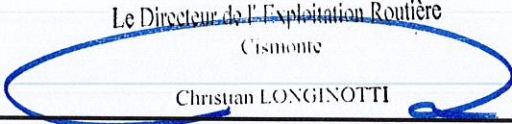
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Proposé par le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo


C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.19 003569	

PV76/2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 210

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: PK 3,100

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie
A l'attention de :
Baptiste FLORI
Zone industrielle Erbajolo
20600 BASTIA

Commune : **LUCCIANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 17 mai 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (8 mètres linéaire) de la route territoriale RD 210 au PK 3,100 (Réf. : D743/006821) pour un raccordement individuel et collectif avec aménagement de réseau.

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

ARRÊTE N° 3571B DU 28/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER A TOUS LES VEHICULES
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 251
du P.K. 8,950 au P.K. 9,300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT la nécessité de réserver la circulation et l'accès au parking aménagé et sécurisé aux véhicules des services d'incendie et de secours, situé au pont de « Nocaghja », sur la section finale de la route départementale n° 251,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la route départementale n° 251, du P.K. 8,950 (lieu-dit « Bocca Rezza ») au P.K. 9,300, (lieu-dit « Pont de Nocaghja », sur le territoire de la commune de Calenzana, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : Cette restriction sera effective durant la période allant du **15 juin au 30 septembre 2019**.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'interdiction définie à l'article 2 du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par les services de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 3572B DU 28/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 351
du P.K. 5,600 (« Ponte vechju ») au P.K. 12,000 (« Ponte di Maianellu »)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer pour des raisons de sécurité le stationnement des véhicules sur la route départementale n° 351, entre les lieux-dits « Ponte vechju » et « Ponte di Maianellu », sur la commune de Galéria,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit durant la période allant du **15 juin** au **30 septembre 2019** sur la route départementale n° 351 et ses accotements, du P.K. 5,600 (« Ponte vechju ») au P.K. 12,000 (« Ponte di Maianellu »).

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernées par cette interdiction les aires de stationnement aménagées de « Ponte vechju » et de « Treccia ».

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par cette mesure :

- Les véhicules de secours ;
- Les véhicules de lutte contre les incendies ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de la gestion des espaces naturels ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de l'entretien de la voie publique.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'interdiction définie à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par la subdivision territoriale de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

**Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte**

Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 3573B DU 28/05/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES ET A TOUS LES PIETONS
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 251
du P.K. 0,000 au P.K. 9,300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le massif forestier de Bonifato contre les incendies et compte tenu des risques encourus par les usagers et afin de faciliter l'intervention des secours, une interdiction totale de la circulation à tous les véhicules et à tous les piétons sur la route départementale n° 251 sera mise en place lors des périodes considérées à risques exceptionnels par les autorités compétentes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des risques précités et sur décision des autorités compétentes, la circulation des véhicules et des piétons pourra être interdite sur la route départementale n° 251, du P.K. 0,000 au P.K. 9,300, pendant la période allant du **15 juin** au **30 septembre 2019**, sur le territoire de la commune de Calenzana.

ARTICLE 2 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'interdiction définie à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par la subdivision territoriale de Balagne et activée par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

A blue ink signature, appearing to be 'Christian Longinotti', is written over the text of the official title.

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3574B DU 28/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 7 AU PK 0.990**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par EDF, en date du 22 mai 2019, pour effectuer un raccordement individuel au réseau,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 7 au PK 0.990, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 7 au PK 0.990 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Borgo, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 3575BDU 28/05/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 142 – ENTRE LE PK 1,500 ET LE PK 2,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une conduite sous la chaussée de la RD 142, par la Société CORSE TRAVAUX nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un aléat,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 142, entre le PK 1,500 et le PK 2,000, à compter du lundi 03 juin 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

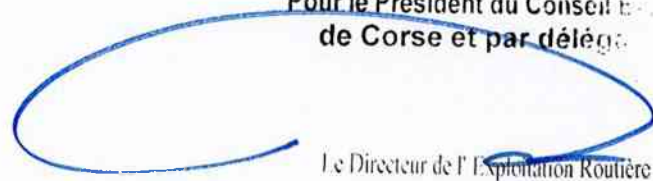
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Canale di Verde et Chiatra di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégué



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.05.19	003578

PV 77 / 2019

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 7

Point kilométrique: **PK 0,990**

Commune : **BORGIO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie
A l'attention de :
Stéphanie TIBERI
Zone industrielle Erhajolo
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 22 mai 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux (**10 mètres linéaires**) sous et en travers de la route territoriale RD 7 au PK 0,990 (**Réf. : OSR 45826029**) pour un raccordement individuel au réseau.

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.


Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Proposé par
Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.05.19	003579

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 78/2019

Route territoriale RD n° 7

Point kilométrique: **PK 3,950**

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie
A l'attention de :
Stéphanie TIBERI
Zone industrielle Erbjolo
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 21 mai 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux (**Fouille 4 mètres carré**) sur la route territoriale RD 7 au PK 3,950 (**Réf. : OSR 45927501**) pour un raccordement individuel au réseau.

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- **Le trottoir sera reconstruit à l'identique.**

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.


ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismone

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

**ARRETE N° B3591
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 4+200 AU PR 9+700**

COMMUNES DE CORTE ET POGGIO DI VENACO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 23 mai 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à des changements de poteaux, sur la RT 20, du PR 4+200 au PR 9+700, sur les communes de Corte et Poggio di Venaco,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur les communes de Corte et Poggio di Venaco, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 4+200 au PR 9+700, sur les communes de Corte et Poggio di Venaco, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETA (route à chaussées séparées)
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Corte,
Le Maire de Poggio di Venaco,
La société SAS Grimaldi TPI,
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, **29 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

**ARRETE N° B3592
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 118+000 AU PR 121+000**

COMMUNES DE BIGORNO ET CAMPITELLO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 23 mai 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à des changements de poteaux, sur la RT 20, du PR 118+000 au PR 121+000, sur les communes de Bigorno et Campitello,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur les communes de Bigorno et Campitello, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 118+000 au PR 121+000, sur les communes de Bigorno et Campitello, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat par feux sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1er partie à 9e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Bigorno,

Le Maire de Campitello,

La société SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, **29 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1